



SECOND PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES

1.	Dispositions générales et interprétatives.....	8
1.1.	Titre du document.....	8
1.2.	Rôle du document complémentaire et règles de conformité	8
1.3.	Territoire assujetti	8
1.4.	Exemption de l'application des normes minimales sur les terres publiques	8
1.5.	Lois et règlements.....	8
1.6.	Documents annexés.....	8
1.7.	Tableaux, graphiques et symboles	8
1.8.	Unités de mesure	8
1.9.	Règles de préséance des dispositions spécifiques.....	9
1.10.	Renvois.....	9
1.11.	Interprétation des limites des aires d'affectation du sol et des périmètres d'urbanisation.....	9
2.	Terminologie.....	10
2.1.	Terminologie générale.....	10
2.2.	Terminologie spécifique aux usages	38
3.	Dispositions relatives à la délivrance des permis et certificats.....	43
3.1.	Règles générales concernant les conditions d'émission de permis de construction.....	43
3.2.	Usage principal, bâtiment principal et usage mixte	44
3.3.	Règles particulières visant les éoliennes commerciales	44
3.4.	Travaux assujettis à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ..	45
3.5.	Validation obligatoire par la MRC de la nature d'un écoulement.....	45
4.	Dispositions relatives au lotissement	46
4.1.	Obligation du permis de lotissement.....	46
4.2.	Privilèges au lotissement.....	46
4.3.	Effet d'un permis de lotissement	47
4.4.	Les règles minimales relatives à la superficie et à la dimension des lots.....	47
4.5.	Normes minimales de lotissement	48
4.6.	Démarche pouvant permettre le remplacement des normes minimales de lotissement par un plan d'encadrement.....	52
4.7.	Normes de lotissement pour les terrains situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long des routes 132, 232 et 234	52
4.8.	Normes minimales de morcellement dans les aires d'affectation forestière	53
5.	Dispositions relatives au réseau routier	53
5.1.	Ouverture d'une rue privée	53
5.2.	Raccordement d'une rue privée au domaine public.....	53
5.3.	Tracé des rues	54
5.4.	Distance d'un cours d'eau ou d'un lac.....	54
5.5.	Tracé des rues en fonction de contraintes naturelles.....	54
5.6.	Pente.....	54
5.7.	Emprise	55
5.8.	Rue en impasse (cul-de-sac).....	55
5.9.	Prohibition d'ouverture de nouvelles rues	55
5.10.	Aménagement des accès routiers.....	55
5.11.	Accès au réseau routier national, régional ainsi qu'à l'ensemble des routes collectrices.....	56
5.12.	Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long des routes 132, 232 et 234 ainsi que des routes collectrices	56
6.	Dispositions relatives aux réseaux d'aqueduc et d'égout	57
6.1.	Dispositions relatives à la protection des sites d'alimentation en eau potable.....	57
6.2.	Localisation des installations de prélèvement des eaux souterraines	57
6.3.	Mesures relatives à la protection des eaux souterraines	57
6.4.	Dispositions relatives à l'implantation et au prolongement d'un ou des réseaux d'aqueduc ou d'égout	58
7.	Dispositions relatives aux grandes affectations.....	59
7.1.	Grille synthèse de la compatibilité des usages.....	59
7.2.	Dispositions relatives à la fonction dominante et secondaire de la grille de compatibilité	60
7.3.	Dispositions particulières à la grande affectation urbaine.....	60
7.4.	Dispositions particulières à la grande affectation périurbaine	61

7.5.	Dispositions particulières à la grande affectation pôle commercial régional.....	62
7.6.	Dispositions particulières à la grande affectation commercialo-industrielle.....	63
7.7.	Dispositions particulières à la grande affectation industrielle.....	64
7.8.	Dispositions particulières à la grande affectation agrodynamique.....	65
7.9.	Dispositions particulières à la grande affectation agroforestière.....	67
7.10.	Dispositions particulières à la grande affectation agrocampagne.....	69
7.11.	Dispositions particulières à la grande affectation îlots déstructurés.....	71
7.12.	Dispositions particulières à la grande affectation rurale.....	74
7.13.	Dispositions particulières à la grande affectation villégiature mixte.....	75
7.14.	Dispositions particulières à la grande affectation villégiature saisonnière.....	76
7.15.	Dispositions particulières à la grande affectation récréotouristique.....	77
7.16.	Dispositions particulières à la grande affectation récréoforestière.....	78
7.17.	Dispositions particulières à la grande affectation forestière.....	79
7.18.	Dispositions particulières à la grande affectation écorésidentielle.....	80
7.19.	Dispositions particulières à la grande affectation de conservation.....	80
8.	Dispositions relatives à la zone agricole.....	81
8.1.	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	81
8.2.	Dispositions particulières à la production porcine.....	94
8.3.	Dispositions relatives aux superficies des bâtiments d'élevages porcins.....	94
8.4.	Dispositions relatives aux marges de recul.....	94
8.5.	Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés.....	95
8.6.	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	95
8.7.	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	96
8.8.	Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire.....	97
8.9.	Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par des droits acquis.....	97
8.10.	Le droit à l'accroissement des installations d'élevage dérogatoires.....	98
8.11.	Dispositions relatives aux îlots déstructurés.....	98
8.12.	Dispositions relatives aux aires d'affectation agroforestière et agrocampagne.....	98
8.13.	Dispositions particulières applicables aux fermettes.....	99
9.	Dispositions relatives à l'abattage d'arbres.....	100
9.1.	Les superficies et méthodes de coupe.....	100
9.2.	La coupe forestière le long des cours d'eau et au pourtour des lacs.....	101
9.3.	Mesure de protection le long des chemins publics.....	101
9.4.	La protection de l'encadrement visuel le long de certains chemins publics.....	101
9.5.	La protection des sources d'approvisionnement en eau.....	101
9.6.	La protection des érablières.....	101
9.7.	Le déboisement sur les sites à pente abrupte.....	102
9.8.	Exploitation forestière à l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie.....	102
10.	Dispositions relatives à la protection des milieux naturels.....	102
10.1.	Protection des milieux hydriques.....	102
10.2.	Travaux de protection ou de stabilisation.....	102
10.3.	Accès à des lac ou cours d'eau qui présentent un intérêt d'ordre récréatif.....	103
11.	Dispositions relatives à l'érosion et à la submersion de la frange côtière.....	103
11.1.	Travaux assujettis.....	103
11.2.	Travaux non assujettis.....	103
11.3.	Bande de protection.....	103
11.4.	Marge de précaution.....	103
11.5.	Dispositions relatives à un bâtiment principal.....	103
11.6.	Dispositions relatives à une infrastructure, un ouvrage ou un équipement fixe.....	104
11.7.	Dispositions relatives à un bâtiment ou construction accessoire.....	104
11.8.	Dispositions relatives à un remblai et à un déblai.....	104
11.9.	Dispositions relatives aux mesures de protection.....	104
11.10.	Conditions pour la levée de l'interdiction – expertise géologique.....	105
11.11.	Conditions pour la levée de l'interdiction – expertise hydraulique.....	106
11.12.	Validité de l'expertise technique.....	109
11.13.	Expertise professionnelle.....	109
12.	Dispositions relatives aux zones à risque d'érosion.....	109
12.1.	Conditions d'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans les territoires à risque d'érosion.....	109

12.2.	Exigences minimales d'une étude géotechnique	110
13.	Dispositions relatives aux zones de glissement de terrain.....	110
13.1.	Travaux et territoires assujettis.....	110
13.2.	Travaux dans les talus de classe 1	110
13.3.	Travaux dans les talus de classe 2.....	120
13.4.	Levée d'une interdiction par le biais d'une expertise	128
13.5.	Validité d'une expertise	136
14.	Dispositions relatives aux fortes pentes	136
15.	Normes relatives à certaines contraintes anthropiques	137
15.1.	Réseau routier	137
15.2.	Voie ferrée.....	139
15.3.	Aéroport.....	141
15.4.	Poste de transformation d'électricité	141
15.5.	Carrières et sablières.....	141
15.6.	Usines de béton ou de béton bitumineux	142
15.7.	Centres de transfert de déchets dangereux	142
15.8.	Lieu d'enfouissement sanitaire	143
15.9.	Conditions pour la réalisation d'un ouvrage ou d'une construction sur un site d'élimination des matières résiduelles désaffecté.....	143
15.10.	Cours de récupération de pièces automobiles, sites d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille.....	143
15.11.	Cours de récupération des pièces automobiles.....	144
15.12.	Centres de traitement des sols contaminés	144
15.13.	Dépôt des neiges usées	144
15.14.	Ouvrages d'assainissement des eaux usées.....	145
15.15.	Lieu de lagunage et entreposage des boues.....	145
15.16.	Crématoriums.....	145
15.17.	Protection immédiate des prises d'eau potable.....	145
15.18.	Protection additionnelle des prises d'eau potable.....	145
15.19.	Terrains contaminés.....	146
16.	Normes relatives aux éoliennes commerciales.....	146
16.1.	Usages autorisés	146
16.2.	Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des cours d'eau	146
16.3.	Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des périmètres d'urbanisation	146
16.4.	Implantation d'éoliennes à l'intérieur ou à proximité des secteurs d'affectation récréotouristique	147
16.5.	Implantation d'éoliennes à proximité des corridors routiers et ferroviaires	147
16.6.	Implantation d'éoliennes à proximité des habitations	147
16.7.	Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne.....	147
16.8.	Implantation d'éoliennes à l'intérieur et à proximité des sites d'intérêt.....	147
16.9.	Marges d'implantation d'éoliennes	148
16.10.	Hauteur et apparence des éoliennes.....	148
16.11.	Chemin d'accès.....	148
16.12.	Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire	148
16.13.	Emprise d'un chemin d'accès permanent	149
16.14.	Raccordement aux éoliennes	149
16.15.	Postes de raccordement des éoliennes	149
16.16.	Démantèlement d'une éolienne	149
16.17.	Remblais et déblais en milieu agricole.....	150
17.	Dispositions spécifiques au périmètre urbain du pôle principal d'équipement et de service	150
17.1.	Densification, compacité, diversité des usages, complémentarité et multifonctionnalité des fonctions urbaines et résidentielles.....	150
17.2.	Répartition équitable des services et des équipements favorables à de saines habitudes de vie.....	150
17.3.	Localisation optimale des activités de proximité et des équipements collectifs de manière à réduire les distances à parcourir.....	150
17.4.	Connectivité et perméabilité des trames de rues et mise en place d'infrastructures et d'aménagements sécuritaires et conviviaux soutenant les transports actifs et collectifs	150
17.5.	Accessibilité universelle, sécurité et sentiment de sécurité, particulièrement pour les groupes vulnérables	151
17.6.	Maintien des espaces végétalisés et de la canopée urbaine	151
17.7.	Verdissement dans les milieux bâtis existants et les nouveaux lotissements	151

17.8.	Connectivité entre les espaces verts.....	151
17.9.	Gestion durable des eaux pluviales.....	151
17.10.	Conservation de milieux naturels.....	151
17.11.	Verdissement des stationnements et gestion de ses eaux pluviales.....	151
17.12.	Complémentarité des interventions associées au verdissement.....	151
18.	Dispositions relatives aux qualités architecturales et paysagères.....	152
18.1.	Réutilisation des bâtiments existants et requalification des espaces sous-utilisés.....	152
18.2.	Pérennité des constructions.....	152
18.3.	Qualité des paysages.....	152
19.	Dispositions relatives au patrimoine culturel.....	152
19.1.	Dispositions relatives à la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux.....	152
19.2.	Dispositions relatives à la protection des sites d'intérêt historique et esthétique.....	153
19.3.	Architecture et apparence extérieure.....	153
19.4.	Intégration des nouveaux bâtiments.....	153
19.5.	Conservation des caractéristiques physiques traditionnelles.....	153
19.6.	Préservation des caractéristiques traditionnelles.....	153
19.7.	Préservation des sites archéologiques.....	153
20.	Dispositions relatives au paysage culturel.....	153
20.1.	Les règles relatives à l'encadrement visuel.....	153
20.2.	Les règles relatives à l'affichage.....	154
21.	Dispositions spécifiques à certains bâtiments et aux roulottes.....	154
21.1.	Quartier de minimaisons.....	154
21.2.	Maisons mobiles et roulottes.....	155
21.3.	Unités d'habitation accessoires.....	155
21.4.	Abris sommaires sur les terres privées.....	156
21.5.	Meublés rudimentaires.....	156
22.	Dispositions relatives aux usages et constructions dérogatoires.....	156
22.1.	Droits acquis.....	156
23.	Planifications particulières.....	157
23.1.	Le plan d'aménagement d'ensemble du secteur Melchior-Poirier à Saint-Anaclet-de-Lessard.....	157
23.2.	Les balises pour la confection des critères d'évaluation spécifiques.....	157
23.3.	Dispositions minimales du plan d'aménagement d'ensemble.....	158
24.	Planifications particulières au groupe d'usages « Hébergement champêtre ».....	160
24.1.	Consignes à respecter pour l'identification d'ensembles récréotouristiques.....	160
24.2.	Balises de confection pour guider l'Hébergement champêtre.....	161

Table des illustrations

Figure 1 : Distance et hauteur d'une éolienne	16
Figure 2 : Distance et hauteur d'une éolienne	21
Figure 3 : Exemples d'aménagement.....	56
Tableau-1	Normes minimales de lotissement _____ 48
Tableau-2	Normes minimales de lotissement le long des routes 132, 232 et 234 _____ 52
Tableau-3	Nombre d'unités animales (paramètre A) _____ 83
Tableau-4	Distance de base (paramètre B) _____ 85
Tableau-5	Distances séparatrices – Paramètre C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux _____ 89
Tableau-6	Distances séparatrices – Paramètre D : Type de fumier _____ 90
Tableau-7	Distances séparatrices – Paramètre E : Type de projet _____ 91
Tableau-8	Distances séparatrices – Paramètre F : Facteur d'atténuation _____ 92
Tableau-9	Distances séparatrices – Paramètre G : Facteur d'usage _____ 93
Tableau-10	Superficies maximales au sol des bâtiments d'élevage porcins _____ 94
Tableau-11	Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés _____ 95
Tableau -12	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage _____ 96
Tableau-13	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme _____ 96
Tableau-14	Distance minimale requise _____ 99
Tableau-15	Intervenants autorisés selon les types de mesures de protection _____ 106
Tableau-16	Exigences selon types de mesures de protection prévues [1],[2] _____ 106
Tableau-17	Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales _____ 111
Tableau-17	Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite) _____ 112
Tableau -17	Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite) _____ 113
Tableau -17	Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite) _____ 114
Tableau -17	Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite) _____ 115
Tableau -17	Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite) _____ 116
Tableau -18	Normes applicables aux autres usages _____ 117
Tableau-18	Normes applicables aux terrains d'autres usages (suites) _____ 118
Tableau-18	Normes applicables aux terrains d'autres usages (suite) _____ 119
Tableau-18	Normes applicables aux terrains d'autres usages (suite) _____ 120
Tableau-19	Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales _____ 121
Tableau-19	Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite) _____ 122
Tableau-19	Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite) _____ 123
Tableau-19	Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite) _____ 124
Tableau-20	Normes applicables aux autres usages _____ 125
Tableau-20	Normes applicables aux autres usages (suite) _____ 126
Tableau-20	Normes applicables aux autres usages (suite) _____ 127
Tableau-21	Modalités devant guider l'expertise géotechnique _____ 128
Tableau-21	Modalités devant guider l'expertise géotechnique (suite) _____ 129
Tableau-21	Modalités devant guider l'expertise géotechnique (suite) _____ 130
Tableau-22	Famille d'expertise 1 _____ 133
Tableau-23	Famille d'expertise 2 _____ 134
Tableau-24	Famille d'expertise 3 _____ 135
Tableau-25	Famille d'expertise 4 _____ 136
Tableau-26	Profondeur en mètres de l'isophone de 55 dB(A) $L_{eq, 24h}$ le long de l'autoroute 20 _____ 137

Tableau-27	Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) le long de la route 132 _____	138
Tableau-28	Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) le long de la route 232 _____	138
Tableau-29	Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) le long de la Montée industrielle et commerciale _____	138
Tableau-30	Ensembles récréotouristiques existants _____	160

1. Dispositions générales et interprétatives

1.1. Titre du document

Le présent document s'intitule « Le document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette ».

1.2. Rôle du document complémentaire et règles de conformité

Le présent document complémentaire expose les cadres normatifs associés au schéma d'aménagement et de développement.

Les municipalités locales doivent intégrer dans leur réglementation d'urbanisme les dispositions du présent chapitre.

Ces normes et dispositions constituent toutefois un cadre normatif minimum, chaque municipalité pourra élaborer des normes plus contraignantes si elle le juge à propos. Cette possibilité pour les municipalités ne s'applique toutefois pas pour les dispositions spécifiques concernant le calcul des distances séparatrices en matière de gestion des odeurs en milieu agricole.

1.3. Territoire assujetti

À moins de mentions spécifiques, les dispositions prévues au présent document s'appliquent à tout le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

1.4. Exemption de l'application des normes minimales sur les terres publiques

Les terres du domaine public sont exemptées de l'application des normes minimales du document complémentaire, sauf dans le cas de travaux ou constructions par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

1.5. Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

1.6. Documents annexés

Les annexes font partie intégrante du document.

1.7. Tableaux, graphiques et symboles

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du document.

1.8. Unités de mesure

Les mesures apparaissant dans le présent document sont du système international (SI).

1.9. Règles de préséance des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre le texte du schéma d'aménagement et de développement et les dispositions du document complémentaires, ces dernières ont préséance.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du document ou entre une disposition du document et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le document ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au document et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

De plus, le présent document complémentaire régit uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant au propriétaire du sol en vertu de la *Loi sur les mines*.

1.10. Renvois

Tous les renvois à une Loi ou à un règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir une Loi ou un règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du document.

1.11. Interprétation des limites des aires d'affectation du sol et des périmètres d'urbanisation

Une limite d'aire d'affectation apparaissant à la carte des grandes affectations (annexe cartographique c-6.1) ainsi qu'une limite d'un périmètre d'urbanisation coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

- 1° Limite territoriale de la MRC ou d'une municipalité locale ;
- 2° Limite d'un secteur ou d'un îlot déstructuré déterminée dans le cadre d'une décision à portée collective (article 59 de la LPTAA) ;
- 3° Limite transposée de la zone agricole ;
- 4° Ligne de lot au cadastre du Québec ;
- 5° Limite du littoral ou une bande parallèle à cette limite, ou encore le centre du cours d'eau ;
- 6° Limite d'une zone de contrainte ;
- 7° Limite d'une aire protégée ;
- 8° Limite d'un territoire d'intérêt ;
- 9° Limite extérieure d'un quai ou d'un ouvrage de protection ;
- 10° Ligne médiane ou limite de l'emprise d'une voie de circulation ;
- 11° Ligne médiane ou limite de l'emprise d'une voie ferrée ;
- 12° Ligne médiane ou limite de l'emprise d'une ligne électrique.

Lorsqu'une limite d'aire d'affectation ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées au premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur la carte. Une marge de manœuvre d'un maximum de 10 mètres pourrait être accordée entre des aires d'affectation situées entièrement à l'intérieur d'un périmètre urbain.

2. Terminologie

Dans le présent schéma d'aménagement et de développement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots décrits dans la présente section ont le sens ou la signification des définitions ci-après. La définition des expressions et mots apparaissant dans une section spécifique s'applique aux seules fins des dispositions de la section en question. Un mot ou une expression n'apparaissant pas dans la présente section ou qui n'est pas défini ailleurs dans le document complémentaire se voit attribuer le sens ou la signification communément reconnus.

Par voie de conformité, la plupart de ces définitions sont issues du décret numéro 853-2024 du Gouvernement du Québec relatif aux Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) ainsi que des cadres normatifs qui y sont associés.

2.1. Terminologie générale

Abri sommaire

Un bâtiment ou un ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques suivantes :

- 1° il ne possède aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie maximale de 6 m² et un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal ;
- 2° il n'est pas raccordé à un réseau de distribution d'électricité ;
- 3° il est dépourvu de toute alimentation en eau ;
- 4° sa superficie n'excède pas 20 m² en zone agricole protégée ;
- 5° sa superficie n'excède pas 30 m² sur les terres du domaine de l'État hors d'une zone agricole protégée ;
- 6° sa superficie n'excède pas 30 m² sur les terres privées hors d'une zone agricole protégée.

Abattage d'arbre

Action de couper, renverser, brûler ou détruire un arbre d'un diamètre de 9,1 cm ou plus à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. (PSADR MRC des Laurentides).

Accès public (à un plan d'eau)

Tout terrain riverain de tenure publique (ex. : municipale ou gouvernementale) permettant l'exercice des droits établis au Code civil du Québec en matière de circulation sur les cours d'eau et les lacs. Ainsi, l'accès public à un plan d'eau peut prendre différentes formes : une plage publique, un quai ou une jetée, une rampe de mise à l'eau, une marina, un parc riverain, etc. La présence d'installations permettant la mise à l'eau d'embarcations n'est pas requise pour qu'un terrain constitue un accès public à un plan d'eau.

Activité agrotouristique (ou Agrotourisme)

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. L'agrotourisme met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces

derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil que leur réserve leur hôte et l'information qu'il leur donne.

Activité structurante régionale

Activité, équipement ou infrastructure qui se distingue par l'importance de son bassin d'usagers, de sa superficie de plancher, de sa densité d'emplois et la plupart du temps par la spécialisation de ses services. Elle est ainsi capable de susciter des synergies économiques et urbaines. Une activité structurante régionale peut, par exemple, correspondre à un hôpital, un centre sportif, un siège social, un projet immobilier important, une grande surface commerciale, un bâtiment à vocation culturelle, un secteur spécialisé (ex. : en hautes technologies). Certaines activités structurantes régionales peuvent être considérées comme de grands générateurs de déplacements.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'un usage ou la superficie au sol ou le volume d'un bâtiment. Le volume d'un bâtiment ou la superficie de plancher d'un usage ne comprend pas les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs et qui ne s'avèrent pas être des pièces habitables telles que portique, perron, balcon, galerie, vérandas, solariums, terrasse, escalier extérieur, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toits, marquise, auvent et corniche.

Agriculture

Culture du sol et des végétaux ; le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles ou d'élevage des animaux ; la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, d'ouvrages ou de bâtiments servant aux activités précédentes (n'inclus pas les immeubles servant à des fins d'habitation).

Agroalimentaire

Ensemble des activités économiques liées à la production agricole, à la transformation des aliments et des boissons ainsi qu'à la distribution alimentaire.

Agroforesterie

Un système intégré de gestion des ressources du territoire qui repose sur l'association intentionnelle d'arbres et d'arbustes à des cultures ou à des élevages, et dont l'interaction permet de générer des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux.

Aire d'exploitation

Dans une zone d'extraction, la surface du sol d'où l'on extrait les produits minéraux, où sont localisés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge et dépose les produits minéraux extraits et les sols de décapage.

Aire de protection patrimoniale

Aire environnant un immeuble patrimonial classé, délimitée par le ministre de la Culture et des Communications pour la protection de cet immeuble.

Aire de protection

Aires définies aux articles 54, 57, 65, 70, 72 et 74 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

Aléa

Phénomène, manifestation physique, ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation de l'environnement. La plupart des contraintes à l'utilisation du sol sont associées aux aléas naturels et anthropiques pouvant survenir dans chacun des milieux visés. Les autres sources de contraintes sont les nuisances.

Aménagement durable des forêts

Ensemble des pratiques contribuant à maintenir ou à améliorer la santé à long terme des écosystèmes forestiers, afin d'offrir aux générations d'aujourd'hui et de demain les avantages environnementaux, économiques et sociaux que procurent ces écosystèmes.

Arbre

Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 100 mm mesuré à 1,3 mètre du sol.

Arbuste

Arbre à feuilles caduques comprenant des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de trente (30) centimètres (11,8 pouces) à soixante-dix (70) centimètres (27,55 pouces) du sol et une cime bien répartie. La hauteur d'un arbuste à maturité est inférieure à 2 mètres.

Attenant

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction ou un objet.

Attrait naturel

Territoire naturel d'intérêt écologique ou esthétique offrant un potentiel pour des activités récréotouristiques.

Bail de villégiature

Usage privatif destiné à une habitation permettant un séjour en milieu naturel (chalet, maison mobile ou roulotte) sur les terres du domaine de l'état. L'usage n'est pas destiné à servir de lieu de résidence principale au locataire.

Bande de protection

Espace sur un terrain riverain mesuré à partir de la ligne de côte vers l'intérieur des terres, à l'intérieur duquel des normes relatives à la prévention des dommages liés à l'érosion et à la submersion marine s'appliquent. Elle correspond à une zone exposée à l'érosion littorale en milieu marin sur un horizon de 50 ans.

Bâtiment

Construction pourvue d'un toit s'appuyant sur des murs ou des poteaux, et qui est destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux, des plantes ou des objets matériels.

Bâtiment accessoire

Il s'agit d'un bâtiment secondaire complètement détaché du bâtiment principal, mais érigé sur le même terrain.

Bâtiment principal

Bâtiment qui se révèle le plus important sur un terrain de par l'usage, la destination et l'occupation qui en est faite. Un bâtiment principal peut être occupé par un ou plusieurs usages principaux. Il peut également comprendre un ou plusieurs usages complémentaires.

Biodiversité

Ensemble des gènes, des espèces et des écosystèmes d'une région ou d'un milieu donné. Le terme « biodiversité » englobe la diversité génétique (diversité des gènes au sein d'une espèce), la diversité des espèces (diversité entre les espèces) et la diversité au niveau des écosystèmes (diversité à un niveau d'organisation plus élevé, l'écosystème, qui comprend la diversité des différents processus et interactions durables entre les espèces, leurs habitats et l'environnement).

Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu.

Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et associée aux activités exercées dans un lieu.

Bruit résiduel

Bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules récréatifs ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. L'offre de prêt-à-camper peut aussi s'y retrouver.

Camping rustique

Terrain de camping sans eau courante, ni bloc sanitaire à proximité des emplacements, mais généralement doté de toilettes sèches. Il est également assimilé, le camping que l'on pratique au contact de la nature sauvage, dans un milieu non aménagé.

Carrière

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées, lequel lieu est visé par l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1).

Centre équestre (ou ranch)

Lieu d'élevage où des chevaux sont gardés et où l'activité chevaline principale est de faire des randonnées à cheval (équitation) soit à des fins de loisir personnel, soit en offrant un service d'hébergement ou de location de chevaux. Un centre équestre n'est pas un lieu utilisé principalement à des fins de reproduction ou de boucherie.

Champ en culture

Parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et vergers, ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.

Claim

Titre d'exploration minière qui confère à son titulaire le droit exclusif de chercher toutes les substances minérales du domaine de l'État, à l'exception du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile et d'autres dépôts meubles, ainsi que des résidus miniers inertes sur le territoire qui en fait l'objet. Le claim s'obtient par désignation sur carte.

Compacité

Rapport entre les espaces bâtis et non bâtis. Une compacité élevée comprend un nombre limité de vides (par la présence de rues étroites et de faibles marges de recul par exemple).

Concept de réciprocité

Concept ayant pour objectif d'offrir un milieu de vie de qualité à une collectivité tout en fournissant aux établissements ou activités qui sont des sources de contraintes l'espace requis pour mener à bien leurs activités sans nuire au voisinage. Il vise à ce que les normes s'appliquant aux établissements ou aux activités pouvant générer des contraintes aux usages à proximité s'appliquent de façon réciproque lors de l'implantation d'usages sensibles près de ceux-ci. Par exemple, si l'on exige d'une activité industrielle qu'elle s'établisse à une distance minimale de 400 mètres d'un quartier résidentiel, par réciprocité, on ne permettra

pas à des usages résidentiels de s'établir à moins de 400 mètres de cette activité industrielle, sauf si des mesures d'atténuation sont prévues.

Concept d'organisation spatiale

Représentation schématique des principales composantes territoriales jouant un rôle structurant en matière d'aménagement, en réponse aux enjeux, orientations et objectifs de développement et d'aménagement et aux interrelations entre ceux-ci. Le concept représente notamment les caractéristiques et la hiérarchisation des pôles, des secteurs centraux des centres et des noyaux urbains selon leur aire d'influence ainsi que les équipements et services collectifs importants, dont les réseaux structurants de transports actif et collectif, ainsi que les liens possibles ou souhaités.

Connectivité (de la trame de rue)

Nombre d'intersections de rues, donc au niveau de connexion d'une route avec d'autres routes. Elle est notamment influencée par la longueur des îlots et l'aménagement de rues en cul-de-sac. Combinée avec la perméabilité, la connectivité permet l'aménagement d'une trame urbaine réduisant les distances à parcourir et favorisant les déplacements actifs.

Conservation

Ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable (l'aménagement et la mise en valeur durables). Elle vise la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures.

Construction

L'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui à l'exception des enseignes, des affiches et des routes ainsi que leurs dépendances.

Construction accessoire

Construction qui tant par sa destination, que par ses caractéristiques et notamment ses dimensions peuvent être considérées comme des accessoires du bâtiment principal d'habitation ou autres, en lui étant ou non accolée tels que notamment : abris de jardin, celliers, pergolas, appentis.

Construction temporaire

Construction érigée pour une période de douze mois et moins.

Contingentement des élevages porcins

Norme de contingentement qui peut prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires (y compris dans un même immeuble) de même que la distance minimale qui doit séparer de tels endroits ou la superficie maximale totale de plancher ou de terrain qui peut être destinée à l'usage faisant l'objet du contingentement.

Contrainte anthropique

Nuisances et risques liés aux immeubles, aux infrastructures, aux ouvrages ou aux activités de nature humaine qui sont susceptibles de mettre en péril la santé, la sécurité, la qualité de vie ainsi que le bien-être des personnes. Les sources de contraintes anthropiques peuvent également causer des dommages aux biens et à l'environnement situés à proximité.

Contrainte naturelle

Composante de l'environnement naturel qui fait obstacle à l'utilisation ou à l'aménagement du territoire. Les zones de contraintes naturelles correspondent à des zones où peuvent survenir des aléas naturels tels que les glissements de terrain, l'érosion et la submersion côtières, les inondations en eau libre, et par embâcles, ou tout autre aléa (écroulement rocheux, affaissement du sol, effondrement, séisme, avalanche, feux de forêt, etc.) pouvant menacer la sécurité des personnes et des biens.

Corridor écologique

Passage terrestre ou aquatique qui relie des milieux naturels d'intérêt et permet la migration de la faune et la dispersion de la flore (définition adaptée de l'UICN, 2020).

Corridor riverain

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral, sa largeur se mesure horizontalement. Elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier. Les normes de corridor riverain s'appliquent au lot compris, en tout ou en partie, dans ce corridor.

Coupe d'assainissement

Intervention sylvicole visant à retirer mécaniquement d'un peuplement forestier des parasites (insectes) ou des agents pathogènes (maladies) dans le but d'éviter leur propagation et d'améliorer la qualité du peuplement. Il existe deux grandes pratiques : la coupe d'assainissement et la taille phytosanitaire.

Abattage ou récolte d'*arbres* morts ou ayant un potentiel de survie limité à court terme (déficients, tarés, dépérissants, altérés par un feu de forêt) au sein d'un *peuplement forestier*.

Coupe sélective

Récolte des arbres dominants de 10 cm ou plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence de 40 % (33%) du volume marchand total incluant les sentiers de débardage. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

Coupe totale (ou coupe à blanc, ou coupe de succession)

Abattage de cinquante pour cent et plus (≥ 50 %) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau moyen du sol sur une superficie donnée.

Cour

Espace de terrain s'étendant entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne d'emprise et une ligne formée par le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales ou lignes de terrain.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est toujours considérée comme un cours d'eau.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Couvert forestier

Superficie couverte par l'ensemble des houppiers des arbres d'un peuplement formant un écran plus ou moins continu. En milieu forestier, le couvert continu peut inclure les peuplements en régénération.

Déblai

Travaux, permanents ou temporaire, consistant à creuser, remuer, déplacer ou retirer plus 15 mètres cubes de sol naturel, sauf une excavation de moins de 50 cm de profondeur ou d'une superficie de moins de

5 mètres carrés, ainsi qu'à l'exception d'une excavation pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [tubes de coffrage] et les puits artésiens.

Densification

Augmentation de la densité du bâti. Elle correspond à une hausse de la quantité de logements, d'établissements commerciaux, d'industries ou d'autres types de bâtiments, dans une portion de territoire. Sa définition dépend du contexte dans lequel elle est utilisée. Ainsi, elle ne réfère pas seulement aux typologies de tours d'habitations, mais peut comprendre l'aménagement intercalaire, l'aménagement de lots sous-utilisés, la conversion ou l'agrandissement d'immeubles industriels, commerciaux et institutionnels existants, etc.

Densité brute

Rapport du nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tout-terrain affectés à un usage public ou institutionnel.

Densité nette

Rapport du nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue publique ou privée ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Densité d'occupation du sol

La densité d'occupation du sol réfère à une répartition d'éléments (structure, construction, logement) ou d'habitants par unité de surface. Elle peut présenter une valeur minimale, maximale ou minimale et maximale. Les valeurs de densité sont approximatives quand elles s'expriment par des moyennes ou encore lorsqu'elles fixent des minima et des maxima ou l'un ou l'autre.

Déplacement

Modification de l'emplacement d'une construction ou d'un usage par rapport à son lieu d'origine.

Distance à respecter d'une éolienne

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, telle que définie à la section 12.19 du document complémentaire. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (voir figure 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).

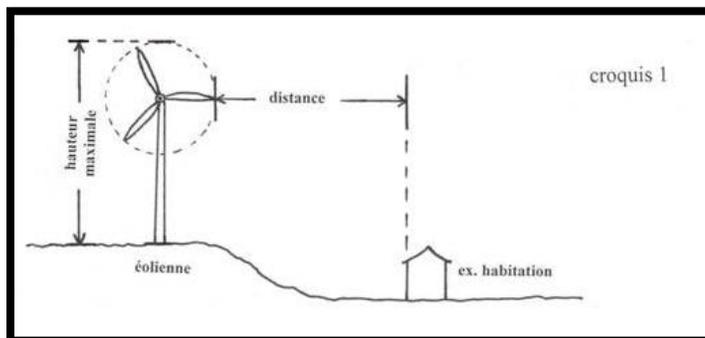


Figure 1 : Distance et hauteur d'une éolienne

Distance séparatrice

Distance linéaire minimale séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs

Espace qui doit être laissé libre entre une unité d'élevage, une infrastructure d'entreposage de déjections animales ou une activité d'épandage de déjections animales et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation (PU). Sauf pour le PU, la distance est déterminée par rapport à l'usage et non par rapport au terrain, à la ligne de lot ou à la limite d'une affectation.

Droit acquis

Droit reconnu à certains usages, constructions, bâtiments ou lots dérogatoires existants avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment lesdits usages, constructions ou lotissements.

Éclaircie commerciale

L'éclaircie commerciale (EC) est un traitement d'éducation qui consiste à récolter une partie des arbres de dimensions marchandes dans un peuplement de structure régulière, parvenu en période de prématurité.

Éclaircie précommerciale

L'éclaircie précommerciale (EPC) est un traitement sylvicole d'éducation qui consiste à réduire l'intensité de la concurrence exercée sur des arbres d'avenir en coupant certains autres arbres.

Écocentre

Infrastructure conçue pour accepter par apport volontaire différentes catégories de matières résiduelles qui ne sont pas généralement acceptées dans les collectes municipales afin de permettre leur tri et leur entreposage sécuritaire sur place en vue de les acheminer à différentes filières de réemploi, de recyclage ou de valorisation. Le service des écocentres est offert principalement aux citoyens.

Écosystème

Ensemble comprenant les organismes et les milieux naturels dans lesquels ils vivent. Dans un écosystème, il y a des organismes vivants, comme des animaux, des végétaux et des bactéries, ainsi que des éléments non vivants. Chacune des unités de l'écosystème est en relation avec les autres. À titre d'exemples, une forêt, un lac ou une rivière sont des écosystèmes.

Écran protecteur (ou écran-tampon)

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment une barrière visuelle, olfactive et sonore ainsi qu'un obstacle à la projection de particules (projectiles, poussières). Un écran protecteur peut notamment être constitué d'une butte naturelle ou aménagée, d'un mur ou d'une densité suffisante de végétaux naturels ou aménagés pour atteindre un seuil de protection. Le seuil de protection au niveau sonore doit être inférieur ou égal à 55 dB(A) Leq, 24h pour un espace extérieur d'un usage sensible et inférieur ou égal à 40 dB(A) Leq, 24h à l'intérieur d'un bâtiment d'un usage sensible. Pour assurer l'atteinte des seuils de protection sonore, une étude réalisée par un professionnel compétent en acoustique sera requise et devra démontrer que les mesures d'atténuation proposées abaisseront à long terme le niveau sonore sous le seuil prescrit.

Élevage à forte charge d'odeur

Élevage dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à 1 (paramètre C).

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou correspondant à une propriété, et affecté à une voie de circulation (y incluant l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique.

Emprise de route

Espace occupé par la route et ses dépendances (la chaussée, les trottoirs, les voies cyclables, les accotements, les murs de soutènement, les systèmes d'éclairage, les fossés, etc.) d'une voie publique ou privée.

Encadrement visuel

Paysage visible à partir d'une route sur une distance maximale d'un kilomètre calculée à partir de la limite de l'emprise.

Enrochement

Structure de pierres non liée, capable de contrer l'action érosive des vagues, des courants et des glaces. Les pierres sont disposées de façon à obtenir une surface uniforme et stable.

Enseigne

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre) ; toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor) ; tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce) ; tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière ou gyrophare, à l'exception de la signalisation routière, aux caractéristiques similaires qui:

Est une partie d'une construction ou y est fixée ou y est peinte ou y est représentée de quelque manière que ce soit ou est installée sur un support indépendant, ou ;

Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, ou ;

Est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Ensemble récréotouristique

Ensemble existant ou projeté qui présente un potentiel récréotouristique. Il vise généralement à mettre en valeur les particularités et les attraits naturels spécifiques d'un territoire ainsi que certaines activités compatibles à sa vocation, telles que les activités récréatives intensives et récréatives extensives.

Ensemble récréotouristique majeur

Ensemble existant ou projeté qui présente un potentiel récréotouristique à l'échelle de la MRC, lequel peut inclure des projets hôteliers ou locatifs commerciaux importants.

Éolienne

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent.

Éolienne commerciale

Éolienne permettant d'alimenter en électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares (L.R.Q, chapitre p.41.1, art. 1).

Espaces sous-utilisés

Espace ou bâtiment qui ne sont pas exploités à son plein potentiel et qui présentent un potentiel de requalification ou de redéveloppement. Il peut s'agir d'un lot vacant, d'une friche urbaine, d'un stationnement de surface, d'une parcelle dont l'usage actuel n'est plus adéquat, d'une parcelle occupée

seulement sur une petite superficie, etc. Les parcs, les espaces verts, les milieux naturels, les immeubles patrimoniaux ainsi que les terres agricoles ne constituent pas des espaces sous-utilisés.

Espaces vacants

Toutes les superficies non construites, excluant les parcs, les espaces verts et les milieux naturels à conserver ou à mettre en valeur, adjacentes ou non à une rue publique, qu'elles soient disponibles ou non à la vente et qui ne sont affectées par aucune contrainte naturelle ou anthropique identifiée dans le SAD et pour lesquelles des mesures encadrant l'occupation du sol sont prévues. Chaque portion d'un terrain pouvant être subdivisé en raison de sa superficie importante est considérée comme un lot vacant.

Établissement d'enseignement (établissement d'hébergement touristique général)

Établissement d'enseignement qui met à la disposition des visiteurs les chambres habituellement destinées aux étudiants résidents.

Établissement de résidence principale

Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissement d'hébergement touristique

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement d'hébergement touristique général :

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale et un établissement d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou plusieurs types d'unités d'hébergement.

Établissement hôtelier:

Établissement d'hébergement touristique général qui offre de l'hébergement dans des chambres, des suites ou des appartements meublés dotés d'une cuisinette, ainsi que des services hôteliers tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager.

État naturel d'une rive

Présence d'une couverture végétale indigène herbacée, arbustive, arborescente ou les trois à la fois.

Expertise géologique

Expertise qui détermine la présence d'un socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles qui doit protéger un site contre l'érosion littorale. Une expertise géologique doit être réalisée par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Expertise géotechnique

Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique diplômé en génie civil ou en génie géologique et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Expertise hydraulique

Expertise qui a pour objet d'énumérer les mesures de protection contre l'érosion littorale envisageables ainsi que d'évaluer les effets de ces mesures sur le processus d'érosion. Cette expertise doit statuer sur les mesures de protection nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion, les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion littorale, les effets des mesures de protection contre l'érosion littorale sur le secteur protégé et les secteurs adjacents ainsi que la durée de vie des travaux des mesures de protection contre l'érosion littorale. Cette expertise doit faire état des recommandations à l'égard des

méthodes de travail ainsi que des inspections et des entretiens nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures contre l'érosion littorale. Cette expertise doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et doit inclure un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre.

Falaise rocheuse

Escarpement abrupt composé principalement de roc ou de tout autre type de masse de pierre dure faisant corps avec le sol.

Fermette

La fermette est un usage complémentaire à l'usage principal résidentiel et permet de joindre des usages agricoles domestiques incluant la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative, de production ou de reproduction. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence.

Forte pente

Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus, dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur d'au moins 5 m. Lorsque la forte pente est contiguë à un cours d'eau, la mesure de sa hauteur et de son pourcentage doit être prise à partir de la ligne du littoral.

Haut de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :

Deux fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus ;
20 m ;

Bas de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :

La moitié de la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du bas du talus ;
10 m.

Fossé

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :

Un fossé de voie publique ou privée ;

Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;

Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;

Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares (art. 103 LCM).

Fossé de drainage

Dépression en long, creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Gare de triage ou activité de triage ferroviaire

Ensemble de voies non principales, excluant les embranchements, utilisées notamment pour la manœuvre de matériel roulant ainsi que pour d'autres usages (ex. : la réparation, l'entretien, la formation de trains), sur lesquelles peuvent se faire des mouvements.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Habitation unifamiliale isolée ou jumelée ou en rangée exploitée comme établissement d'hébergement par leurs propriétaires ou locataires résidents. Cet établissement offre au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de quinze personnes et le prix de location comprend le petit-déjeuner servi sur place.

Grands générateurs de déplacements

Activité, équipement ou infrastructure qui entraîne un nombre important de déplacements de personnes et de marchandises. Les activités structurantes régionales peuvent constituer de grands générateurs de déplacements. Selon l'échelle de la MRC, ils peuvent être, par exemple : un parc industriel, une zone ou une rue commerciale, un centre hospitalier ou une institution d'enseignement. Un grand générateur de déplacement peut avoir un bassin de clientèle plus large que celui de la MRC dans laquelle il est implanté.

Habitation

Usage ou immeuble destiné à loger un ou plusieurs ménages, d'occupation permanente ou sporadique (habitation saisonnière, chalet, etc.). Les maisons mobiles, maisons transportables, chalets escamotables et minimaisons sur roues permanentes peuvent constituer une habitation. Les abris sommaires, refuges, meublés rudimentaires, roulottes et véhicules récréatifs ne constituent pas une habitation.

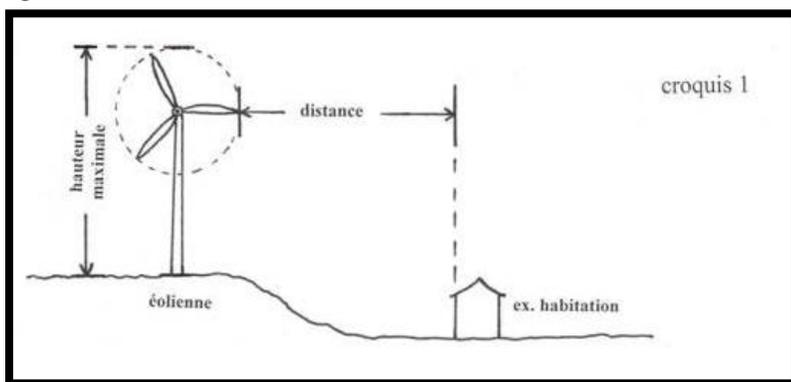
Hauteur d'un talus

Dénivelé (différence à la verticale) entre les limites au sommet et à la base des talus.

Hauteur maximale d'une éolienne

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne (Figure1).

Figure 2 : Distance et hauteur d'une éolienne



Immunsation

Mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles en zone agricole, à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture, lots qui sont inférieurs en nombre aux lots occupés. Il peut s'agir notamment d'une concentration d'usages mixtes ou d'un ensemble d'usages résidentiels ou de villégiature.

Infrastructure grise

Construction sur le sol ou en sous-sol telle qu'une route, un pont, un stationnement, une piste cyclable, un trottoir ou une conduite d'aqueduc et d'égout.

Immeuble cité

Un immeuble possédant une protection légale en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et qui relève d'une municipalité ou d'une MRC.

Immeuble classé

Immeuble possédant une protection légale en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et qui relève du ministre de la Culture et des Communications.

Immeuble patrimonial

Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain.

Immeuble protégé

- a. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b. Un parc urbain municipal ;
- c. Une plage publique ou une marina ;
- d. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
- e. Un camping, à l'exception d'un camping rustique ;
- f. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h. Un temple religieux ;
- i. Un théâtre d'été ;
- j. Un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur l'hébergement touristique, à l'exception de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite, d'un établissement de résidence principale, d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- k. Un établissement de restauration comportant plus de 20 sièges, détenteur d'un permis d'exploitation et fonctionnant à l'année, à l'exception d'un bâtiment utilisé pour servir des repas à la ferme.

Immunitisation

L'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation d'élevage à vocation commerciale

Installation d'élevage située sur une unité d'évaluation faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Installation septique

Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

Isolé (ou détaché)

Qualificatif d'une construction pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans mur mitoyen, non attenant et non relié à une autre construction.

Jardins pluviaux

Les jardins pluviaux sont de petites zones de plantations immergées et peu profondes qui recueillent les eaux de ruissellement des toits, des rues et des trottoirs. Également connus sous le nom de cellules de biorétention, ils sont conçus pour capter les eaux pluviales jusqu'à ce qu'elles s'infiltrent dans le sol, où elles sont débarrassées de certains polluants.

Jumelé (ou semi-détaché)

Se dit d'un bâtiment ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment.

Kiosque de vente

Kiosque situé en zone agricole décrétée par le gouvernement et opéré par un agriculteur membre de l'association accréditée au sens de la *Loi sur les producteurs*, pour la vente de produits cultivés ou transformés sur place.

Lac

Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, incluant les milieux humides (étangs, marais et marécages). Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées ainsi que les mares d'une superficie inférieure à 1000 mètres carrés (0,1 ha) sans lien hydrologique avec un cours d'eau ne sont pas considérés comme des lacs.

LAeq,T

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 1 heure, exprimé en dBA, constitué de la moyenne d'exposition cumulée de tous les événements sonores survenus au cours d'une période donnée. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h et celle de nuit de 19 h à 7 h.

Lden

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 24 heures, exprimé en dBA, constitué des niveaux équivalents de jour (Ld), de soir (Le) et de nuit (Ln) et dont les niveaux de soir et de nuit sont respectivement pondérés de +5 et +10 dBA afin de considérer la sensibilité accrue pendant ces périodes. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h, celle de soir de 19 h à 23 h et celle de nuit de 23 h à 7 h.

Ligne avant de terrain

Ligne de terrain située en front du terrain et coïncidant avec l'emprise de rue.

Ligne de terrain

Ligne qui délimite un terrain.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) ; soient :

1. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence ;
2. Dans le cas où il y a un mur de soutènement situé ailleurs que dans l'un des territoires visés au paragraphe 3°, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage ;
3. Pour les côtes et les îles du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et de la portion du fleuve Saint-Laurent en aval des territoires des municipalités de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-

Vallier et Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, par la méthode éco-géomorphologique, laquelle répond au régime local de vagues, de marées et de niveaux d'eau ;

4. Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 3, par la méthode botanique experte ou biophysique lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes ;

5. Dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans.

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Schéma d'un littoral et du milieu hydrique environnant

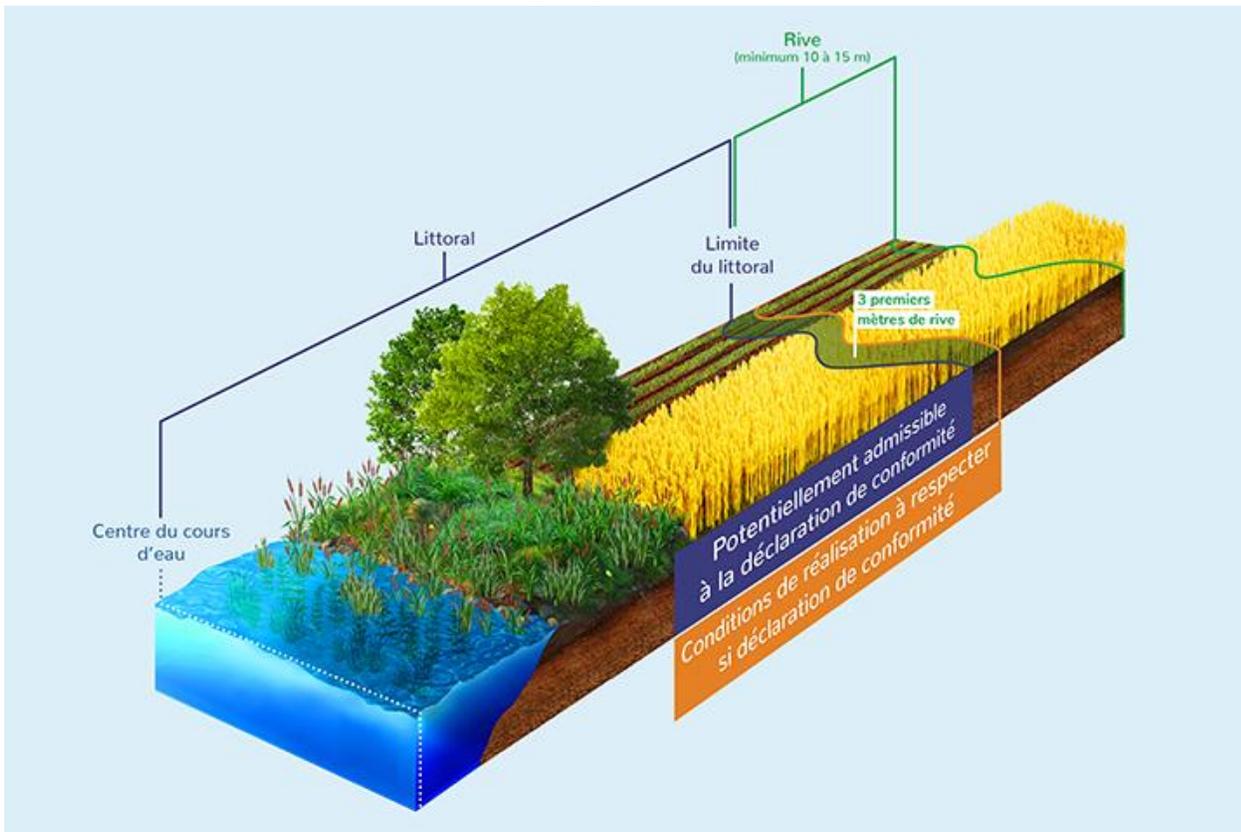
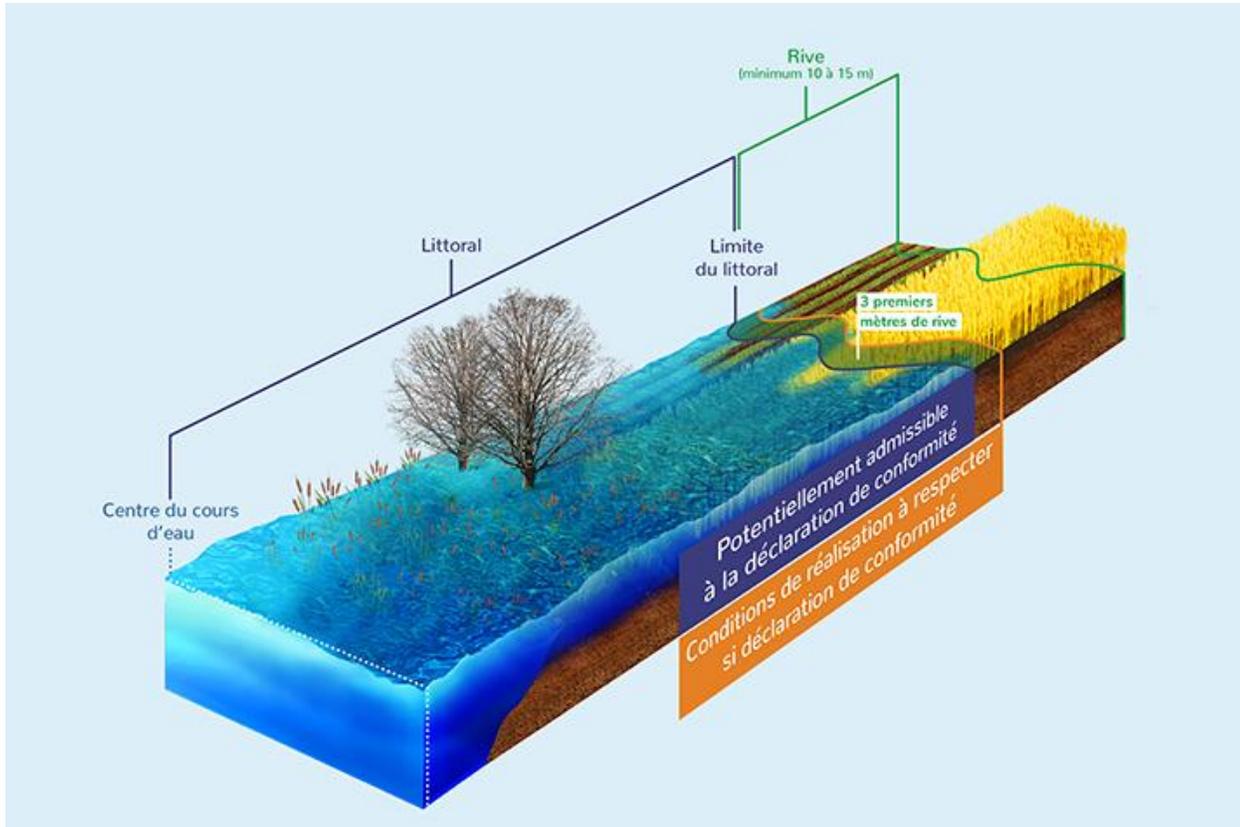


Schéma d'un littoral cultivé en crue et du milieu hydrique environnant



Logement

Habitation, appartement, un ensemble de pièces communicantes ou une seule pièce à l'intérieur d'un bâtiment, où une ou des personnes peuvent dormir, préparer et consommer des repas ; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou un équipement de cuisson.

Lot

Volume ou fond de terre identifié et délimité par un plan cadastral fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre et aux dispositions du Code civil.

Lot desservi

Lot desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout.

Lotissement

Opération consistant à diviser un lot en lots distincts conformément à la Loi sur le cadastre et au Code civil, généralement afin qu'ils puissent être vendus ou cédés séparément.

Lot partiellement desservi

Lot desservi par l'un ou l'autre des réseaux, soit l'aqueduc ou l'égout sanitaire.

Lot non desservi

Lot ne pouvant être raccordé ni à un réseau d'aqueduc ni à un réseau d'égout sanitaire.

Lot situé à l'intérieur du corridor riverain

Lot compris, en tout ou en partie, dans un corridor riverain.

Lot riverain

Lot dont au moins l'une des limites est contigüe à un cours d'eau ou un lac.

Maison d'habitation

Habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ainsi qu'à l'exception de toute résidence qui peut être construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Maison mobile

Bâtiment d'habitation unifamiliale isolée non immatriculable, fabriquée à l'usine, conçue pour être transportable et pour être habitée durant toute l'année, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la Construction Résidentielle 1975 (N.R.C.C. - 13982), pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

Maison unimodulaire

Bâtiment d'habitation unifamiliale isolée autre qu'une maison mobile, conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.

Maison usinée et préfabriquée entièrement construite en usine. Elle est composée d'un seul module qui est livré directement sur un terrain. Les maisons unimodulaires peuvent être installées sur fondation, sur pieux ou sur pilotis et sont habituellement livrées en une seule journée.

Marge de précaution

Espace sur un terrain riverain mesuré à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres faisant partie de la bande de protection.

Marge de recul

Distance de dégagement par rapport à une ligne de terrain. Cette distance est mesurée en ligne droite horizontalement, perpendiculairement à la ligne de terrain. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance se mesure jusqu'à la superficie au sol du bâtiment.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et indiqué dans le schéma d'aménagement et de développement.

Matériau

Toute matière servant à construire.

Matériaux adéquats et propres

Sol exempt de déchets ou de matières résiduelles susceptibles d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement et dont les concentrations en contaminants respectent le critère d'usage convenu.

Meublé rudimentaire

Établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, wigwams, refuges, yourtes, tipis, tentes huttopia ou autres structures éphémères meublées sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques suivantes :

- 1° il ne possède aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie maximale de 6 m² et un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal ;
- 2° il n'est pas raccordé à un réseau de distribution d'électricité ;

- 3° il est dépourvu de toute alimentation en eau ;
- 4° sa superficie n'excède pas 20 m² en zone agricole protégée ;
- 5° sa superficie n'excède pas 30 m² sur les terres du domaine de l'État hors de zone agricole protégée ;
- 6° sa superficie n'excède pas 30 m² sur les terres privées hors de la zone agricole protégée.

Milieu de vie

Terme faisant référence à l'environnement dans lequel les individus vivent, travaillent et interagissent. Il comprend l'environnement bâti et naturel, ainsi que l'environnement social et culturel. Il peut inclure tous les équipements et services nécessaires à la vie communautaire (ex. scolaire, de santé, récréatifs, commerciaux, culturels, etc.).

Milieu humide et hydrique

Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles (Loi sur la qualité de l'environnement, art. 46.0.2).

Mini-maison

Bâtiment d'habitation unifamiliale isolée dont la superficie est inférieure ou égale à 40 mètres carrés, sans jamais être inférieure à 20 mètres carrés, équipée d'une cuisine, d'un salon, d'une ou deux chambres à coucher et d'une salle d'eau, isolée et habitable toute l'année.

Mise en valeur

Se rapporte autant à la notion de préservation, de conservation ou d'exploitation, selon ce qui est déterminé comme étant optimal pour le territoire visé. De plus, dans une perspective de développement durable, la mise en valeur vise un équilibre harmonieux entre chacune de ces notions.

Mm/s RMS

Les critères établissant les limites acceptables des vibrations transmises par le sol sont exprimés en termes de vitesse moyenne quadratique (RMS) en millimètre par seconde (mm/s).

Mobilité durable

Capacité et potentiel des personnes et des biens à se déplacer ou à être transportés de façon efficace, sécuritaire, pérenne, équitable, intégrée au milieu et compatible avec la santé humaine et les écosystèmes. La mobilité durable limite la consommation d'espace et de ressources, donne et facilite l'accès, favorise le dynamisme économique, est socialement responsable et respecte l'intégrité de l'environnement. Elle constitue le fondement des échanges sociaux, économiques et culturels des individus, des entreprises et des sociétés.

Morcellement

Division d'une unité foncière en deux ou plusieurs unités foncières pour être vendues ou cédées à des propriétaires différents.

Motel

Établissement d'hébergement touristique comprenant des unités d'hébergement avec une porte d'entrée indépendante.

Moyen

Terme qui réfère à des mesures, des dispositions normatives ou des critères qui sont intégrés au document de planification et qui doivent se traduire dans la réglementation d'urbanisme local afin d'assurer la mise en œuvre de l'attente gouvernementale.

MRC

La municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette

MRC nourricière

C'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles.

Mur

Ouvrage servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un bâtiment.

Niveau sonore

Niveau de pression acoustique d'un son ou d'un bruit se mesurant en décibel (dB). Plus l'amplitude est grande, plus le son est fort.

Nouvelle rue privée

Rue privée dont la construction est réalisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Comprend également le prolongement d'une rue privée existante.

Nuisance

Contrainte anthropique affectant la qualité de vie, la santé et/ou le bien-être de la population (ex. : bruits, poussières, odeurs, vibrations, lumière). La présence de plus d'une source de contrainte peut accentuer l'effet cumulatif des nuisances.

Opération cadastrale

Une subdivision, redivision, annulation, correction, un ajout, un remplacement ou une immatriculation de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

Organisme public

Tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu.

Ouvrage

Tout travail qui a modifié ou qui vise à modifier l'état naturel ou actuel d'un lieu. Il peut s'agir notamment de l'assemblage, de l'édification ou de l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

Parc urbain

Étendue de terrain aménagé de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délasserment, etc.

Paysage patrimonial

Tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pente abrupte

Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus, dont la pente est supérieure à 36 % sur une hauteur d'au moins 5 mètres.

Périmètre d'urbanisation

Périmètre qui délimite les secteurs déjà urbanisés et ceux prévus à des fins d'expansion future des fonctions résidentielles et urbaines, peu importe qu'il s'agisse de villes ou de villages. Il correspond donc à une concentration de constructions aménagées de façon continue avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de municipalités. Un PU regroupe une diversité de fonctions résidentielles et urbaines ainsi que des équipements et des infrastructures de soutien et de desserte de celles-ci.

Perméabilité

Niveau de facilité à traverser un tissu urbain et l'accessibilité à celui-ci. Elle se définit par le nombre de liens existants dans un secteur. Il peut s'agir aussi bien d'intersections de rues, qui définissent la connectivité, que de cheminements piétonniers ou cyclables. Une trame urbaine plus perméable permet notamment de réduire les distances à parcourir et de favoriser les déplacements actifs.

Peuplement

Population d'arbres sur une propriété dont les caractéristiques sont homogènes.

Pièce habitable

Pièce comprenant des dispositifs de chauffage et destinée principalement au séjour des personnes.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. (*Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles chapitre S-3.1.02, r. 1*)

Piscine creusée ou semi-creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire

Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. Les piscines démontables, les pataugeoires, les spas et les bassins d'eau sont des piscines hors terre s'ils répondent à la définition en termes de profondeur et s'ils ne sont pas vidés après chaque utilisation.

Plan d'aménagement et de gestion

Document de planification visant l'ensemble du territoire d'un parc régional. Il identifie les affectations du sol et énonce les orientations et les objectifs de développement récréotouristique, y compris les éléments pouvant faire l'objet d'un règlement en vertu de l'article 115 de la Loi sur les compétences municipales et les zones de récréation principales et extensives.

Plan d'encadrement

Démarche qui permet d'encadrer et de planifier différemment les développements qui ne sont pas desservis par les réseaux d'aqueduc ou d'égout. Cette démarche comprend une analyse des possibilités de modes de

disposition des eaux usées ainsi qu'une étude assurant l'alimentation en eau potable. Un patron de lotissement autre que celui des normes minimales de lotissement pourrait en résulter.

Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH)

Document de réflexion stratégique visant à intégrer la conservation des milieux humides et hydriques à la planification de l'aménagement du territoire en favorisant un développement durable et structurant.

Ponceau

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Pont

Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

Poulailler urbain

Construction ou ouvrage servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel, institutionnel, communautaire ou commercial et non destiné à la vente.

Construction ou ouvrage où l'on élève des poules, composé d'un *abri* et d'un *parquet*. (Définition VDR)

Première transformation

Industrie transformant des matières premières, des produits agricoles ou des produits intermédiaires en produits semi-finis qui sont eux-mêmes utilisés par une industrie de produits finis destinés à des consommateurs finaux.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier décrivant les interventions forestières à effectuer, notamment les traitements sylvicoles.

Producteur forestier

Titre reconnu par le certificat de producteur forestier pour les propriétaires d'une superficie forestière d'au moins 4 ha, détenant un plan d'aménagement forestier confectionné sous la supervision d'un ingénieur forestier et membre en règle d'un organisme de protection contre le feu si la superficie forestière détenue est d'au moins 800 ha.

Profondeur d'un lot

Correspond à une profondeur minimale moyenne d'un lot calculé en tout point entre la ligne avant et la ligne arrière du lot.

Projet connu d'infrastructures et d'équipements d'Hydro-Québec

Projet, au sens de l'alinéa 1 de l'article 1.2 de la LAU, qu'Hydro-Québec entend réaliser sur le territoire, dont la localisation est connue et la réalisation est planifiée.

Projet d'ensemble écotouristique

Établissement d'hébergement touristique général composé de petites unités d'hébergement commerciales (chalets locatifs) pour une location à court terme, pouvant accueillir un bâtiment principal offrant des services (bureau d'accueil, bloc sanitaire, casse-croûte, café-bar, salle multifonctionnelle, appartement pour préposé) et des équipements récréatifs connexes (spa, sauna, etc.).

Reconstruction

Travaux visant à rétablir, en totalité ou en partie, le volume d'une construction ; laquelle a perdu ses droits acquis à la réparation ou à la reconstruction partielle selon les règles établies par la Loi, les règlements d'urbanisme ou, à défaut de règles établies, par la jurisprudence. Dans le cas des zones à risque d'érosion

côtière, la reconstruction consiste à rétablir un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation en raison des dommages subis, liés à la submersion ou à l'érosion marine.

Redéveloppement

Optimisation de l'utilisation d'espaces sous-utilisés afin de renforcer l'utilisation du sol et le caractère d'un secteur. Le redéveloppement ne nécessite pas de changement de vocation, contrairement à la requalification. Il peut notamment s'agir de subdiviser un terrain afin d'en intensifier l'utilisation par l'ajout de bâtiments voués aux mêmes usages que ceux déjà présents.

Regroupement significatif

Secteur où se trouvent des fonctions résidentielles ou mixtes à l'extérieur des PU où les lots vacants sont inférieurs en nombre aux lots occupés. Les regroupements significatifs incluent notamment les secteurs résidentiels de villégiature, les anciens noyaux villageois, les îlots déstructurés identifiés au SAD ainsi que les ensembles récréotouristiques.

Remblai

Travaux permanents ou temporaires sur plus de 30 cm d'épaisseur.

Remise (ou cabanon ou hangar)

Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel ou divers objets domestiques.

Réparation

Réfection ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction. Une reconstruction n'est pas une réparation.

Réparation d'un ouvrage de stabilisation ou de protection

Travaux d'entretien visant à combler des brèches ou interstices ainsi que les travaux de remblai nécessaires au comblement des cavités à l'arrière d'un ouvrage. Un remplacement de plus de 50 % de l'ouvrage (somme en mètres linéaires de rive au sommet de l'ouvrage sur une même propriété foncière), ou encore, un changement du type d'ouvrage, ne constituent pas des travaux de réparation ; ils sont assimilables à de nouveaux ouvrages. L'ajout d'un déflecteur de vagues est assimilable à un travail de réparation s'il est incorporé à un ouvrage existant sans avoir pour effet d'augmenter la hauteur de cet ouvrage. Les travaux de reprofilage de la pente d'un enrochement, s'ils sont réalisés dans l'objectif de contrer l'érosion de propriétés adjacentes, sont assimilables à des travaux de réparation. Tous travaux de réparation doivent respecter les normes de confection d'un certificat d'autorisation déjà délivré, les normes de confection déterminées préalablement par les municipalités (coupe-type d'un enrochement), ou encore, faire l'objet d'un avis technique d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière incluant un plan d'arpentage, avant et après les travaux.

Requalification

Modification des qualités physiques d'un tissu urbain pour favoriser l'accueil d'activités et d'usages complémentaires ou de remplacement qui, en retour, permettront aux lieux de jouer le rôle voulu au sein de la ville. Entraînant un changement de vocation du milieu, la requalification peut, par exemple, faire appel à une reconfiguration significative de la trame viaire, à l'ajout d'espaces publics qui faisaient défaut, à la densification importante du cadre bâti et à la diversification des activités.

Réseau d'aqueduc

Infrastructure d'alimentation en eau potable desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant.

Réseau d'égout

Infrastructure d'évacuation des eaux usées desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant.

Réseau routier municipal

Voirie dont la municipalité locale a compétence et dont la gestion ne relève ni du gouvernement du Québec, ni du gouvernement du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes (Loi sur les compétences municipales). Le réseau routier municipal est généralement divisé en trois grandes classes fonctionnelles : artères, collectrices municipales et rues locales. Les artères sont notamment destinées à la circulation de transit sur une plus longue distance, même si elles sont aussi utilisées pour desservir les propriétés adjacentes. La collectrice municipale sert à la fois pour l'accès aux propriétés adjacentes et pour la circulation de transit, entre autres. Enfin, la rue locale a comme fonction de fournir un accès aux propriétés riveraines. La circulation de transit y est donc pratiquement inexistante.

Réseau routier supérieur

Réseau qui relie les principales concentrations de population du Québec de même que les équipements et les territoires d'importance nationale et régionale. Il inclut les autoroutes, les routes nationales, les routes régionales et les routes collectrices. Le réseau supérieur est sous la responsabilité du MTMD, sauf dans le cas où une agglomération urbaine importante (10 000 habitants et plus) est desservie par plus d'un axe routier du réseau supérieur ; le MTMD demeure alors responsable d'un seul axe routier (autoroutier, national ou régional) par direction (est-ouest ou nord-sud). Les autres axes routiers (nationaux, régionaux et tous les axes collecteurs) situés dans ces zones urbanisées sont considérés, sauf exception, comme étant de compétence municipale. Ainsi, pour ces axes routiers, la municipalité assume l'entière responsabilité de la gestion.

Réseau de sentiers récréatifs

Réseaux de sentiers pédestres, équestres, de pistes cyclables à vocation récréative et de sentiers de véhicules hors routes.

Résidence de tourisme

Établissement d'hébergement touristique général, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Ressources en eau

Expression qui fait référence (à moins que cela ne soit spécifié différemment dans le texte) tant à la quantité qu'à la qualité de l'eau et des milieux associés, telle que définie par la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*.

Rez-de-chaussée

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux (2) mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol nivelé en façade. Il est situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

Risque

Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences potentielles pouvant en résulter sur les personnes et les éléments vulnérables du milieu.

Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de 10 m lorsque la pente du talus est inférieure à 30 % ou lorsqu'on est en présence d'un talus de 5 m de hauteur ou moins (figure 3). Elle est d'une largeur de 15 m lorsque la pente du talus est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou lorsque le talus est de plus de 5 m de hauteur.

Roulotte

Véhicule fabriqué en usine, conçu et utilisé comme hébergement temporaire, construit de telle façon qu'il puisse être tiré par un véhicule moteur et qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction.

Route existante

Voie de circulation accessible aux véhicules automobiles et aux véhicules d'urgence (ambulance, camion de pompier), existante au moment de l'entrée en vigueur du présent schéma et donnant accès à plus d'un terrain.

Route privée (ou rue privée)

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'emprise correspond à un ou plusieurs lots distincts au cadastre du Québec rattachés sans discontinuité, et qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial, ni à une municipalité, mais qui permet l'accès aux terrains qui la bordent.

Route publique (ou rue publique)

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'emprise correspond à un ou plusieurs lots distincts au cadastre du Québec rattachés sans discontinuité, et qui appartient à une municipalité ou un gouvernement de l'un de ses organismes ou à une autre autorité gouvernementale ouverte à la circulation de manière permanente.

Sablière

Lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel, lequel lieu est visé par l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1).

Secteur central

Regroupement d'une diversité de fonctions urbaines telles que des activités commerciales et de services, des équipements collectifs et des industries légères sans nuisance sur le milieu. Ces concentrations incluent notamment les zones de la municipalité considérées comme des centres-villes, des cœurs de quartier, des noyaux villageois et des artères commerciales.

Secteur à consolider

Secteur qui comprend plusieurs espaces sous-utilisés et qui présente un potentiel de requalification et de redéveloppement qui est déjà desservi par les infrastructures existantes (routes, réseau d'aqueduc et d'égout) et, lorsqu'applicable, les services de transport collectif.

Serre communautaire

Bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente sur place.

Serre résidentielle

Bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente.

Service écologique

Bénéfices retirés des fonctions écologiques par l'être humain.

Simulation visuelle

Démonstration de l'intégration d'un projet dans le paysage et la présentation des impacts, généralement facilitée par l'utilisation de méthodes et d'outils de simulation visuelle. Les simulations doivent notamment être faites de façon à ce que les principaux sites d'intérêt ou points de vue stratégiques soient pris en considération, par exemple les impacts visuels à partir de belvédères (routiers, de sentiers ou d'aires

protégées), de milieux habités, de routes principales, de sites touristiques reconnus, de secteurs fréquentés par des groupes d'utilisateurs, etc.

Site archéologique

Lieu témoignant de l'occupation humaine ancienne et datant des périodes préhistoriques ou historiques. Toute découverte de ce type implique une obligation légale de déclaration immédiate auprès de la ministre de la Culture et des Communications.

Site de prélèvement

Lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau.

Sites miniers

Sites d'exploitation minière, sites d'exploration minière avancée, carrières, sablières et tourbières présents sur le territoire de la MRC.

Site patrimonial

Lieu, un ensemble d'immeubles ou un territoire qui présentent un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique.

Sources fixes (bruit)

Source de bruit normalement stationnaire. Les industries, équipements publics (ex. : dépôts à neige, aires de sports extérieures, etc.), certains commerces (restaurants, terrasses, bars, etc.) ou certaines activités récréatives (pistes de course, sites de spectacles musicaux ou pyrotechniques, champs de tir, etc.) peuvent constituer des sources fixes de bruit.

Superficie

Mesure de l'étendue d'une aire ou d'une surface continue.

Superficie au sol (d'un bâtiment)

Superficie maximum de la projection horizontale d'un bâtiment, incluant les bâtiments intégrés (garage privé intégré), mais excluant les constructions accessoires attenantes sans pièce habitable telles que les abris d'autos, portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, ainsi que les constructions en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que les terrasses, escaliers ouverts, souches de cheminée, oriels, fenêtre en baie, avant-toits, marquise, auvent et corniche.

Talus

Étendue de terre en pente d'une hauteur de cinq mètres ou plus et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (pente de 25 % ou plus).

Tente

Abri transportable et pliable fabriqué de matériaux souples, gonflé de l'intérieur ou tendus sur des supports rigides, des poteaux ou des cordes.

Terrain (ou unité foncière ou propriété foncière)

Surface désignant un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même unité foncière, ou un emplacement faisant l'objet d'un bail avec le Gouvernement du Québec.

Terrain desservi

Terrain desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout.

Terrain enclavé

Terrain non adjacent à une rue.

Terrain partiellement desservi

Terrain desservi par l'un ou l'autre des réseaux, soit l'aqueduc ou l'égout sanitaire.

Terrain non desservi

Terrain ne pouvant être raccordé ni à un réseau d'aqueduc ni à un réseau d'égout sanitaire.

Terrain enclavé

Terrain non adjacent à une rue.

Terres du domaine de l'État

Terres, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent, appartenant au Québec par droit de souveraineté ou par acquisition, qu'elle soit de gré à gré, par échange ou par expropriation, et se trouvant sous l'autorité d'un ministre ou d'un organisme public (MRNF/MELCCFP/MTMD/ ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, etc.).

Territoire public

Terres du domaine de l'État ainsi que les ressources naturelles qui s'y trouvent.

Travaux

Actions visant à modifier l'état physique d'un lieu.

Unité animale

Une unité animale correspond au nombre d'animaux figurant au tableau 3 en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 600 kg ou un groupe d'animaux dont le poids total est de 600 kg équivaut à une unité animale. Le poids de référence et les catégories s'appuient sur le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE) de certains projets. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau 3, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'habitation accessoire

Terme désignant un logement intergénérationnel ou un logement locatif aménagé par un propriétaire occupant, sur le lot où se trouve sa résidence principale. Une unité d'habitation accessoire occupe une superficie inférieure à celle du logement principal et peut notamment prendre la forme d'une maison de fond de cour, d'un garage réaménagé en logement ou d'une annexe au bâtiment principal.

Usage

Fin pour laquelle un terrain, un local, un emplacement ou une de leur partie et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à emploi qu'on peut en faire ou qu'on en fait. L'utilisation peut se réaliser notamment par le biais d'une activité, une installation, une infrastructure, un équipement, un ouvrage, un bâtiment ou toute autre construction.

Usage complémentaire

Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer.

Usage principal

Fin principale à laquelle on destine, on occupe ou on utilise un terrain, un bâtiment, un local, une construction ou une de leurs parties ; soit l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

Usage sensible

Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance mais toute forme d'habitation permanente est d'emblée considérée comme un usage sensible.

Usage sensible aux activités agricoles

Bâtiment d'habitation ou immeuble protégé, tels qu'ils sont définis dans les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole définie par le gouvernement.

Usage temporaire

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Usage urbain (fonction urbaine)

Toute activité socioéconomique, tant publique que privée, qui contribue au dynamisme d'un milieu de vie. Elle inclut particulièrement les équipements collectifs, les activités de nature commerciale et les services, ainsi que les industries légères qui n'exercent aucune nuisance sur le milieu. Elle exclut la fonction résidentielle.

Utilisation durable

Usage d'une ressource biologique ou d'un service écologique ne causant pas ou peu de préjudices à l'environnement ni d'atteinte significative à la biodiversité. L'utilisation durable peut ou non inclure des activités de prélèvement. S'il y a prélèvement, celui-ci n'excède pas la capacité de renouvellement de la ressource biologique. L'utilisation durable inclut l'aménagement durable des ressources biologiques (foresterie, agriculture, etc.), la mise en valeur durable et d'autres pratiques socioculturelles, comme la collecte de produits forestiers non ligneux ou la tenue de cérémonie dans des forêts sacrées.

Valeur limite (zone de contraintes sonores)

Seuil au-delà duquel le niveau sonore et de vibration a un impact considérable sur le bien-être de la population ou peut engendrer des effets sur la santé.

Véhicule

Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

Véhicule lourd

Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux ; à l'exception du véhicule routier à 2 essieux, d'une masse nette de 4 000 kg ou moins, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon [pick-up], appartenant à une personne physique qui s'en sert uniquement à des fins personnelles.

Véhicule récréatif

Équipement de camping constitué d'une caravane, roulotte, tente-roulotte, camionnette de camping ou véhicule récréatif motorisé utilisé comme lieu où des personnes peuvent temporairement s'abriter, manger et dormir.

Volume d'un bâtiment

Le volume d'un bâtiment comprend l'ensemble des pièces habitables et les garages intégrés. Le volume d'un bâtiment ne comprend pas les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que portique, perron, balcon, galerie, véranda, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toits, marquise, auvent et corniche.

Voie de circulation

Terrain ou construction affecté au déplacement des véhicules et des personnes, notamment une route, une rue, une ruelle, un viaduc, un trottoir, un sentier, une piste, une place publique ou une aire publique de stationnement, mais excluant toute voie de circulation réservée aux véhicules de type hors routes décrits à l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors routes (RLRQ chapitre V-1.2).

Voie ferrée

Voie composée de rails permettant la circulation de matériel roulant. Elle est de longueur indéterminée et elle comprend les voies de triage, les voies d'évitement, les embranchements et autres voies qui y sont reliés, l'emprise sur laquelle elle est construite, ainsi que les structures qui la soutiennent, la protègent ou permettent l'écoulement des eaux.

Vulnérabilité

Condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux, qui prédispose la population et les autres éléments exposés à un aléa, à subir des préjudices ou des dommages.

Zonage de production agricole

Outil utilisé pour spécifier, pour des secteurs déterminés, les types de productions autorisés. En zone agricole, un tel outil ne peut être utilisé qu'à l'égard des nouvelles unités d'élevage à forte charge d'odeur et ne peut être appliqué qu'en périphérie d'un PU ou de zones de villégiature ou récréotouristiques et à d'autres endroits déterminés afin de tenir compte d'une situation particulière le justifiant.

Zone

Subdivision du territoire telle que délimitée sur un plan.

Zone agricole (zone verte)

Partie du territoire d'une municipalité locale décrite dans les plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone de contraintes sonores

Secteur où le niveau sonore crée une nuisance pour la santé et le bien-être publics. Il s'agit, notamment pour les nuisances sonores associées au transport, d'un secteur où le niveau sonore extérieur dépasse 55 dBA Lden au rez-de-chaussée et où le niveau sonore intérieur dépasse 40 dBA Ld (7 h à 19 h) et 35 dBA Ln (19 h à 7 h). Pour le bruit relatif au transport aérien, il correspond aux secteurs exposés à des prévisions d'ambiance sonore de NEF 25 (carte des prévisions d'ambiance sonore) ou plus. Pour le bruit de sources fixes, il s'agit des secteurs où le niveau de bruit ambiant dépasse, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores entre le bruit résiduel (LAeq,1h le plus bas de la période de jour (7 h à 19 h) et de la période de nuit (19 h à 7 h)) et 45 dBA LAeq (7 h à 19 h) et 40 dBA LAeq (19 h à 7 h).

Zone d'inondation par embâcle avec mouvement de glaces

Espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, accompagné d'un mouvement de glaces, et qui est identifié dans une carte visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations ; cette zone est assimilée à une zone inondable de grand courant.

Zone d'inondation par embâcle sans mouvement de glaces

Espace qui, en raison d'un amoncellement de glaces ou de débris dans une partie d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue, a une possibilité d'être occupé par l'eau du fait du refoulement de l'eau vers l'amont du lac ou du cours d'eau, sans mouvement de glaces, et qui est identifié dans une carte visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des

modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations ; cette zone est assimilée à une zone inondable de faible courant.

Zone inondable

Espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ou lorsque cette délimitation n'a pas été faite, telles qu'identifiées par l'un des moyens prévus au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

Zone inondable de faible courant

Espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans ; est assimilé à une telle zone le territoire inondé.

Zone inondable de grand courant

Espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans ; est assimilée à une telle zone, une zone inondable sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant.

Zone de potentiel archéologique

Secteur susceptible de livrer des biens ou des sites archéologiques.

2.2. Terminologie spécifique aux usages

Habitation de faible densité

Les habitations de faible densité comprennent plus spécifiquement les habitations suivantes :

- 1° habitation unifamiliale isolée ;
- 2° habitation bifamiliale isolée ;
- 3° unité d'habitation accessoire.

Habitation de forte densité

Les habitations de forte densité comprennent plus spécifiquement les habitations suivantes :

- 1° habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ;
- 2° habitation comprenant deux unités de logement ou plus : isolée, jumelée ou en rangée ;
- 3° habitation collective.

Habitation alternative

Les habitations alternatives correspondent plus spécifiquement aux projets éco-résidentiels comprenant plusieurs bâtiments, qui sont reliées au sol de façon permanente et conforme au niveau des dispositions qui concernent la protection de l'environnement et la captation de l'eau potable, en un seul emplacement suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires telles que les allées d'accès, les bâtiments accessoires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Commerce domestique

Commerces et services attenants ou accessoires à l'habitation ; ils sont implantés dans un bâtiment dont la fonction résidentielle est prédominante ou dans un bâtiment accessoire ou secondaire à l'habitation

principale située sur le même terrain que cette dernière. Le caractère attenant ou accessoire d'un commerce ou service s'exprime par des caractéristiques d'implantation tels une superficie maximale de plancher, un nombre d'employés maximal, un ratio d'occupation de la résidence, etc., en plus d'assurer la faible incidence de l'usage sur le voisinage immédiat. Cette catégorie regroupe les gîtes touristiques, les résidences de tourisme d'une seule unité et les établissements de résidence principale. Elle intègre aussi les services personnels ou professionnels occupant une superficie de plancher inférieure ou égale à 40 % de la superficie de plancher totale de l'habitation principale, tels qu'un service de garde en milieu familial, un salon de coiffure, un bureau de notaire, un atelier d'artisan, un atelier de réparation de petits objets.

Commerce de voisinage

Activité commerciale ou de service possédant une petite superficie de plancher et qui ne sert qu'à fournir des commodités essentielles à un pôle local, à un noyau de quartier ou à un regroupement significatif éloigné des espaces urbanisés, telles que les dépanneurs, les stations-service et les casse-croûte. Il ne s'agit donc pas de commerces de proximité, tels qu'une épicerie, de services professionnels ni de services ou d'équipements collectifs. Le caractère de voisinage du commerce ou du service s'exprime par des caractéristiques d'implantation tels une superficie maximale de plancher, un nombre d'employés maximal, etc., en plus d'assurer la faible incidence de l'usage sur le voisinage immédiat.

Commerce local

Activité de proximité ayant une ampleur locale qui répond à des besoins du quotidien. Sa proximité avec le bassin de population qu'elle dessert favorise la constitution de milieux de vie complets. Elle regroupe des commerces et services essentiels qui contribuent à la vitalité des quartiers et à la qualité de vie des résidents. Parmi ceux-ci figurent la vente au détail (épicerie, pharmacie, boutique de sport), les services personnels (café, service de restauration, service de garde), les services professionnels ou administratifs (bureau de professionnels, institution financière), ainsi que des services de réparation (garage de mécanique pour véhicules légers).

Ces activités se distinguent par leur faible impact sur le voisinage : elles génèrent peu d'achalandage excessif, de circulation de véhicules lourds ou d'utilisation de machinerie bruyante. Elles s'intègrent harmonieusement au tissu urbain grâce à une volumétrie de bâtiments modérée, une esthétique soignée et une gestion responsable des nuisances telles que le bruit ou les déchets.

Hébergement champêtre

Ce groupe d'usages regroupe les **établissements d'hébergement touristique général implantés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation**, conçus pour offrir une expérience immersive en milieu naturel. Il vise à favoriser une pratique touristique écoresponsable, respectueuse de l'environnement et du caractère rural ou forestier du territoire.

Les usages inclus dans ce groupe comprennent :

- Les **complexes de chalets commerciaux ou locatifs** ;
- Les **centres de détente** (ex. : spas, retraites bien-être) offrent de l'hébergement ;
- Les **établissements de camping**, incluant les **prêt-à-camper, microchalets, yourtes, tentes de luxe** ou autres formes d'hébergement léger ;
- Les ***projets d'ensemble écotouristique***, axés sur la valorisation des milieux naturels et des pratiques durables.

Ces établissements sont généralement offerts en **location de courte durée** et doivent s'intégrer harmonieusement au paysage et aux vocations du territoire.

Ce groupe **exclut les hôtels et motels**, qui sont classés dans le groupe « *Commerce touristique* », en raison de leur nature plus urbaine et de leur implantation généralement plus imposante et intensive, et mieux adapté à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Commerce touristique

Ensemble d'établissements et de commerces destinés principalement à répondre aux besoins d'une clientèle touristique ou en transit. Ce groupe comprend :

- des **établissements hôteliers** (hôtels, motels, auberges),
- des **établissements d'hébergement touristique jeunesse** (auberges de jeunesse, centres de vacances, hébergement en milieu scolaire ou institutionnel),
- des **établissements de restauration** (restaurants, cafés, cuisines de rue),
- ainsi que des **commerces à vocation touristique**, tels que :
 - boutiques de souvenirs,
 - ateliers d'artistes ou d'artisans,
 - commerces d'antiquités,
 - points de vente de produits locaux ou artisanaux.

L'activité principale de ces établissements est la **vente au détail de biens ou de services à caractère touristique**, et leur fonctionnement vise prioritairement à desservir une clientèle de passage ou saisonnière.

Commerce artériel ou lourd

Activité commerciale ou de service qui ne répond pas aux critères des autres groupes d'usages commerciaux. De manière non limitative, y sont associés les commerces de vente d'automobiles, les commerces pétroliers, les entrepôts et mini-entrepôts, les centres commerciaux, les magasins à grande surface et les quincailleries de grandes surfaces.

Industrie légère

Usage lié principalement aux activités de fabrication et de transformation générant peu de nuisances et n'engendrant donc pas d'impacts sur la qualité de vie, sur l'environnement et ne représentant pas de risques importants pour la santé des personnes. Les activités de transformation et d'entreposage de ces industries ont généralement lieu à l'intérieur. Il peut également s'agir des centres de recherches et développement, d'entreprises technologiques, de services aux entreprises, d'activités industrielles de type « affaires » (ex. : industries de prestige, centres de distribution, commerces de gros), etc.

Industrie lourde

Usage lié aux activités de préparation, de fabrication et de transformation nécessitant généralement de grands espaces et générant des nuisances importantes (bruits, odeurs, poussières, lumière, vibrations, etc.) jusqu'à l'extérieur du terrain où elle est pratiquée. Ces nuisances peuvent découler de la présence d'entrepôts extérieurs, de quais de chargement et de déchargement d'envergure, de la circulation importante de véhicules lourds, etc. Les activités industrielles engendrant des risques pour la santé et la sécurité sont également incluses dans cette catégorie, dont celles nécessitant l'usage ou l'entreposage de matières dangereuses, ou pouvant générer des nuisances sur l'environnement.

Institution

Les équipements collectifs sont notamment relatifs aux secteurs de la santé et des services sociaux, de l'éducation, du culte, de la culture, des sports et des loisirs intérieurs, de la protection publique ou de l'administration publique et sont généralement de propriété publique (ex. : écoles, hôpitaux, bibliothèques, centres communautaires, centres récréatifs de loisir, de sport ou de culture, postes de police, casernes d'incendie, administrations gouvernementales ou municipales, ou leurs mandataires) bien que certains établissements de propriété privée soient considérés comme des équipements en raison du caractère collectif de leur utilisation (ex. : collège, clinique médicale, théâtre, salle de spectacle, temple religieux, musées, cimetière et columbarium).

Agriculture urbaine

Ensemble des activités de production des aliments, souvent réalisées à petite échelle, situées dans les milieux bâtis urbains, suburbains ou ruraux et qui utilisent des ressources, des produits et des services de proximité. Fournissant des produits agricoles et des services pour une consommation locale, l'agriculture urbaine peut prendre différentes formes : commerciale, communautaire ou privative.

Activité agricole

La pratique de l'agriculture, telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles (LPTAA). Les fermettes font partie de ce groupe.

Ce groupe d'usages inclut aussi les activités industrielles reliées à la ressource agricole, notamment à des fins de transformation de la matière première agricole. La transformation et la vente de produits agricoles régionaux provenant en partie ou totalité de la ferme du producteur font partie de ce groupe d'usages. La transformation secondaire et tertiaire ne fait toutefois pas partie de ce groupe d'usage.

Est également associée à ce groupe, l'agrotourisme, soit une activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. L'agrotourisme met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil que leur réserve leur hôte et l'information qu'il leur donne. L'offre agrotouristique se compose notamment des catégories de produits et services suivants :

- Visite et animation à la ferme ;
- Gîte touristique et résidence de tourisme.
- Restauration mettant en valeur les produits de la ferme même et utilisant en complément des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent l'essentiel du menu.

Promotion et vente de produits agroalimentaires provenant en partie ou totalement de la ferme où se situe l'exploitation agricole.

Activité forestière

Activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, la récolte

de produits forestiers non ligneux (PFNL), de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier. Cet usage inclut l'entreposage, le reboisement et les autres travaux de protection ou de mise en valeur de la forêt en plus des forêts expérimentales, institutionnelles, d'enseignement ou de recherche. Ce groupe comprend également toutes les activités liées à une première transformation de la matière première en milieu boisé telle que le sciage et le rabotage, que ces activités soient reliées ou non à une exploitation agricole ou forestière. La première transformation et la vente de produits forestiers sur place font partie de ce groupe d'usages. La transformation secondaire et tertiaire ne fait toutefois pas partie de ce groupe d'usage. Les abris sommaires font aussi partie de ce groupe.

Récréation intensive

Activités récréatives de plein air se pratiquant dans un espace relativement circonscrit, nécessitant l'aménagement et l'utilisation d'équipements et d'infrastructures permanents qui peuvent générer des nuisances, une forte concentration d'utilisateurs ou une pression significative sur l'environnement (ex. : centre de ski avec remontée mécanique, parc aquatique, centre de détente, parc urbain, amphithéâtre extérieur, patinoire extérieure, colonie de vacances, terrain de golf, terrain de camping, terrain de sports, jeux d'amusement ou d'exercice, centre nautique, plage ou piscine publique, marina, jardin botanique ou zoologique, ciné-parc, centre d'interprétation de la nature, etc.), lesquelles activités peuvent inclure des projets hôteliers ou locatifs commerciaux comme usage complémentaire.

Récréation extensive

Activités récréatives de plein air se pratiquant sur un vaste territoire, nécessitant l'aménagement d'équipements ou d'infrastructures permanentes (légères), mais qui n'engendrent pas une concentration ou une pression importante sur l'environnement (chasse, pêche sportive, observation de la faune, centre d'interprétation, belvédères, pistes cyclables, campings rustiques, refuges communautaires, pistes d'hébertisme ainsi que les sentiers récréatifs de randonnée pédestre, à vélo, en trottinette, en patins, à cheval, en raquette, en ski de fond, en motoneige, en véhicules tout terrain ou autre véhicule hors route, etc.).

Sont également compris dans ce groupe d'usages les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs à gibier avec chasse en enclos, les étangs de pêche récréative, les centres équestres et les meublés rudimentaires non commerciaux.

Conservation et interprétation

Ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable (l'aménagement et la mise en valeur durables). Elle vise la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures. Selon le statut de protection, les territoires visés par ce groupe d'usages peuvent à la fois être interdits d'accès à la population ou ouverts à cette dernière pour la pratique d'activité récréative extensive de très faible impact (ex. sentiers récréatifs non motorisés) afin de permettre l'appréciation des paysages et du patrimoine naturel. Cet usage exclut expressément tout bâtiment, excepté les bâtiments sanitaires et les installations associées à la recherche scientifique.

Extraction

Usage concernant la pêche commerciale, l'exploitation d'une matière première du sol et du sous-sol (sable gravier, pierre ou autres minéraux), l'exploitation de l'eau à des fins d'embouteillage, l'exploitation de tourbières. Le traitement primaire préparatoire à l'expédition de ces ressources y est également associé tel que les activités d'ensachage et d'embouteillage. Les activités minières relevant exclusivement de la Loi sur les mines sont exclues de l'application de la grille de compatibilité.

Utilité publique

Usages associés aux réseaux de transport, de communication, d'énergie, de disposition des matières résiduelles, de collecte et de traitement des eaux usées ou pluviales, ainsi que de captation, d'acheminement et de traitement de l'eau potable.

3. Dispositions relatives à la délivrance des permis et certificats

3.1. Règles générales concernant les conditions d'émission de permis de construction

Les règlements d'urbanisme doivent prévoir une disposition visant à interdire tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou toute addition de bâtiment sans l'obtention au préalable d'un permis de construction de la municipalité.

Les municipalités doivent également intégrer dans les règlements d'urbanisme les conditions suivantes pour l'émission d'un permis de construction sur l'ensemble de leur territoire :

1. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes aux règlements de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis ;
2. Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation est en vigueur ;
3. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;
4. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Malgré le premier alinéa, les municipalités peuvent prévoir qu'une ou plusieurs des conditions précédentes, pouvant varier selon les parties du territoire, ne s'appliquent pas à l'émission d'un permis de construction relatif à la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire qui n'est pas une unité d'habitation accessoire.

La deuxième condition du premier alinéa ne s'applique pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture.

Le règlement peut également exempter les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture de l'une ou l'autre des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 du premier alinéa. Cependant, il ne peut exempter une résidence située sur ces terres de la condition visée par le paragraphe 3.

Les conditions 1 et 2 ne s'appliquent pas aux constructions devant être érigées dans les territoires non subdivisés ou les territoires sans cadastre originaire.

Les conditions 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas aux constructions pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives extensives, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires.

3.2. Usage principal, bâtiment principal et usage mixte

Règle générale, un seul usage principal peut être exercé sur une propriété. Toutefois, il est possible de permettre à l'intérieur des périmètres d'urbanisation ou d'une aire d'affectation écorésidentielle des usages mixtes sur une même propriété et aussi d'autoriser plus d'un bâtiment principal sur une même propriété dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique avec plusieurs bâtiments ou d'un projet d'ensemble d'habitations en copropriété.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, il est permis de permettre plus d'un bâtiment principal sur une même propriété à l'égard des groupes d'usages suivants : Activité agricole, Activité forestière, Récréation extensive et Hébergement champêtre.

3.3. Règles particulières visant les éoliennes commerciales

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes. Les municipalités doivent exiger qu'une demande de permis de construction d'éoliennes commerciales soit accompagnée des documents suivants :

- L'identification cadastrale du lot ;
- L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire ;
- Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terrains publics ;
- Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui la sépare des éléments suivants :
- Limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'affectation récréotouristique ;
- Le centre de l'emprise des routes 232 et 234 ;
- Le centre de l'emprise de la route du 5^e rang à l'est de la route Neigette dans la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;
- Le centre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale ;
- Un bâtiment d'habitation ;
- Un pont couvert ;
- Un site archéologique ;
- La chute du mont Longue-Vue dans la municipalité de La Trinité-des-Monts ;
- Le belvédère le long de la route 232 à Saint-Narcisse-de-Rimouski ;
- Un camping ;
- La limite du littoral de la rivière Rimouski ;
- Un sentier pédestre faisant partie du réseau du Sentier national.
- Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique ;
- Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique ainsi qu'un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant le poste de raccordement sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui le sépare d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi ;
- La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain ;

- L'échéancier prévu de réalisation des travaux ;
- Le coût estimé des travaux.

De plus, les municipalités doivent établir à 750 \$ par éolienne commerciale le tarif pour l'émission du permis de construction.

3.4. Travaux assujettis à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation

Les municipalités doivent prévoir dans leur réglementation relative à l'émission des permis et certificats que tous travaux visant à construire, reconstruire, agrandir, transformer, améliorer, rénover ou implanter un bâtiment ou une construction sont assujettis à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, à l'exception des travaux d'entretien ne nécessitant pas l'ajout ou le remplacement de matériaux ainsi que les travaux de réparation intérieurs d'une valeur déterminée dans un règlement relatif à l'émission des permis et certificats.

Les municipalités doivent prévoir dans leur réglementation relative à l'émission des permis et certificats que toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai et les projets du MTQ ne sont pas assujettis à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

3.5. Validation obligatoire par la MRC de la nature d'un écoulement

Les municipalités doivent prévoir dans leur réglementation relative à l'émission des permis et certificats que tous travaux impliquant tout écoulement intermittent ou permanent présent sur le territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC doit fait l'objet d'une validation, lorsque cet écoulement n'est pas déjà identifié comme un cours d'eau dans les documents techniques approuvés par la MRC.

Avant d'autoriser un projet nécessitant un permis (construction, remblai, stabilisation, coupe d'arbres, infrastructure) à moins de (ici protocole distance rive) d'un tel écoulement, la municipalité doit transmettre une demande à la MRC aux fins d'identification de la nature juridique de l'écoulement en vertu de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1).

La MRC rend un avis écrit indiquant si l'écoulement constitue un cours d'eau de compétence régionale ou un fossé exclu selon les critères de l'article 103 LCM. L'avis est contraignant et doit être versé au dossier d'émission du permis municipal.

La municipalité doit indiquer dans sa réglementation que ce document est requis préalablement à l'émission du permis ou certificat.

La MRC s'engage à rendre un avis dans un délai maximal de (indiquer délais pertinents et conditions d'exceptions genre commande de photo et autres...) jours ouvrables suivant la réception d'une demande complète.

4. Dispositions relatives au lotissement

4.1. Obligation du permis de lotissement

Les municipalités doivent prévoir dans leurs règlements d'urbanisme une disposition visant à interdire toute opération cadastrale sans l'obtention d'un permis de lotissement de la municipalité et à obliger le propriétaire de tout terrain à soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan contienne ou non des rues.

4.2. Privilèges au lotissement

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 31 mai 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent de respecter les exigences en cette matière du présent document complémentaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a. À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date sur le territoire où est situé le terrain, et ;
- b. Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris sur plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière, du présent document complémentaire, à l'égard du terrain qui respecte les conditions suivantes :

- a. Le 31 mai 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ;
- b. À la date susmentionnée, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent document complémentaire à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- a. Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et ;
- b. Qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux premiers alinéas du présent article.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

- 1° le terrain bénéficie d'un privilège au lotissement reconnu en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou que le lot a été identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à la Loi avant le 31 mai 1983 ;
- 2° L'opération cadastrale vise l'identification d'un bâtiment rendu nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration seul le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fond de terre devant obligatoirement demeurer partie commune.
- 3° L'opération cadastrale vise l'identification d'un bâtiment rendu nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration seul le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fond de terre devant obligatoirement demeurer partie commune ;
- 4° L'opération cadastrale vise l'identification d'une partie d'un terrain devenue nécessaire par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain situé immédiatement au-dessous de celui-ci ;
- 5° L'opération cadastrale vise le morcellement d'un terrain qui, avant le premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit avant le 31 mai 1983, était utilisé par plus d'un usage principal et que ladite opération cadastrale vise à créer un lot distinct pour chaque usage principal ;
- 6° Lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle non destinée à recevoir une construction, même si les dimensions et sa superficie sont moindres que celles prévues aux normes de lotissement ;
- 7° L'opération cadastrale vise l'identification d'un terrain situé sur plusieurs lots originaires. Auquel cas un seul lot originaire doit être créé et les droits reconnus normalement à un seul lot le sont à l'ensemble du terrain formé de plus d'un lot et aucun lot ne peut en être détaché ;

4.3. Effet d'un permis de lotissement

La délivrance d'un permis de lotissement doit avoir pour seul effet d'autoriser le dépôt pour inscription au cadastre officiel d'un plan approuvé en vertu du règlement de lotissement de la municipalité. La délivrance d'un permis de lotissement ne doit créer aucune obligation pour la municipalité et notamment :

Le permis n'entraîne aucune obligation de délivrer un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés ;

Le permis n'entraîne aucune obligation pour la municipalité d'accepter la cession de l'assiette d'une voie de circulation destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles ;

Le permis n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc ou d'égout.

4.4. Les règles minimales relatives à la superficie et à la dimension des lots

Les municipalités doivent prévoir, dans leur règlement de lotissement respectif, des normes minimales de lotissement respectant les modalités édictées ci-après.

Ces modalités varient selon les affectations du territoire, la présence des réseaux d'aqueduc ou d'égout ainsi que de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les réseaux privés seront considérés s'ils font l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et des règlements édictés sous son empire.

4.5. Normes minimales de lotissement

Les normes minimales sont différenciées selon qu'elles s'appliquent à l'intérieur ou à l'extérieur du corridor riverain. Le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral, sa largeur se mesure horizontalement. Elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier. Les normes de corridor riverain s'appliquent au lot compris, en tout ou en partie, dans ce corridor.

Tableau-1 Normes minimales de lotissement

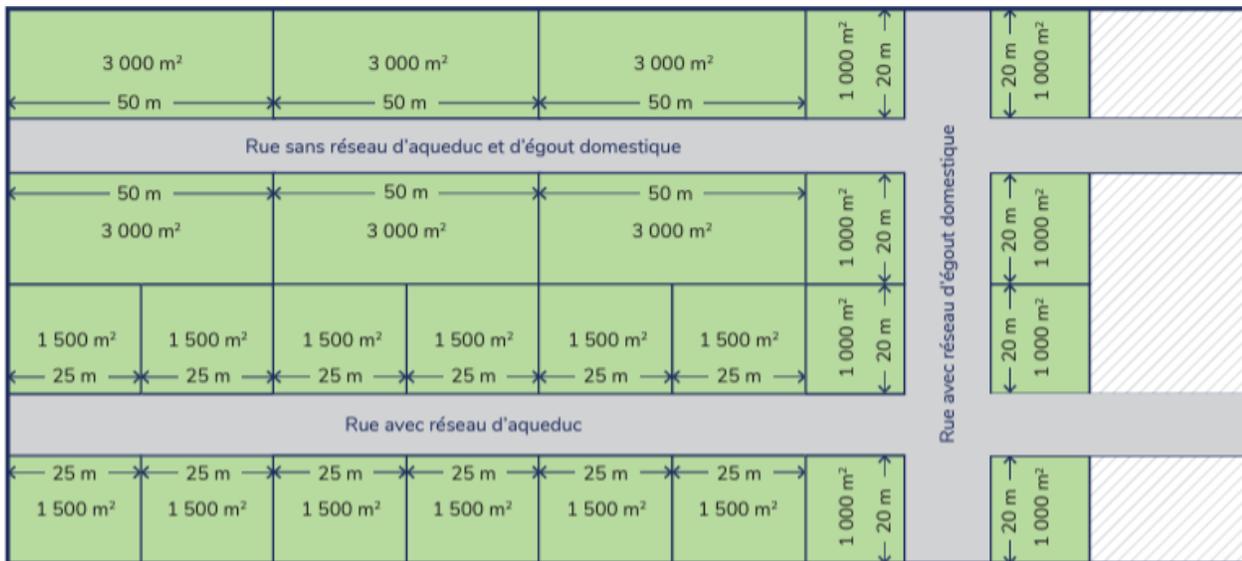
Localisation et types de services d'aqueduc et d'égout domestique	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	Profondeur minimale (m) ⁽¹⁾	Distance entre tout type de voie de circulation (emprise) et un plan d'eau (m) ⁽¹⁾
Lot situé à l'extérieur du corridor riverain				
Sans réseau d'aqueduc et d'égout domestique	3 000	50	—	—
Avec réseau d'aqueduc ⁽²⁾	1 500	25	—	—
Avec réseau d'égout domestique ⁽²⁾	1 000	20	—	—
Avec réseaux d'aqueduc et d'égout domestique	—	—	—	—
Avec un plan d'encadrement	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer
Lot situé à l'intérieur du corridor riverain				
Lot adjacent sans réseau d'aqueduc et d'égout domestique	4 000	50	75 ⁽³⁾⁽⁶⁾	75 ⁽⁴⁾
Lot adjacent parallèle sans réseau d'aqueduc et d'égout domestique	4 000	45 ⁽⁵⁾	—	—
Lot non adjacent sans réseau d'aqueduc et d'égout domestique	4 000	50	—	—
Lot adjacent avec réseaux d'aqueduc ou d'égout domestique	2 000	30	75 ⁽³⁾⁽⁶⁾	75 ⁽⁴⁾
Lot adjacent parallèle avec réseaux d'aqueduc ou d'égout domestique	2 000	45 ⁽⁵⁾	—	—
Lot non adjacent avec réseaux d'aqueduc ou d'égout domestique	2 000	25	—	—
Lot adjacent avec réseaux d'aqueduc et d'égout domestique	—	—	45 ⁽³⁾⁽⁶⁾	45 ⁽⁴⁾
Lot adjacent parallèle avec réseaux d'aqueduc et d'égout domestique	—	45 ⁽⁵⁾	—	—
Lot non adjacent avec réseaux d'aqueduc et d'égout domestique	—	—	—	—

Notes de références du tableau 1

Lot, peu importe sa localisation

- (1) Dans le cas des lots adjacents au plan d'eau, la profondeur ou la distance entre l'emprise d'une route, d'une rue, d'un chemin ou de toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la limite du littoral.

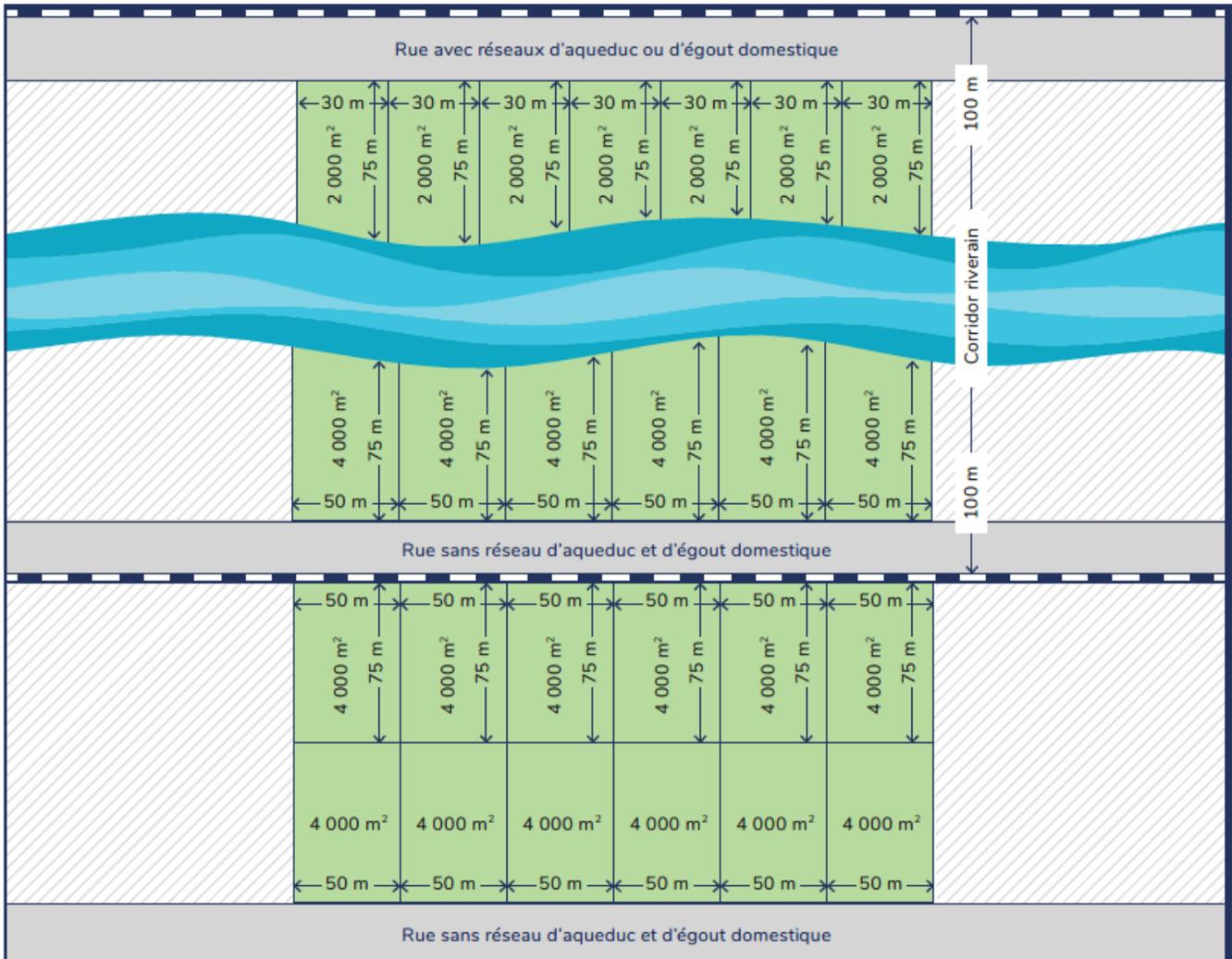
Lot situé à l'extérieur du corridor riverain



- (2) Lorsqu'on réfère aux réseaux d'aqueduc et d'égout domestique, il s'agit d'infrastructures exploitées par une municipalité ou autorisées par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Un réseau d'égout domestique communautaire autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui reçoit l'effluent de systèmes de traitement étanches au sens du RETEURI sont assimilés à un réseau d'égout domestique pour l'application des normes minimales de lotissement. La mise en commun, soit d'une installation septique, soit d'un puits d'alimentation individuel, ne constitue pas un réseau d'aqueduc ou d'égout domestique.

Lot situé à l'intérieur du corridor riverain



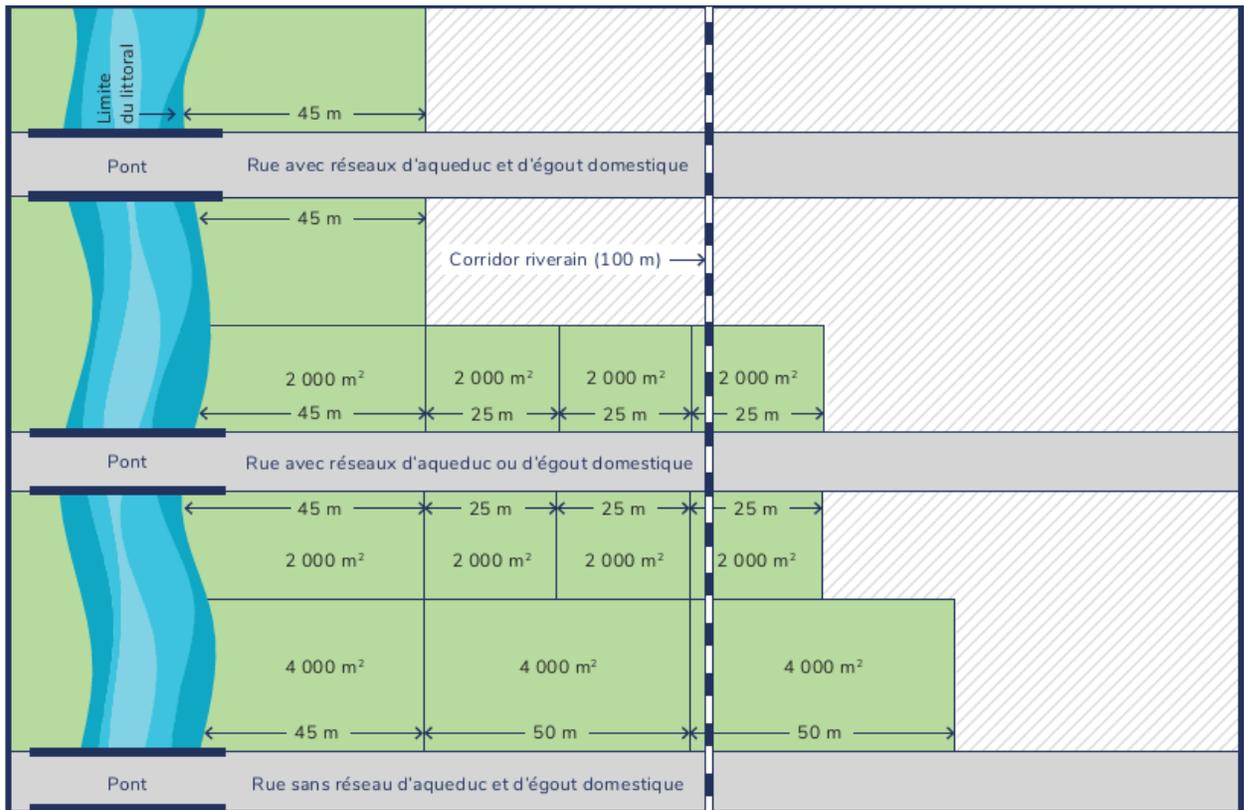
- (3) Dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation sur les normes de lotissement, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de la rive spécifiée dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles. Dans le cas des lots desservis, la MRC doit s'assurer que les municipalités prévoient une superficie minimale suffisante dans leur règlement de lotissement afin que les occupants aient l'espace nécessaire pour l'exercice de leurs activités.
- (4) La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à vingt mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et qu'il n'est pas possible de l'éloigner, et ce, dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction.

La distance entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, jusqu'à 20 mètres, et ce, pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières (ex. : la présence d'une voie ferrée, d'une falaise, etc.). L'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne peut faire l'objet d'une construction.

Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas ou ne conduisent pas à un débarcadère ou à un quai, la distance pourra être réduite jusqu'à 20 mètres, et ce, dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction.

Lots adjacents parallèles au cours d'eau

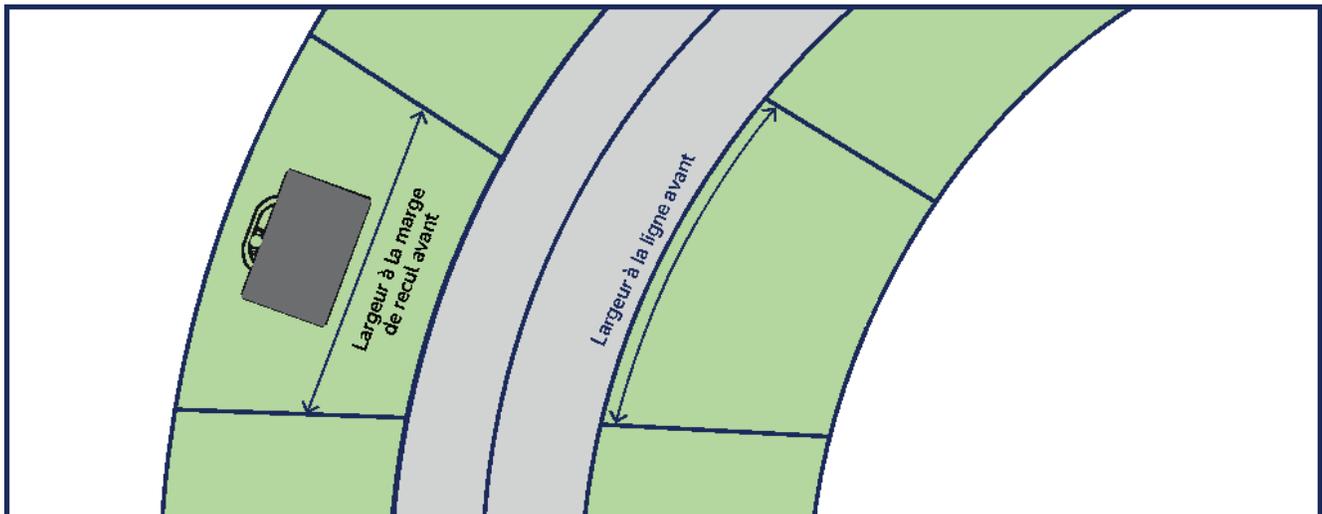
- (5) Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si son alignement est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement ou partiellement desservis ou non desservis, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant est de 45 mètres afin d'assurer la protection de la bande riveraine.



- (6) Dans le cas où la rive constitue un lot distinct du lot à développer adjacent, la profondeur cumulée des deux lots doit minimalement égalier la profondeur prescrite.

Information complémentaire
Lots en courbe

Dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur peut se mesurer à la marge de recul avant.



4.6. Démarche pouvant permettre le remplacement des normes minimales de lotissement par un plan d'encadrement

Les municipalités locales peuvent remplacer les superficies minimales de lotissement prévues à l'article précédent pour les lots non desservis ou partiellement desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Pour ce faire, la MRC doit préciser dans le présent document complémentaire la démarche à suivre par les municipalités locales concernées.

Cette démarche vise à assurer la salubrité publique des lieux et à déterminer les meilleurs modes d'approvisionnement en eau et de disposition des eaux usées. Elle peut permettre, par exemple, la réalisation de projets d'ensembles résidentiels intégrés, c'est-à-dire comportant plus d'un bâtiment principal par lot. Elle ne peut en aucun cas être autorisée en corridor riverain.

Pour se prévaloir d'un plan d'encadrement, la MRC doit intégrer dans le présent document complémentaire :

1° Les secteurs visés ;

2° Les objectifs du plan d'encadrement ;

3° Les attentes, les composantes et les critères ;

4° La mise en œuvre du plan d'encadrement, soit le moyen par lequel la municipalité locale peut intégrer cette démarche à sa réglementation.

Pour une aire d'affectation écorésidentielle, les normes de lotissement alternatives devront donc être précisées ultérieurement dans le présent document complémentaire.

4.7. Normes de lotissement pour les terrains situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long des routes 132, 232 et 234

La superficie minimale pour la subdivision de nouveaux lots adjacents à l'emprise des routes 132, 232 et 234, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, est déterminée au tableau suivant. Si le terrain en question est situé sur la ligne extérieure ou intérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne avant peut être réduite à un minimum de 60 mètres pour la route 132 et à un minimum de 45 mètres pour les routes 232 et 234.

Tableau-2 Normes minimales de lotissement le long des routes 132, 232 et 234

	SUPERFICIE (m ²)	LARGEUR SUR LA LIGNE AVANT (m)
Lot situé le long de la route 132	6 000	100
Lot situé le long des routes 232 et 234	4 500	75

4.8. Normes minimales de morcellement dans les aires d'affectation forestière

Dans les aires d'affectation forestière, les normes minimales de morcellement de lots non desservis sont fixées comme suit :

Municipalité	Couronne ^A	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale sur la ligne avant (m)	Profondeur minimale (m) ⁽¹⁾	Distance entre tout type de voie de circulation (emprise) et un plan d'eau (m) ⁽¹⁾
Lot sans réseau d'aqueduc et d'égout domestique					
Rimouski et Saint-Anaclet-de-Lessard	1 ^{re} couronne (15 km)	50 000	100	100	?
Saint-Narcisse, Saint-Valérien	2 ^e couronne (15 à 30 km)	40 000	100	100	?
Saint-Marcellin, Saint-Fabien et Saint-Eugène	3 ^e couronne (30 à 45 km)	30 000	100	100	?
Esprit-Saint et La Trinité-des-Monts	4 ^e couronne (45 km et +)	20 000	100	100	?

^A Les couronnes ont été déterminées selon la distance routière (en kilomètre) entre chaque village et le centre-ville de Rimouski.

Les lots partiellement ou totalement desservis en aqueduc et égout doivent respecter les normes de lotissement de base.

Les lots existants dérogatoires à ces normes lors de l'entrée en vigueur du présent schéma (JJ MMM 2021), sont protégés par droits acquis et pourront, s'ils respectent les normes de lotissement de l'article 4.5, permettre la construction d'un bâtiment principal.

5. Dispositions relatives au réseau routier

5.1. Ouverture d'une rue privée

Une nouvelle rue privée doit être cadastrée. Son ouverture est assujettie à l'adoption d'une résolution du conseil municipal en autorisant la construction. Une telle résolution permettant l'ouverture et la construction d'une nouvelle rue privée est conditionnelle à la production préalable à la municipalité d'un engagement écrit par le propriétaire de la rue privée envers la municipalité de destiner l'usage de cette rue privée à la circulation publique et de grever l'assiette de la rue privée d'une servitude réelle et perpétuelle par laquelle cette voie de circulation est ouverte à la circulation publique. La publication de cette servitude au Bureau de la publicité des droits doit être effectuée pour que cette rue privée soit reconnue. Toutefois, s'il n'est pas possible de procurer une telle servitude en faveur de la municipalité, notamment pour le motif qu'elle ne serait pas propriétaire d'un fonds dominant à proximité de l'assiette de la rue privée ou pour tout autre motif rendant impossible la constitution d'une telle servitude, la municipalité peut renoncer à l'exigence de la constitution et de la publication d'une telle servitude par l'adoption d'une résolution faisant notamment état des motifs pour lesquels il n'est pas possible de l'obtenir.

5.2. Raccordement d'une rue privée au domaine public

Une nouvelle rue privée doit se raccorder à une rue publique ou à une rue privée cadastrée sur laquelle tous les lots riverains de la nouvelle rue privée bénéficient d'une servitude de passage réelle et perpétuelle sur

toute la largeur de l'emprise de la rue jusqu'à l'emprise d'une rue publique. Il sera également nécessaire d'obtenir préalablement une autorisation d'accès à la rue publique sous la responsabilité du MTO, le cas échéant.

5.3. Tracé des rues

Le règlement de lotissement de la municipalité doit régir la largeur d'emprise minimale des rues selon leur catégorie ainsi que l'aménagement sécuritaire des intersections.

5.4. Distance d'un cours d'eau ou d'un lac

À proximité d'un cours d'eau et d'un lac, le tracé d'une rue, d'une route ou d'un chemin est interdit à l'intérieur d'une bande de terrain correspondant à une profondeur de 75 mètres à partir de la limite du littoral dans un secteur sans services ou avec services partiels d'aqueduc ou d'égout, et de 45 mètres à partir de la limite du littoral dans les secteurs avec services d'aqueduc et d'égout, à l'exception des voies de circulation routière conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent :

Pour toute route, chemin ou rue ou autre voie de circulation automobile longeant un cours d'eau ou un lac, la distance peut être réduite jusqu'à 20 mètres si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc public ;

Les voies de circulation sous la gestion du MTO ;

La distance entre une route, chemin ou rue ou autre voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fasse l'objet d'une construction. Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres ;

La distance entre une route, chemin ou rue ou autre voie de circulation automobile et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte physique particulière (ex. : la présence d'une voie ferrée, une falaise, etc.) ;

Dans le cas d'une route perpendiculaire à un lac ou un cours d'eau, mais qui ne le traverse pas, la distance pourra être réduite jusqu'à 15 mètres.

5.5. Tracé des rues en fonction de contraintes naturelles

Le tracé des rues doit tirer avantage du terrain le plus propice en évitant les terrains marécageux, les terrains instables, les terrains exposés aux glissements de terrain et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations et les sites archéologiques. Il doit aussi éviter les affleurements rocheux s'il y a lieu et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

5.6. Pente

La pente de toute rue ne doit pas être supérieure à 15 %, sauf sur une longueur maximale de 150 mètres, où elle pourra atteindre un maximum de 20 %. Dans ce dernier cas, la rue doit être, sur ce tronçon, asphaltée

ou enduite d'un traitement de surface ou être recouverte d'un matériau anguleux afin d'obtenir une traction adéquate pour le passage des véhicules d'urgence (pompiers, ambulance, police).

5.7. Emprise

L'emprise minimale de toute rue privée ou publique doit être de minimum 12 mètres. Les municipalités peuvent prévoir une emprise moindre si des mesures assurent le passage des véhicules d'urgence.

5.8. Rue en impasse (cul-de-sac)

Une rue en impasse peut être prévue lorsqu'elle s'avère une solution pour l'exploitation d'un terrain dont la forme, la configuration ou la localisation ne permet pas l'aménagement d'une rue continue. Dans ce cas, les municipalités doivent prévoir des mesures visant à assurer le passage des véhicules d'urgence.

5.9. Prohibition d'ouverture de nouvelles rues

Dans les aires d'affectations de *conservation et écorésidentielle*, l'ouverture d'une nouvelle rue est prohibée.

Dans les aires d'affectations *villégiature mixte, villégiature saisonnière, rurale, agrodynamique, agroforestière, agrocampagne, forestière, récréotouristique et récréoforestière*, l'ouverture d'une nouvelle rue aux fins de développement résidentiel, commercial ou industriel est prohibée sauf pour l'un ou plusieurs des motifs suivants:

1. Le prolongement d'une voirie existante desservie au minimum par un des deux services (égout ou aqueduc) existant ou déjà autorisé par un règlement municipal adopté et approuvé conformément à la loi le 10 septembre 2025.
2. Le bouclage de rues existantes le 10 septembre 2025 pour des raisons de sécurité publique, de fonctionnalité et de bien-être, sans opération cadastrale visant l'ajout de propriétés foncières constructibles ou permettant l'implantation de nouveaux bâtiments.
3. Pour rendre conforme un chemin existant donnant accès à une aire d'affectation de villégiature saisonnière identifiée à la carte des grandes affectations (annexe c-6.1) ;
4. L'ouverture d'un chemin public sur les terres du domaine de l'État ;
5. Les projets routiers émanant du gouvernement du Québec, ses ministères ou organismes.

5.10. Aménagement des accès routiers

Lors d'une demande de permis de lotissement dont les lots sont situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, une municipalité locale doit exiger comme document accompagnant la demande une permission d'accès à la route du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour chacun des lots créés.

Lors d'une demande de permis de construction ou d'une demande de changement d'usage, une municipalité locale doit exiger comme document accompagnant la demande une permission d'accès à la route du ministère des Transports et de la Mobilité durable. Lorsqu'il s'agit d'un changement d'usage, la permission d'accès doit refléter le changement d'usage prévu.

Lorsqu'un lot est contigu à plus d'une rue, l'accès doit être aménagé sur la rue de moindre classification fonctionnelle.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, une distance minimale de 30 m est exigée entre une intersection et tout type d'accès. Cette distance est portée à un minimum de 45 m lorsqu'il s'agit de l'intersection entre deux routes nationales.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, une distance minimale de 100 m est exigée entre deux accès aménagés sur une route nationale ou régionale.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, une distance minimale de 50 m est exigée entre deux accès aménagés sur une route collectrice.

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, une distance minimale de 10 m est exigée entre une intersection et tout type d'accès. Cette distance est portée à un minimum de 45 m lorsqu'il s'agit de l'intersection entre deux routes nationales.

5.11. Accès au réseau routier national, régional ainsi qu'à l'ensemble des routes collectrices

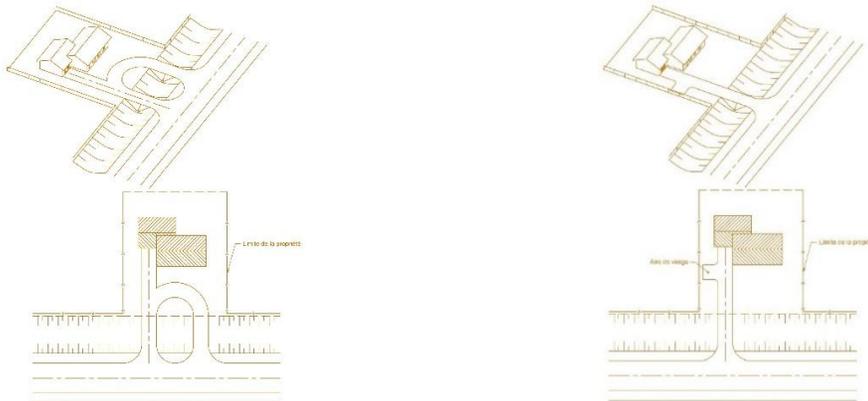
L'aménagement des allées d'accès à un terrain doit obligatoirement être réalisé de manière à permettre un accès en marche avant au réseau routier, sauf si la construction d'un tel aménagement s'avère impossible ou excessive.

Pour les nouvelles résidences situées de part et d'autre des routes 132, 232 et 234, ainsi que de l'ensemble des routes collectrices à l'exception de celles situées à l'intérieur des limites des périmètres d'urbanisation, l'aménagement des allées d'accès au terrain doit obligatoirement être réalisé de manière à permettre un accès en marche avant au réseau routier (voir Figure 3).

Figure 3 : Exemples d'aménagement

Exemple d'entrée en U

Exemple d'aménagement en T



Source : Ministère des Transports, direction régionale

5.12. Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long des routes 132, 232 et 234 ainsi que des routes collectrices

Lorsque l'article 15.1 ne s'applique pas, la marge de recul avant est établie à 20 mètres pour toute nouvelle habitation, toute institution d'enseignement, tout commerce d'hébergement, tout terrain de camping, tout temple religieux ou tout établissement de santé et de services sociaux qui sont situés à l'extérieur des

périmètres d'urbanisation le long des routes 132, 232 et 234 ainsi que des routes collectrices. Cependant, dans le cas où l'un des deux lots adjacents ou les deux lots adjacents seraient construits et dont l'implantation du ou des bâtiments existants, selon le cas, ne respecterait pas la marge de recul prescrite, la distance limitative du nouveau bâtiment s'établit alors comme suit :

Cas 1 - Seulement un des deux lots adjacents est construit et dont le bâtiment empiète dans la marge avant prescrite, la formule se lit comme suit :

$$\frac{R + r'}{2}$$

Où R = marge de recul avant exigée par le règlement, soit 20 mètres ;

r' = marge de recul avant du bâtiment existant.

Cas 2 - Les deux lots adjacents sont construits et les deux bâtiments empiètent dans la marge de recul prescrite, la formule se lit comme suit :

$$\frac{R + r' + r''}{3}$$

Où R = marge de recul avant exigée par le règlement, soit 20 mètres ;

r' = marge de recul avant du premier bâtiment ;

r'' = marge de recul avant du deuxième bâtiment.

6. Dispositions relatives aux réseaux d'aqueduc et d'égout

6.1. Dispositions relatives à la protection des sites d'alimentation en eau potable

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute installation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et correspondant aux catégories de prélèvement 1 et 2 déterminées par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*. L'annexe cartographique c-7.2 présente, à titre indicatif, la localisation de ces installations de prélèvements connues.

6.2. Localisation des installations de prélèvement des eaux souterraines

Les municipalités doivent localiser sur une carte, dans leur réglementation d'urbanisme, les installations de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et correspondant aux catégories de prélèvement 1 et 2 déterminées par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*. De plus, elles doivent indiquer le caractère de vulnérabilité et déterminer et localiser les aires de protection exigées par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, et ce, en fonction des catégories des installations de prélèvement.

6.3. Mesures relatives à la protection des eaux souterraines

En complément aux mesures de protection prescrites par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, une municipalité concernée par un ouvrage municipal de captage doit interdire les usages

suivants à l'intérieur des aires de protection de 30 mètres (bactériologique et virologique) ainsi que dans l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage :

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ;

Un lieu d'élimination des matières résiduelles ;

Un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles ;

Les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses ;

Les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

Une municipalité peut prévoir qu'une interdiction édictée au présent article ne s'applique pas si un rapport signé par un membre d'un ordre professionnel reconnu et compétent en la matière démontre que l'usage en question et son implantation projetée n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau prélevée.

6.4. Dispositions relatives à l'implantation et au prolongement d'un ou des réseaux d'aqueduc ou d'égout

Dans les aires d'affectations *villégiature, rurale, agrodynamique, agroforestière, agrocampagne, forestière, récréotouristique et récréoforestière*, les réseaux d'aqueducs et/ou d'égout desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant sont interdits sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.

Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant l'entrée en vigueur du présent schéma (JJ MMM 202N). La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable, etc.)

7. Dispositions relatives aux grandes affectations

Les grandes affectations du territoire sont délimitées à la carte des grandes affectations (annexe cartographique c-6.1). La compatibilité des usages est déterminée selon les grilles et les dispositions de la présente section.

7.1. Grille synthèse de la compatibilité des usages

Les grandes affectations du territoire / Groupes d'usages autorisés	Affectations																
	Urbaine	Périurbaine	Pôle commercial régional	Commercio-Industrielle	Industrielle	Agrodynamique	Agroforestière	Agrocampagne	Bois déstructurés	Rurale	Villégiature mixte	Villégiature saisonnière	Resséjouristique	Récréoforestière	Forestière	Eco-résidentielle	Conservation
Habitation																	
Habitation de faible densité																	
Habitation de forte densité																	
Habitation alternative																	
Commerces et services																	
Commerce domestique																	
Commerce de voisinage																	
Commerce local																	
Hébergement champêtre																	
Commerce touristique																	
Commerce artériel ou lourd																	
Industrie																	
Industrie légère																	
Industrie lourde																	
Agriculture et foresterie																	
Agriculture urbaine																	
Activité agricole																	
Activité forestière																	
Extraction																	
Récréation et Conservation																	
Récréation intensive																	
Récréation extensive																	
Conservation et interprétation																	
Services publics																	
Institution																	
Utilité publique																	

Légende
 Fonction dominante
 Fonction secondaire
 Fonction incompatible

Les icônes indiquent l'existence de conditions, cibles et/ou dispositions particulières; voir les tableaux dans les onglets par grandes affectations

7.2. Dispositions relatives à la fonction dominante et secondaire de la grille de compatibilité

La grille synthèse de compatibilité entre les groupes d'usages et les grandes affectations contient la notion de fonction dominante et secondaire. La fonction dominante implique que la réglementation d'urbanisme **doit autoriser** les usages associés au groupe d'usages concerné minimalement quelque part dans l'aire d'affectation. La fonction secondaire indique que la réglementation **peut autoriser** des usages associés au groupe d'usages identifié par cette fonction.

7.3. Dispositions particulières à la grande affectation urbaine

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
Habitation de faible densité			
Habitation de forte densité			
	Habitation alternative		
Commerce domestique			
Commerce de voisinage			
Commerce local			
	Hébergement champêtre		
	Commerce touristique		
	Commerce artériel ou lourd		
	Industrie légère		
	Industriel lourde		Seulement sur les terrains déjà occupés par ce type d'usages existants le 10 septembre 2025. Ces terrains ainsi que les bâtiments construits sur ceux-ci ne peuvent être réaffectés qu'à un autre usage du même groupe ou à un usage d'un groupe d'usages compatible dans cette grande affectation.
Institution			
	Agriculture urbaine		
	Activité forestière		La coupe nécessaire à une construction autorisée ainsi que les travaux d'aménagement sylvicoles incluant la plantation d'arbres et les activités visant à créer un écran de végétaux, une zone tampon, un corridor vert et toutes autres activités de foresterie urbaine sont autorisées.
	Récréation intensive		
	Récréation extensive		
	Conservation et interprétation		
	Utilité publique		

7.4. Dispositions particulières à la grande affectation périurbaine

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
Habitation de faible densité			Les UHA sont autorisés seulement dans les secteurs disposant d'un réseau d'égout.
	Habitation de forte densité		Seulement lorsque les deux services (aqueduc et égout) peuvent être raccordés.
	Commerce domestique		
	Commerce de voisinage		
	Commerce local		<p>Seulement les commerces et services qui respectent l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>Les superficies d'utilisation du sol et les superficies de plancher correspondent à la typologie des usages existants de ce groupe sur le territoire de la MRC;</p> <p>Leurs conversions à d'autres fins sont limitées à des usages du même groupe ou à un usage d'un groupe d'usages compatible dans cette grande affectation;</p> <p>Un agrandissement d'une utilisation du sol ou d'un bâtiment existant s'avère nécessaire pour sa viabilité, constitue une intensification de l'utilisation existante et cet agrandissement est orienté vers le site de moindre impact ;</p> <p>Ils ne causent pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage ;</p> <p>Aucun entreposage visible de la route.</p>
	Hébergement champêtre		<p>Le terrain sur lequel l'usage est projeté, ou sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une route publique conforme au règlement de lotissement.</p> <p>L'usage doit être conforme aux dispositions de la section 24 du document complémentaire.</p>
	Commerce touristique		Le terrain sur lequel l'usage est projeté, ou sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une route publique conforme au règlement de lotissement.
	Commerce artériel ou lourd		Seulement sur les terrains déjà occupés par ce type d'usages existants le 10 septembre 2025. Ces terrains ainsi que les bâtiments construits sur ceux-ci ne peuvent être réaffectés qu'à un autre usage du même groupe ou à un usage d'un groupe d'usages compatible dans cette grande affectation.
	Agriculture urbaine		
	Activité forestière		La coupe nécessaire à une construction autorisée ainsi que les travaux d'aménagement sylvicoles incluant la plantation d'arbres et les activités visant à créer un écran de végétaux, une zone tampon, un corridor vert et toutes autres activités de foresterie urbaine sont autorisées.
	Récréation intensive		
	Récréation extensive		
	Conservation et interprétation		
	Utilité publique		<p>Les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant sont interdits sauf pour des motifs de salubrité ou de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 10 septembre 2025.</p> <p>La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental ou sanitaire.</p> <p>L'ouverture d'une nouvelle rue doit être conforme aux dispositions de l'article 5.11 du document complémentaire.</p>

7.5. Dispositions particulières à la grande affectation pôle commercial régional

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Habitation de forte densité		L'implantation d'habitation de forte densité est autorisée uniquement à l'ouest de la montée Industrielle et Commerciale. Sur les lots 5 198 271, 3 851 302, 4 931 860 et 4 727 834, l'implantation d'habitation de forte de densité est prohibée.
	Commerce de voisinage		
	Commerce local		
	Commerce touristique		
Commerce artériel ou lourd			
	Industrie légère		
	Institution		Sauf les usages sensibles
	Agriculture urbaine		
	Activité forestière		La coupe nécessaire à une construction autorisée ainsi que les travaux d'aménagement sylvicoles incluant la plantation d'arbres et les activités visant à créer un écran de végétaux, une zone tampon, un corridor vert et toutes autres activités de foresterie urbaine sont autorisées.
	Récréation intensive		
	Récréation extensive		
	Conservation et interprétation		
	Utilité publique		

7.6. Dispositions particulières à la grande affectation commercialo-industrielle

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Commerce de voisinage		
	Commerce local		
Commerce artériel ou lourd			
Industrie légère			
	Industrie lourde		Seulement sur les terrains déjà occupés par ce type d'usages existants le JJ MMM 202N. Ces terrains ainsi que les bâtiments construits sur ceux-ci ne peuvent être réaffectés qu'à un autre usage du même groupe ou à un usage d'un groupe d'usages compatible dans cette grande affectation.
	Institution		Sauf les usages sensibles
	Agriculture urbaine		
	Activité forestière		La coupe nécessaire à une construction autorisée ainsi que les travaux d'aménagement sylvicoles incluant la plantation d'arbres et les activités visant à créer un écran de végétaux, une zone tampon, un corridor vert et toutes autres activités de foresterie urbaine sont autorisées.
	Récréation intensive		
	Récréation extensive		
	Conservation et interprétation		
	Utilité publique		

7.7. Dispositions particulières à la grande affectation industrielle

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Commerce artériel ou lourd		
	Industrie légère		
Industrie lourde			
	Institution		Sauf les usages sensibles
	Agriculture urbaine		
	Activité forestière		La coupe nécessaire à une construction autorisée ainsi que les travaux d'aménagement sylvicoles incluant la plantation d'arbres et les activités visant à créer un écran de végétaux, une zone tampon, un corridor vert et toutes autres activités de foresterie urbaine sont autorisées.
	Récréation extensive		
	Conservation et interprétation		
	Extraction		
	Utilité publique		

7.8. Dispositions particulières à la grande affectation agro-dynamique

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Habitation de faible densité		<p>Les habitations bifamiliales sont interdites. Toutefois, les municipalités peuvent autoriser l'ajout d'un logement supplémentaire conforme au paragraphe 3.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et répondant aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le logement doit avoir la même adresse municipale que le logement principal; 2. Le logement principal et le logement doivent partager l'accès aux systèmes d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées; 3. Le logement doit être relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur. <p>Aucun permis de construction ne peut être délivré, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une habitation érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA; 2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une habitation érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA; 3. pour donner suite à une décision portant autorisation de la <i>Commission de la protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec</i> ; 4. pour donner suite aux seuls types de demande d'implantation d'une habitation toujours recevables à la CPTAQ, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> 4.1. en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31; 4.2. pour permettre la conversion à des fins d'habitation d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.
	Commerce domestique		<p>Seulement les commerces et services qui ne sont pas des immeubles protégés et qui n'assujettissent pas l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation.</p> <p>De plus, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme sont admis seulement dans les situations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) dans une habitation rattachée à l'agriculture et associée à une activité agrotouristique; b) dans une habitation déjà construite ou pouvant être construite en conformité aux dispositions ou privilèges de la LPTAA.

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Commerce local		<p>Seulement les commerces et services répondant à une ou plusieurs des situations suivantes :</p> <p>a) L'horticulture ornementale ou commerciale;</p> <p>b) L'activité est complémentaire à un usage commercial ou industriel existant et occupe une superficie (de plancher et au sol) inférieure ou égale à celle de cet usage principal, sans augmentation de la superficie (de plancher ou au sol) initiale de cet usage principal;</p> <p>c) Une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise pour le déplacement d'un commerce sur la même unité foncière;</p> <p>d) Un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu d'un droit acquis autre que résidentiel (articles 101 à 105 de la LPTAA) permet un changement d'usage pour un commerce du même groupe ;</p> <p>e) Une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise pour la conversion d'une parcelle de terrain bénéficiant d'un droit acquis autre que résidentiel, laquelle autorisation permet un commerce du même groupe.</p> <p>De plus, les usages dérogatoires existants doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) Les superficies d'utilisation du sol et les superficies de plancher correspondent à la typologie des usages existants de ce groupe sur le territoire de la MRC;</p> <p>b) Leurs conversions à d'autres fins sont limitées à des usages du même groupe;</p> <p>c) Un agrandissement d'une utilisation du sol ou d'un bâtiment existant s'avère nécessaire pour sa viabilité, constitue une intensification de l'utilisation existante et cet agrandissement est orienté vers le site de moindre impact ;</p> <p>d) Ils ne causent pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage ;</p> <p>e) Ils n'occasionnent pas de contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités agricoles à proximité ;</p> <p>f) Ils sont limités à la superficie occupée par l'usage non agricole dérogatoire ;</p> <p>g) Aucun entreposage visible de la route.</p>
	Industrie lourde		<p>Seulement les industries qui répondent à l'une des situations suivantes :</p> <p>a. Un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permet la construction, la reconstruction ou un changement d'usage à des fins industrielles en vertu d'un droit acquis reconnu (articles 101 et 105 de la LPTAA) ;</p> <p>b. Une autorisation à des fins industrielles de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le JJ MMM 202N;</p> <p>c. Une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise pour le déplacement d'une industrie sur la même unité foncière ;</p> <p>d. L'activité est complémentaire à un usage commercial existant et occupe une superficie (de plancher et au sol) inférieure ou égale à celle de cet usage principal, sans augmentation de la superficie (de plancher ou au sol) initiale de cet usage</p>
Activité agricole			
	Activité forestière		
	Récréation extensive		
	Conservation et interprétation		
	Utilité publique		<p>Les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant sont interdits sauf pour des motifs de salubrité ou de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le JJ MMM 202N. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental ou sanitaire.</p> <p>L'ouverture d'une nouvelle rue doit être conforme aux dispositions de l'article 5.11 du document complémentaire.</p>

7.9. Dispositions particulières à la grande affectation agroforestière

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Habitation de faible densité		<p>Les habitations bifamiliales sont interdites. Toutefois, les municipalités peuvent autoriser l'ajout d'un logement supplémentaire conforme au paragraphe 3.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et répondant aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le logement doit avoir la même adresse municipale que le logement principal; 2. Le logement principal et le logement doivent partager l'accès aux systèmes d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées; 3. Le logement doit être relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur. <p>Aucun permis de construction ne peut être délivré, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une habitation érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA; 2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une habitation érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA; 3. pour donner suite à une décision portant autorisation de la <i>Commission de la protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec</i> ; 4. pour donner suite aux seuls types de demande d'implantation d'une habitation toujours recevables à la CPTAQ, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> 4.1. en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31; 4.2. pour permettre la conversion à des fins d'habitation d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA. 5. Une seule habitation unifamiliale peut être construite sur un terrain d'une superficie minimale de 20 hectares déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 11 mai 2011, et demeurée vacante depuis cette date ; ou sur un terrain d'une superficie minimale de 20 hectares résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 11 mai 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date. L'utilisation résidentielle est limitée à une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau ; toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Commerce domestique		<p>Seulement les commerces et services qui ne sont pas des immeubles protégés et qui n'assujettissent pas l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation.</p> <p>De plus, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme sont admis seulement dans les situations suivantes:</p> <p>a) dans une habitation rattachée à l'agriculture et associée à une activité agrotouristique;</p> <p>b) Dans une habitation déjà construite ou pouvant être construite en conformité aux dispositions ou privilèges de la LPTAA.</p>
	Commerce local		<p>Seulement les commerces et services répondant à une ou plusieurs des situations suivantes :</p> <p>L'horticulture ornementale ou commerciale;</p> <p>L'activité est complémentaire à un usage commercial ou industriel existant et occupe une superficie (de plancher et au sol) inférieure ou égale à celle de cet usage principal, sans augmentation de la superficie (de plancher ou au sol) initiale de cet usage principal;</p> <p>Une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise pour le déplacement d'un commerce sur la même</p> <p>Un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu d'un droit acquis autre que résidentiel (articles 101 à 105 de la LPTAA) permet un changement d'usage pour un commerce du même groupe ;</p> <p>Une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise pour la conversion d'une parcelle de terrain bénéficiant d'un droit acquis autre que résidentiel, laquelle autorisation permet un commerce du même groupe.</p> <p>De plus, les usages dérogatoires existants doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>Les superficies d'utilisation du sol et les superficies de plancher correspondent à la typologie des usages existants de ce groupe sur le territoire de la MRC;</p> <p>Leurs conversions à d'autres fins sont limitées à des usages du même groupe;</p> <p>Un agrandissement d'une utilisation du sol ou d'un bâtiment existant s'avère nécessaire pour sa viabilité, constitue une intensification de l'utilisation existante et cet agrandissement est orienté vers le site de moindre impact ;</p> <p>Ils ne causent pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage ;</p> <p>Ils n'occasionnent pas de contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités agricoles à proximité ;</p> <p>Ils sont limités à la superficie occupée par l'usage non agricole dérogatoire ;</p> <p>Aucun entreposage visible de la route.</p>
Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Industrie lourde		<p>Seulement les industries qui répondent à l'une des situations suivantes :</p> <p>a. Un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permet la construction, la reconstruction ou un changement d'usage à des fins industrielles en vertu d'un droit acquis reconnu (articles 101 et 105 de la LPTAA) ;</p> <p>b. Une autorisation à des fins industrielles de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 10 septembre 2025;</p> <p>c. Une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise pour le déplacement d'une industrie sur la même unité foncière ;</p> <p>d. L'activité est complémentaire à un usage commercial existant et occupe une superficie (de plancher et au sol) inférieure ou égale à celle de cet usage principal, sans augmentation de la superficie (de plancher ou au sol) initiale de cet usage principal.</p>
Activité agricole			
	Activité forestière		
	Récréation extensive		
	Conservation et interprétation		
	Extraction		
	Utilité publique		<p>Les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant sont interdits sauf pour des motifs de salubrité ou de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le JJ MMM 202N. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental ou</p> <p>L'ouverture d'une nouvelle rue doit être conforme aux dispositions de l'article 5.11 du document complémentaire.</p>

7.10. Dispositions particulières à la grande affectation agrocampagne

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Commerce domestique		<p>Seulement les commerces et services qui ne sont pas des immeubles protégés et qui n'assujettissent pas l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation.</p> <p>De plus, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme sont admis seulement dans les situations suivantes:</p> <p>a) dans une habitation rattachée à l'agriculture et associée à une activité agrotouristique;</p> <p>b) Dans une habitation déjà construite ou pouvant être construite en conformité aux dispositions ou privilèges de la LPTAA.</p>
	Commerce local		<p>Seulement les commerces et services répondant à une ou plusieurs des situations suivantes :</p> <p>a) L'horticulture ornementale ou commerciale;</p> <p>b) L'activité est complémentaire à un usage commercial ou industriel existant et occupe une superficie (de plancher et au sol) inférieure ou égale à celle de cet usage principal, sans augmentation de la superficie (de plancher ou au sol) initiale de cet usage principal;</p> <p>c) Une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise pour le déplacement d'un commerce sur la même unité foncière;</p> <p>d) Un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu d'un droit acquis autre que résidentiel (articles 101 à 105 de la LPTAA) permet un changement d'usage pour un commerce du même groupe ;</p> <p>e) Une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise pour la conversion d'une parcelle de terrain bénéficiant d'un droit acquis autre que résidentiel, laquelle autorisation permet un commerce du même groupe.</p> <p>De plus, les usages dérogatoires existants doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) Les superficies d'utilisation du sol et les superficies de plancher correspondent à la typologie des usages existants de ce groupe sur le territoire de la MRC;</p> <p>b) Leurs conversions à d'autres fins sont limitées à des usages du même groupe;</p> <p>c) Un agrandissement d'une utilisation du sol ou d'un bâtiment existant s'avère nécessaire pour sa viabilité, constitue une intensification de l'utilisation existante et cet agrandissement est orienté vers le site de moindre impact ;</p> <p>d) Ils ne causent pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage ;</p> <p>e) Ils n'occasionnent pas de contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités agricoles à proximité ;</p> <p>f) Ils sont limités à la superficie occupée par l'usage non agricole dérogatoire;</p> <p>g) Aucun entreposage visible de la route.</p>

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Industrie lourde 		<p>Seulement les industries qui répondent à l'une des situations suivantes :</p> <p>a. Un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permet la construction, la reconstruction ou un changement d'usage à des fins industrielles en vertu d'un droit acquis reconnu (articles 101 et 105 de la LPTAA) ;</p> <p>b. Une autorisation à des fins industrielles de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le JJ MMM 202N;</p> <p>c. Une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise pour le déplacement d'une industrie sur la même unité foncière ;</p> <p>d. L'activité est complémentaire à un usage commercial existant et occupe une superficie (de plancher et au sol) inférieure ou égale à celle de cet usage principal, sans augmentation de la superficie (de plancher ou au sol) initiale de cet usage principal.</p>
Activité agricole			
	Activité forestière		
	Récréation extensive		
	Conservation et interprétation		
	Extraction		
	Utilité publique 		<p>Les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant sont interdits sauf pour des motifs de salubrité ou de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le JJ MMM 202N. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental ou L'ouverture d'une nouvelle rue doit être conforme aux dispositions de l'article 5.11 du document complémentaire.</p>

7.11. Dispositions particulières à la grande affectation îlots déstructurés

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Habitation de faible densité		Les habitations sont permises, de même que les opérations de lotissement permettant le morcellement de propriété, sauf pour l'îlot déstructuré numéro 17 où les morcellements de propriété ne sont pas permis. Les règles de lotissement et les dispositions relatives aux morcellements sont au document complémentaire à la section « normes relatives à la zone agricole ».
	Commerce domestique		Seulement les commerces et services qui ne sont pas des immeubles protégés et qui n'assujettissent pas l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévère que celle prévue pour une maison d'habitation. De plus, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme sont admis seulement dans les situations suivantes: a) dans une habitation rattachée à l'agriculture et associée à une activité agrotouristique; b) Dans une habitation déjà construite ou pouvant être construite en conformité aux dispositions ou privilèges de la LPTAA.
	Commerce de voisinage		Seulement les commerces et services répondant à une ou plusieurs des situations suivantes : a) Une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise pour le déplacement d'un commerce sur la même unité foncière; b) Un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu d'un droit acquis autre que résidentiel (articles 101 à 105 de la LPTAA) permet un changement d'usage pour un commerce du même groupe ; c) Une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise pour la conversion d'une parcelle de terrain bénéficiant d'un droit acquis autre que résidentiel, laquelle autorisation permet un commerce du même groupe. De plus, les usages dérogatoires existants doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes: a) Les superficies d'utilisation du sol et les superficies de plancher correspondent à la typologie des usages existants de ce groupe sur le territoire de la MRC; b) Leurs conversions à d'autres fins sont limitées à des usages du même groupe; c) Un agrandissement d'une utilisation du sol ou d'un bâtiment existant s'avère nécessaire pour sa viabilité, constitue une intensification de l'utilisation existante et cet agrandissement est orienté vers le site de moindre impact ; d) Ils ne causent pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage ; e) Ils n'occasionnent pas de contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités agricoles à proximité ; f) Ils sont limités à la superficie occupée par l'usage non agricole dérogatoire ; g) Aucun entreposage visible de la route.

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Commerce local		<p>Seulement les commerces et services répondant à une ou plusieurs des situations suivantes :</p> <p>a) L'horticulture ornementale ou commerciale;</p> <p>b) L'activité est complémentaire à un usage commercial ou industriel existant et occupe une superficie (de plancher et au sol) inférieure ou égale à celle de cet usage principal, sans augmentation de la superficie (de plancher ou au sol) initiale de cet usage principal;</p> <p>c) Une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise pour le déplacement d'un commerce sur la même unité foncière;</p> <p>d) Un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu d'un droit acquis autre que résidentiel (articles 101 à 105 de la LPTAA) permet un changement d'usage pour un commerce du même groupe ;</p> <p>e) Une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise pour la conversion d'une parcelle de terrain bénéficiant d'un droit acquis autre que résidentiel, laquelle autorisation permet un commerce du même groupe.</p> <p>De plus, les usages dérogatoires existants doivent répondre à l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) Les superficies d'utilisation du sol et les superficies de plancher correspondent à la typologie des usages existants de ce groupe sur le territoire de la MRC;</p> <p>b) Leurs conversions à d'autres fins sont limitées à des usages du même groupe;</p> <p>c) Un agrandissement d'une utilisation du sol ou d'un bâtiment existant s'avère nécessaire pour sa viabilité, constitue une intensification de l'utilisation existante et cet agrandissement est orienté vers le site de moindre impact ;</p> <p>d) Ils ne causent pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage ;</p> <p>e) Ils n'occasionnent pas de contrainte additionnelle au maintien et au développement des activités agricoles à proximité ;</p> <p>f) Ils sont limités à la superficie occupée par l'usage non agricole dérogatoire ;</p> <p>g) Aucun entreposage visible de la route.</p>
	Commerce artériel ou lourd		<p>Usages autorisés dans les îlots déstructurés numéro 25 et 55.</p> <p>Dans les autres îlots, seulement sur les terrains déjà occupés par ce type d'usages existants le JJ MMM 202N. Ces terrains ainsi que les bâtiments construits sur ceux-ci ne peuvent être réaffectés qu'à un autre usage du même groupe ou à un usage d'un groupe d'usages compatible dans cette grande affectation.</p>
	Industrie légère		<p>Usages autorisés dans les îlots déstructurés numéro 25 et 55.</p> <p>Dans les autres îlots, seulement sur les terrains déjà occupés par ce type d'usages existants le JJ MMM 202N. Ces terrains ainsi que les bâtiments construits sur ceux-ci ne peuvent être réaffectés qu'à un autre usage du même groupe ou à un usage d'un groupe d'usages compatible dans cette grande affectation.</p>

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Industrie lourde		<p>Seulement les industries qui répondent à l'une des situations suivantes :</p> <p>a. Un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permet la construction, la reconstruction ou un changement d'usage à des fins industrielles en vertu d'un droit acquis reconnu (articles 101 et 105 de la LPTAA) ;</p> <p>b. Une autorisation à des fins industrielles de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le JJ MMM 202N;</p> <p>c. Une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec émise pour le déplacement d'une industrie sur la même unité</p> <p>d. L'activité est complémentaire à un usage commercial existant et occupe une superficie (de plancher et au sol) inférieure ou égale à celle de cet usage principal, sans augmentation de la superficie (de plancher ou au sol) initiale de cet usage principal.</p>
	Agriculture urbaine		
Activité agricole			
	Activité forestière		
	Récréation extensive		
	Conservation et interprétation		
	Utilité publique		<p>Les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant sont interdits sauf pour des motifs de salubrité ou de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le JJ MMM 202N. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental ou sanitaire.</p> <p>L'ouverture d'une nouvelle rue doit être conforme aux dispositions de l'article 5.11 du document complémentaire.</p>

7.12. Dispositions particulières à la grande affectation rurale

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
Habitation de faible densité			
	Commerce domestique		
	Commerce de voisinage		
	Commerce local		<p>Seulement les commerces et services qui respectent l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) Les superficies d'utilisation du sol et les superficies de plancher correspondent à la typologie des usages existants de ce groupe sur le territoire de la MRC;</p> <p>b) Leurs conversions à d'autres fins sont limitées à des usages du même groupe ou à des usages d'un groupe d'usages compatible dans cette grande affectation;</p> <p>c) Un agrandissement d'une utilisation du sol ou d'un bâtiment existant s'avère nécessaire pour sa viabilité, constitue une intensification de l'utilisation existante et cet agrandissement est orienté vers le site de moindre impact ;</p> <p>d) Ils ne causent pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage ;</p> <p>e) Aucun entreposage visible de la route.</p>
	Agriculture urbaine		
	Activité agricole		Toute nouvelle implantation ou agrandissement de ferme avec des animaux doit suivre les dispositions à l'égard des normes relatives aux installations d'élevage prescrites à la section (8.13 Dispositions particulières applicables aux fermettes) en procédant aux adaptations nécessaires à leur application.
	Activité forestière		
	Récréation extensive		
	Conservation et interprétation		
	Utilité publique		<p>Les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant sont interdits sauf pour des motifs de salubrité ou de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le JJ MMM 202N. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental ou sanitaire.</p> <p>L'ouverture d'une nouvelle rue doit être conforme aux dispositions de l'article 5.11 du document complémentaire.</p>

7.13. Dispositions particulières à la grande affectation villégiature mixte

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
Habitation de faible densité			Le terrain sur lequel l'usage est projeté, ou sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une route publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
	Commerce domestique		Le terrain sur lequel l'usage est projeté, ou sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une route publique conforme aux exigences du règlement de lotissement.
	Commerce de voisinage		Le terrain sur lequel l'usage est projeté, ou sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une route publique déneigée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
	Commerce local		<p>Seulement les commerces et services qui respectent l'ensemble des conditions suivantes:</p> <p>a) Le terrain sur lequel l'usage est projeté, ou sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une route publique déneigée conforme aux exigences du règlement de</p> <p>b) Les superficies d'utilisation du sol et les superficies de plancher correspondent à la typologie des usages existants de ce groupe sur le territoire de la MRC;</p> <p>c) Leurs conversions à d'autres fins sont limitées à des usages du même groupe ou à un usage d'un groupe d'usages compatible dans cette grande affectation;</p> <p>d) Un agrandissement d'une utilisation du sol ou d'un bâtiment existant s'avère nécessaire pour sa viabilité, constitue une intensification de l'utilisation existante et cet agrandissement est orienté vers le site de moindre impact ;</p> <p>e) Ils ne causent pas de nuisances supplémentaires pour le voisinage ;</p> <p>f) Aucun entreposage visible de la route.</p>
	Hébergement champêtre		<p>Le terrain sur lequel l'usage est projeté, ou sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une route publique conforme au règlement de lotissement.</p> <p>L'usage doit être conforme aux dispositions de la section 24 du document complémentaire.</p>
Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Commerce touristique		<p>Le terrain sur lequel l'usage est projeté, ou sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une route publique conforme aux exigences du règlement de lotissement.</p> <p>Seulement comme usage complémentaire à un usage des groupes d'usages Récréation intensive ou Récréation extensive.</p>
	Industrie légère		Seulement sur les terrains déjà occupés par ce type d'usages existants le 10 septembre 2025. Ces terrains ainsi que les bâtiments construits sur ceux-ci ne peuvent être réaffectés qu'à un autre usage du même groupe ou à un usage d'un groupe d'usages compatible dans cette grande affectation.
	Activité forestière		La coupe nécessaire à une construction autorisée ainsi que les travaux d'aménagement sylvicoles incluant la plantation d'arbres et les activités visant à créer un écran de végétaux, une zone tampon, un corridor vert et toutes autres activités de foresterie urbaine sont autorisées.
	Récréation intensive		
	Récréation extensive		
	Conservation et interprétation		
	Utilité publique		<p>Les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant sont interdits sauf pour des motifs de salubrité ou de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 10 septembre 2025.</p> <p>La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental ou sanitaire.</p> <p>L'ouverture d'une nouvelle rue doit être conforme aux dispositions de l'article 5.11 du document complémentaire.</p>

7.14. Dispositions particulières à la grande affectation villégiature saisonnière

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
Habitation de faible densité			Le terrain sur lequel l'usage est projeté, ou sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une <u>route publique</u> ou à <u>rue privée</u> conforme aux exigences du règlement de lotissement.
	Commerce domestique		Le terrain sur lequel l'usage est projeté ou la construction d'un bâtiment à cette fin doit être adjacent à une route publique conforme aux exigences du règlement de lotissement.
	Récréation extensive		
	Conservation et interprétation		
	Utilité publique		<p>Les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant sont interdits sauf pour des motifs de salubrité ou de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 10 septembre 2025. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental ou sanitaire.</p> <p>L'ouverture d'une nouvelle rue doit être conforme aux dispositions de l'article 5.11 du document complémentaire.</p>

7.15. Dispositions particulières à la grande affectation récréotouristique

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Hébergement champêtre		Seulement comme usage complémentaire à un usage des groupes d'usages <i>Récréation intensive</i> ou <i>Récréation extensive</i> .
Commerce touristique			Seulement comme usage complémentaire à un usage des groupes d'usages <i>Récréation intensive</i> ou <i>Récréation extensive</i> .
	Agriculture urbaine		
	Activité agricole		
	Activité forestière		L'exploitation forestière n'est autorisée que sur les aires de Val-Neigette et du territoire du Domaine des Portes de l'Enfer. Toutefois, sur l'île Saint-Barnabé, au parc des chutes Neigette et dans le secteur de la crête rocheuse au Bic, seule la coupe d'assainissement et la coupe nécessaire à une construction autorisée sont permises.
Récréation intensive			Les sports de course automobile ou de d'autres véhicules motorisés sont seulement autorisés dans l'aire récréotouristique située au sud du village de Saint-Eugène-de-Ladrière.
Récréation extensive			Les usages de ce groupe sont autorisés uniquement en complémentarité à des produits « nature » et touristiques. De plus, le sous-secteur du « coteau du sud » de la crête rocheuse au Bic peut être aménagé en conservant obligatoirement une zone naturelle intacte de 100 mètres de profondeur à partir de la limite sud de l'affectation récréative.
	Conservation et interprétation		
	Utilité publique		Les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant sont interdits sauf pour des motifs de salubrité ou de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 10 septembre 2025. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental ou sanitaire. L'ouverture d'une nouvelle rue doit être conforme aux dispositions de l'article 5.11 du document complémentaire.

7.16. Dispositions particulières à la grande affectation récréoforestière

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Habitation de faible densité		Seulement l'habitation de villégiature sur un emplacement associé à un bail de villégiature sur les terres du domaine de l'État.
	Commerce domestique		Uniquement une résidence de tourisme exploitée de manière sporadique.
	Hébergement champêtre		Seulement comme usage complémentaire à un usage des groupes d'usages <i>Récréation intensive</i> ou <i>Récréation extensive</i> .
	Commerce touristique		Seulement comme usage complémentaire à un usage des groupes d'usages <i>Récréation intensive</i> ou <i>Récréation extensive</i> .
Activité forestière			
Récréation extensive			
	Conservation et interprétation		
	Extraction		
	Utilité publique		<p>Les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant sont interdits sauf pour des motifs de salubrité ou de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 10 septembre 2025. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental ou sanitaire.</p> <p>L'ouverture d'une nouvelle rue doit être conforme aux dispositions de l'article 5.11 du document complémentaire.</p>

7.17. Dispositions particulières à la grande affectation forestière

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Habitation de faible densité		Le terrain sur lequel l'usage est projeté, ou sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une route publique conforme aux exigences du règlement de lotissement et entretenu à l'année, incluant le déneigement.
	Commerce domestique		Le terrain sur lequel l'usage est projeté, ou sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une route publique conforme au règlement de lotissement.
	Hébergement champêtre		Le terrain sur lequel l'usage est projeté, ou sur lequel doit être érigée la construction projetée, doit être adjacent à une route publique conforme aux exigences du règlement de lotissement. L'usage doit être conforme aux dispositions de la section 24 du document complémentaire.
	Industrie lourde		Seulement sur les terrains déjà occupés par ce type d'usages existants le 10 septembre 2025. Ces terrains ainsi que les bâtiments construits sur ceux-ci ne peuvent être réaffectés qu'à un autre usage du même groupe ou à un usage d'un groupe d'usages compatible dans cette grande affectation.
	Activité agricole		Toute nouvelle implantation ou agrandissement de ferme avec des animaux doit suivre les dispositions à l'égard des normes relatives aux installations d'élevage prescrites à la section (8.13 Dispositions particulières applicables aux fermettes) en procédant aux adaptations nécessaires à leur application.
Activité forestière			
	Récréation extensive		
	Conservation et interprétation		
Extraction			
	Utilité publique		Les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant sont interdits sauf pour des motifs de salubrité ou de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 10 septembre 2025. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental ou sanitaire. L'ouverture d'une nouvelle rue doit être conforme aux dispositions de l'article 5.11 du document complémentaire.

7.18. Dispositions particulières à la grande affectation écorésidentielle

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
	Habitation de faible densité		La municipalité devra prévoir dans sa réglementation d'urbanisme, des balises pour la réalisation de projet intégré.
Habitation alternative			La municipalité devra prévoir dans sa réglementation d'urbanisme, des balises pour la réalisation de projet intégré.
	Commerce domestique		
	Activité agricole		Seules les fermettes sont autorisées selon les dispositions particulières applicables aux fermettes à l'article 8.13.
	Activité forestière		Seulement les travaux de jardinage et ceux rendu nécessaire pour la construction de bâtiments. Le maintien d'un couvert forestier de 70% de l'aire d'affectation est exigée.
	Récréation extensive		
	Conservation et interprétation		
	Extraction		
	Utilité publique		Seuls les infrastructures et les équipements d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés.

7.19. Dispositions particulières à la grande affectation de conservation

Fonction dominante	Fonction secondaire	Note	Conditions, cibles et dispositions
Conservation et interprétation			
	Utilité publique		Seuls les infrastructures et les équipements d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés.

8. Dispositions relatives à la zone agricole

Les normes énoncées ci-après s'inspirent du *Cadre normatif énonçant les paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole*.

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

De plus, dans cette section sont incluses les normes à l'égard des îlots déstructurés, ainsi que les normes touchant les lots à bâtir d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole.

Les municipalités ne peuvent pas adopter de mesures plus contraignantes à l'égard des activités agricoles que celles indiquées à la présente section.

Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne peut pas être utilisé pour interdire un usage agricole ou contrôler le développement des activités d'élevage. Un règlement municipal d'urbanisme ne peut pas contingenter les installations d'élevages en zone agricole permanente sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

8.1. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité de production à au-delà de 225 unités animales. Les distances séparatrices s'appliquent aussi pour toute unité d'élevage pour laquelle il n'y a pas eu de déclaration déposée en bonne et due forme auprès de la municipalité concernée avant le 21 juin 2002 conformément à l'application des articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) concernant la capacité de certaines exploitations agricoles d'accroître leurs activités.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

Le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas dans le cas d'une habitation ou gîte à la ferme qui appartient au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Un bâtiment construit après le 21 juin 2001 en vertu du droit reconnu par l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles n'est pas considéré comme une maison d'habitation au sens de l'application des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après (distance séparatrice = $B \times C \times D \times E \times F \times G$).

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 3.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 4 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 5 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 6 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Il reconnaît un droit acquis relatif à l'adaptation ou à l'expansion d'une unité d'élevage existante. Celle-ci pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 7 jusqu'à un maximum de 300 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 8. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 9 précise la valeur de ce facteur.

Ces paramètres utilisés pour le calcul des distances séparatrices figurent aux tableaux des pages suivantes.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Au nombre d'unités animales de base, on doit ajouter un nombre additionnel afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs.

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessous en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 600 kg ou un groupe d'animaux dont le poids total est de 600 kg équivaut à une unité animale. Le poids de référence et les catégories s'appuient sur le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (REEIE) de certains projets.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente section, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau-3 Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe d'animaux	Catégorie d'animaux (REEIE)	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Bovins laitiers	Taureau Vache laitière et son veau de 14 jours Taure laitière ou de boucherie (>15 mois)	1
	Génisse laitière ou de boucherie (<15 mois)	2
Bovins de boucherie	Vache de boucherie et son veau Taure de boucherie (>15 mois) Bovin de finition (>400 kg)	1
	Bovin de semi-finition (de 268 kg à 400 kg) Veau de grain de finition (>95 kg)	2
	Veau de grain de finition (>95 kg)	2
	Veau de lait	3
	Veau de grain de pouponnière (≤95 kg)	7
Suidés	Porc à l'engraissement (mâle ou femelle) Cochrome	5
	Porcelet sevré	25
	Truie et ses porcelets non sevrés Verrat	4

Groupe d'animaux	Catégorie d'animaux (REEIE)	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Avicole – Poule	Poule pondeuse – œufs de consommation	350
	Poule pondeuse – œufs d'incubation	175
	Poulet à rôtir	225
	Poulet à griller (> 3 kg)	275
	Poulette – œufs de consommation	350
	Poulette – œufs d'incubation	275
Avicole – Dindon	Dindon à griller (mâle ou femelle, d'un poids final inférieur ou égal à 9,9 kg)	100
	Dindon à griller (mâle ou femelle, d'un poids final inférieur ou égal à 9,9 kg)	100
	Dindon lourd (mâle ou femelle, de plus de 9,9 kg)	45
Anatidé	Canard	200
Équidé	Cheval	1
Léporidé	Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Ovin	Moutons et agneaux de l'année	4
Caprin	Chèvres et chevreaux de l'année	6
Mustélide	Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Canidé	Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Autres	Pour un animal qui, à la fin de la période d'élevage, aura un poids égal ou supérieur à 600 kg ou pour un groupe d'animaux d'une même espèce dont le poids total sera de 600 kg	1

Tableau-4 Distance de base (paramètre B)

U.A.	m																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m	U.A.	m																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau-5 Distances séparatrices – Paramètre C : Coefficient d’odeur par groupe ou catégorie d’animaux

Ce facteur ne s’applique pas aux chiens, le problème avec ce type d’élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Groupe d’animaux	Paramètre C
Bovins laitiers	0,7

Bovins de boucherie	
• Dans un bâtiment fermé	0,7
• Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Veaux de grain de finition	0,8
Veaux de lait	1
Suidés	1
Avicoles – Poules pondeuses	0,8
Avicoles – Poulets	0,7
Avicoles – Poulettes	0,7
Avicoles – Dindons	
• Dans un bâtiment fermé	0,7
• Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Anatidés – Canards	0,7
Équidés – Chevaux	0,7
Léporidés – Lapins	0,8
Ovins – Moutons et agneaux	0,7
Caprins – Chèvres et chevreaux	0,7
Mustélidés – Visons	1,1
Canidés – Renards	1,1
Autres	0,8

Tableau-6 Distances séparatrices – Paramètre D : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
• Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Gestion liquide	0,8
• Bovins laitiers et de boucherie	0,8
• Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau-7 Distances séparatrices – Paramètre E : Type de projet

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales.

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment.

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,8
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,9
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	+ 300	1
176-180	0,75	Nouveau projet	1

Tableau-8 Distances séparatrices – Paramètre F : Facteur d'atténuation

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent pas être pris en compte.

Technologie	Paramètre F
<p>Toiture sur lieu d'entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absente • Rigide permanente • Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	<p>F1</p> <p>1,0</p> <p>0,7</p> <p>0,9</p>
<p>Ventilation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit • Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	<p>F2</p> <p>1,0</p> <p>0,9</p>
<p>Autres technologies</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écran brise-vent ou boisé présentant les caractéristiques décrites dans le document intitulé <i>Écrans brise-vent et réduction des odeurs : leur prise en compte dans le calcul des distances séparatrices (paramètre F)</i> • Autres technologies pouvant être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	<p>F3</p> <p>0,7</p> <p>facteur à déterminer lors de l'accréditation</p>

Tableau-9 Distances séparatrices – Paramètre G : Facteur d'usage

Le facteur est applicable à partir des limites de l'unité territoriale visée, soit une aire d'affectation récréotouristique ou un périmètre d'urbanisation délimité sur la carte des grandes affectations (annexe cartographique c-6.1), que ces limites soient ou non situées en zone agricole protégée.

USAGE CONSIDÉRÉ	Facteur pour une production porcine sous gestion liquide	Facteur pour toute autre production animale
Maison d'habitation	0,5	0,5
Immeuble protégé (autre qu'une aire récréotouristique énumérée ci-après)	1	1
Aire d'affectation récréotouristique du parc du Bic	2,0	1,5
Aire d'affectation récréotouristique du Domaine des Portes de l'enfer	2,0	1,5
Aire d'affectation récréotouristique du parc de Neigette	2,0	1,5
Aire d'affectation récréotouristique de Val-Neigette	2,0	1,5
Aire d'affectation récréotouristique de la rivière Rimouski	2,0	1,5
Aire d'affectation récréotouristique de la crête rocheuse du Bic	2,0	1,5
Périmètre d'urbanisation du pôle principal de Rimouski	2,5	1,5
Autres périmètres d'urbanisation	1,5	1,5

8.2. Dispositions particulières à la production porcine

Nonobstant les usages autorisés en zone agricole, la production porcine est autorisée en zone agricole désignée sur l'ensemble du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette à l'exception des secteurs suivants tels que délimités sur la carte (annexe cartographique c-2.4) d'exclusion de la production porcine :

Au nord du chemin du rang II jusqu'au fleuve Saint-Laurent pour la partie comprise entre la route Brillant et la limite ouest de la municipalité de Bic, ainsi qu'au nord de l'autoroute 20 jusqu'au fleuve Saint-Laurent pour la partie comprise entre la route Brillant et la limite est du district Le Bic ;

Au nord de la Route 132 à partir de la limite est du périmètre urbain, vers l'est, jusqu'à limite municipale, dans la municipalité de Saint-Fabien ;

À l'intérieur d'une bande de 750 mètres, de part et d'autre des rives de la rivière Rimouski ;

À l'intérieur d'une bande de 750 mètres autour des périmètres urbains.

8.3. Dispositions relatives aux superficies des bâtiments d'élevages porcins

Les nouveaux bâtiments d'élevage porcins et les agrandissements doivent respecter les normes de superficie maximale au sol apparaissant au tableau suivant.

Tableau-10 Superficies maximales au sol des bâtiments d'élevage porcins

TYPE D'ÉLEVAGE	SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL
Maternité ^a (4,92 m ² / porc)	11 798 m ²
Pouponnière ^b (0,56 m ² / porcelet)	8 348 m ²
Engraissement ^c (1,25 m ² / porc)	3 756 m ²

maternités (cochettes).

a. Élevage de truies destinées à la reproduction ; comprends les bâtiments pour la saillie, la gestation et la mise bas.

b. Élevage de porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun destinés à l'engraissement.

c. Élevage de porcs de 20 kg à 100 kg chacun destinés à l'abattage ; inclus aussi l'élevage de truies de 20 kg à 100 kg chacune destinées aux

Aucun bâtiment d'élevage porcine ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Les projets de production porcine ne respectant pas ces superficies maximales au sol pourront être autorisés seulement dans les cas où toutes les déjections animales provenant du lieu d'élevage auront subi un traitement complet.

8.4. Dispositions relatives aux marges de recul

Les installations d'élevages porcins doivent respecter une marge avant minimale de 50 mètres par rapport à la rue.

8.5. Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés

Les distances séparatrices applicables à toute maison d'habitation (à l'exception de toute résidence qui peut être construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*) ou immeubles protégés sont déterminées dans les tableaux suivants.

Tableau-11 Distances séparatrices relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés

Distances à respecter entre un nouvel immeuble protégé ou une nouvelle maison d'habitation et une installation d'élevage à vocation commerciale existante		
Type de production	Distance minimale requise d'un immeuble protégé (m)	Distance minimale requise d'une maison d'habitation (m)
Veaux de grain	204	102
Bovine (engraissement)	376	188
Laitière	238	119
Porcine (maternité, pouponnière)	512	256
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	643	322
Volaille (engraissement)	199	99
Poules pondeuses	254	127
Autres productions (moutons, lapins, visons, etc.)	218	109

Distances à respecter entre un nouvel immeuble protégé ou une nouvelle maison d'habitation et un champ en culture en zone agricole		
Entité	Distance minimale requise d'un immeuble protégé (m)	Distance minimale requise d'une maison d'habitation (m)
Champ en culture	40	25

8.6. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du paramètre B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau -12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Le chiffre entre parenthèses indique la distance à respecter lorsqu'il s'agit de lisier de porc.

Les aires d'affectation récréotouristique visées sont celles du Parc du Bic, du Domaine des Portes de l'enfer, du Parc de Neigette, de Val-Neigette, de la rivière Rimouski et de la crête rocheuse du Bic.

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE (m³)	DISTANCE SÉPARATRICE EN MÈTRES				
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation du pôle principal de Rimouski	Autres périmètres	Aires d'affectation récréotouristique
1 000	148	295	443 (737)	443	443 (590)
2 000	184	367	550 (918)	550	550 (734)
3 000	208	416	624 (1040)	624	624 (832)
4 000	228	456	684 (1140)	684	684 (912)
5 000	245	489	734 (1222)	734	734 (978)
6 000	259	517	776 (1292)	776	776 (1034)
7 000	272	543	815 (1357)	815	815 (1086)
8 000	283	566	849 (1415)	849	849 (1132)
9 000	294	588	882 (1470)	882	882 (1176)
10 000	304	607	911 (1517)	911	911 (1214)

8.7. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage.

Les distances dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Les aires d'affectation récréotouristique visées sont celles du Parc du Bic, du Domaine des Portes de l'enfer, du Parc de Neigette, de Val-Neigette, de la rivière Rimouski et de la crête rocheuse du Bic.

Dans la mesure où plusieurs types d'engrais sont utilisés, la distance de référence la plus élevée s'applique.

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

X = épandage permis jusqu'aux limites du champ dans la mesure où les autres lois et règlements en vigueur sont respectés.

Tableau-13 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	
	Distance en mètres requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une aire d'affectation récréotouristique

Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	En autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface	75	25
		Lisier incorporé simultanément	35	X
	Aspersion (autres méthodes)	Lisier laissé en surface	60	X
		Lisier incorporé simultanément	25	X
	Aspersion par pendillard	Lisier laissé en surface	40	X
		Lisier incorporé simultanément	15	X
	Injection		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface		40	X
	Frais, incorporé simultanément		20	X
	Compost		20	X

Une municipalité pourra réglementer, conformément à l'application du troisième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, si cette dernière dispose d'une étude hydrogéologique visant une prise d'eau alimentant un système de distribution. Cette étude doit être réalisée soit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

La municipalité pourra alors adopter un règlement interdisant l'épandage à l'intérieur du périmètre de protection bactériologique (200 jours) ainsi que du périmètre de protection virologique (550 jours) comme établi par le professionnel.

8.8. Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire

Est considérée comme dérogatoire, toute installation d'élevage qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux articles de la présente section du document complémentaire concernant les usages et les distances séparatrices des bâtiments d'élevage ainsi que des lieux d'entreposage des déjections animales.

8.9. Reconstruction d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit par un incendie ou par quelque autre cause, il est attendu que la municipalité fasse en sorte que le producteur puisse poursuivre son activité et que le nouveau bâtiment soit implanté en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Entre autres, les marges latérales et avant prévues par la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes de la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée dans le but de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

Toutes les installations d'élevage dérogatoires pourront être reconstruites aux mêmes conditions, en autant que les travaux de reconstruction soient entrepris à l'intérieur d'un délai de 24 mois.

On entend par les termes *mêmes conditions* que le bâtiment partiellement ou totalement reconstruit en application du présent article, ait les mêmes dimensions, le même emplacement, la même capacité de production et le même type de production qu'avant sa destruction.

Toutefois, si une personne le désire, elle pourra se prévaloir du même droit en construisant une installation aux dimensions et capacités inférieures à ce qu'elles étaient avant la destruction.

8.10. Le droit à l'accroissement des installations d'élevage dérogatoires

Une installation d'élevage existante peut être agrandie conformément aux articles de la *Section I – Réglementation relative aux activités agricoles* de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

8.11. Dispositions relatives aux îlots déstructurés

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoute pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Pour les îlots déstructurés avec morcellement, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

Pour les îlots déstructurés sans morcellement, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

8.12. Dispositions relatives aux aires d'affectation agroforestière et agrocampagne

Un emplacement à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau peut être utilisé pour la construction d'une seule nouvelle résidence par unité foncière vacante au 11 mai 2011, et demeurée vacante depuis cette date.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence.

En date de la délivrance d'un permis de construction, l'implantation d'une nouvelle résidence dans les aires *agroforestières* et *agrocampagnes* doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

Tableau-14 Distance minimale requise

TYPE DE PRODUCTION	UNITÉS ANIMALES	DISTANCE MINIMALE REQUISE (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée dans le cadre de l'article 59, ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation.

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 75 mètres. Par ailleurs, il est convenu qu'une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.

Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, comme prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

8.13. Dispositions particulières applicables aux fermettes.

Une fermette additionnelle à l'habitation peut être implantée sur un terrain d'une superficie d'au moins 5 000 mètres carrés d'aire libre, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;

Le nombre maximal d'animaux pouvant être gardé sur place en même temps est de 5, toutefois si le terrain occupe une superficie supérieure à 10 000 mètres carrés, le nombre d'animaux peut être porté à un maximum de 10 ;

Les dimensions et la superficie des bâtiments accessoires à cet usage sont celles applicables dans le cas d'un garage isolé accessoire à l'habitation ; cependant, la superficie de ces bâtiments n'est pas comprise dans le calcul de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires ni dans le nombre maximal de bâtiments accessoires ;

Les dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux odeurs du présent document complémentaire doivent être respectées ;

Les dispositions relatives à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent doivent être respectées ;

Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.

9. Dispositions relatives à l'abattage d'arbres

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent que pour les terres privées, sauf dans les cas spécifiquement mentionnés, situées dans une affectation où l'exploitation forestière est autorisée. Cependant, si une coupe forestière est effectuée dans le but explicite de rendre disponible des terres pour la production agricole, les normes qui suivent ne s'appliquent pas. Dans ce cas précis toutefois, la superficie maximale de coupe est de 10 hectares d'un seul tenant par année et le requérant devra déposer une lettre dans laquelle il s'engage à utiliser les terres visées par les travaux de coupes à des fins agricoles, au plus tard deux ans après l'abattage.

9.1. Les superficies et méthodes de coupe

Un certificat d'autorisation est nécessaire principalement dans le cas d'une coupe forestière commerciale d'une superficie de plus de quatre (4) hectares ou correspondant à plus de 10 % de la superficie de la propriété foncière. Un certificat d'autorisation est aussi nécessaire pour toute coupe d'une superficie ou d'un niveau d'intensité (pourcentage du couvert forestier récolté) supérieure aux normes prévues à la présente section.

Cependant, une superficie de coupe supérieure à celle édictée ci-haut pourra être autorisée par la municipalité à la condition que le requérant ou son représentant dépose une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier attestant que les travaux proposés sont conformes aux règles de l'art. Le dépôt d'un rapport d'exécution attestant l'étendue et la réalisation des travaux forestiers est exigé à la fin de ceux-ci, afin d'accompagner la prescription sylvicole.

Par ailleurs, à moins que la prescription de l'ingénieur(e) forestier ne le justifie autrement, les travaux de coupe devront être exécutés de manière à protéger la régénération et le sol.

Le rapport de l'ingénieur forestier, outre la prescription sylvicole (incluant le type de coupe et la quantité de tiges exploitées), devra également comprendre les informations suivantes :

- Le nom de l'exploitant et de son représentant s'il y a lieu ;
- La localisation précise de l'aire de coupe ;
- La désignation cadastrale ;
- La superficie totale affectée par les travaux de coupe ;
- Les milieux sensibles situés dans un rayon de 100 mètres à savoir ;
- Les habitats fauniques ;
- Les sites d'approvisionnement en eau potable ;
- Les cours d'eau et les plans d'eau ;
- Les sites de villégiature ;
- Les sites d'intérêt archéologique ;
- Les érablières ;
- Les corridors routiers ;
- Les encadrements visuels ;
- La durée et la période des travaux.

9.2. La coupe forestière le long des cours d'eau et au pourtour des lacs

À l'intérieur de la rive, seuls les travaux de récolte permis en vertu de la réglementation provinciale sont autorisés.

Il est interdit d'œuvrer à l'aide de machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la rive mesurant 15 mètres de largeur.

S'il s'agit d'une rivière à saumons reconnue par le MELCCFP, c'est-à-dire la rivière Rimouski et la rivière du Sud-Ouest, seuls les travaux de récolte des tiges de 10 cm de diamètre et plus à l'intérieur de la rive mesurant 60 mètres de largeur sont autorisés, à la condition de préserver un couvert forestier d'une densité d'au moins 50 %. À l'intérieur du premier 15 mètres de protection, l'utilisation de machinerie lourde ainsi que la construction de nouveaux chemins sont interdites.

Enfin, à l'intérieur de la rive mesurant 60 mètres de largeur sur la portion publique d'une rivière à saumons, ou d'une partie de la rivière, reconnue par le ministère du Développement durable et de la lutte contre les changements climatiques, aucune activité d'aménagement forestier ne peut être exercée sans obtenir au préalable une autorisation spéciale du ministre ayant les compétences en la matière, à cette fin.

9.3. Mesure de protection le long des chemins publics

La coupe forestière est interdite à moins de 30 mètres de toute emprise des chemins publics, sauf pour les coupes partielles ne prélevant que le tiers des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus mesuré à 1,3 mètre du sol par période de 5 ans.

9.4. La protection de l'encadrement visuel le long de certains chemins publics

L'encadrement visuel de certains chemins publics est protégé de certaines interventions visant le couvert forestier. Ainsi, le paysage visible mesuré de la route jusqu'à une distance maximale d'un kilomètre, dans cet espace une aire de coupe ne devra pas excéder un hectare d'un seul tenant et ne pourra pas être reprise sur la même surface avant une période de dix ans. Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sur une même propriété sont considérés comme d'un seul tenant. Les chemins publics visés par ces dispositions sont le réseau supérieur du ministère des Transports, soit l'autoroute 20, les routes nationales, les routes régionales, les routes collectrices et les corridors routiers locaux du 2^e Rang de Saint-Fabien, de la Route de la Mer à Saint-Fabien et du rang 1 Neigette Est et Ouest à Saint-Anaclet-de-Lessard.

9.5. La protection des sources d'approvisionnement en eau

L'exploitation forestière autour d'un site d'approvisionnement en eau à caractère municipal est interdite à moins de 30 mètres.

9.6. La protection des érablières

À l'intérieur d'une érablière, seules la coupe d'éclaircie et la coupe sélective sont autorisées et les travaux ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.

Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne.

9.7. Le déboisement sur les sites à pente abrupte

Sur les sites en pente abrupte, seules la coupe d'éclaircie et la coupe sélective sont autorisées, et les travaux ne pourront être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans, à moins que le requérant ne dépose une prescription d'un ingénieur forestier démontrant le bien-fondé d'une autre méthode. De plus, la coupe forestière devra être répartie le plus uniformément possible dans l'aire de coupe.

9.8. Exploitation forestière à l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie

Toute exploitation forestière effectuée à l'intérieur des limites d'un ravage du cerf de Virginie situé en terre privée, illustré à la carte (annexe cartographique c-10.1) *Territoire d'intérêt écologique*, doit être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation de la municipalité. L'obtention d'un certificat d'autorisation est assujettie au dépôt d'une étude d'ingénieur forestier attestant que l'exécution des travaux d'exploitation sont conformes aux règles édictées par le gouvernement dans le guide technique intitulé : *Les ravages de cerfs de Virginie, Guides techniques, Aménagement des boisés et terres privées pour la faune* et présenté en annexe pour faire partie intégrante du schéma d'aménagement révisé.

10. Dispositions relatives à la protection des milieux naturels

10.1. Protection des milieux hydriques

Tous les lacs et cours d'eau sont visés par l'application de la présente section. Toutes les constructions, les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et cours d'eau, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur leur littoral sont assujettis aux dispositions de la présente section.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1)* et à ses règlements applicables ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités. Les constructions, les ouvrages et les travaux dans la rive et le littoral peuvent également nécessiter l'obtention d'un permis de la MRC, en vertu de son règlement relatif au libre écoulement de l'eau (règlement numéro 21-08).

10.2. Travaux de protection ou de stabilisation

Tous travaux ou ouvrages de stabilisation de berges ou de stabilisation de talus doivent être exécutés conformément à une expertise hydraulique réalisée par un professionnel compétent en la matière.

Nonobstant le premier alinéa :

Les travaux de recharge en sable répondant aux exigences établies par le gouvernement du Québec sont autorisés dans le littoral ;

Les mesures de protection prescrites par le gouvernement du Québec en présence d'un risque imminent ou à la suite d'un sinistre sont autorisées ;

Les travaux de renaturalisation des rives par des techniques de plantation de végétaux et de génie végétal sont autorisés ;

Les travaux de réparation d'un ouvrage existant peuvent être réalisés sans empiètement en direction du littoral du fleuve.

10.3. Accès à des lac ou cours d'eau qui présentent un intérêt d'ordre récréatif

La municipalité de Saint-Marcellin doit maintenir un accès public au Lac Noir qui passe par les lots 4 797 104 et 4 796 662 du cadastre du Québec. S'il n'est plus possible de passer par ces lots, la municipalité doit adopter une disposition en vertu du paragraphe 7.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme assurant un autre passage entre le chemin du Lac-Noir et le lac Noir.

11. Dispositions relatives à l'érosion et à la submersion de la frange côtière

11.1. Travaux assujettis

Toutes les *constructions* ainsi que tous les *travaux* et *ouvrages* dans une zone exposée à l'érosion littorale doivent être conformes aux dispositions des articles de la présente section.

Les normes de la présente section sont en supplément des dispositions réglementaires à l'égard de la protection des rives, du littoral et des zones inondables. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

11.2. Travaux non assujettis

Les travaux d'aménagement et les constructions énumérés ci-dessous ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente section, dans la mesure du respect de toute autre réglementation en vigueur :

- 1° un sentier récréatif ;
- 2° une piste cyclable ;
- 3° un belvédère ;
- 4° une passe migratoire.

11.3. Bande de protection

Une bande de protection située le long de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent possède une profondeur de 30 mètres mesurée à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. En présence d'une falaise rocheuse comportant un talus d'une hauteur minimale de 5 mètres calculée à la limite du littoral, la profondeur de la bande de protection est de 15 mètres.

11.4. Marge de précaution

Une marge de précaution située le long de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent possède une profondeur de 15 mètres mesurée à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

11.5. Dispositions relatives à un bâtiment principal

Toute *construction*, toute *reconstruction*, tout *déplacement* ou tout *agrandissement* d'un *bâtiment principal* est interdit à l'intérieur de la bande de protection.

Malgré le paragraphe précédent, quelques exceptions sont permises dans les cas suivants :

- 1° l'agrandissement du rez-de-chaussée d'un *bâtiment principal* est permis à l'extérieur de la marge de précaution, pourvu que l'agrandissement proposé ne dépasse pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment principal, tel qu'il existait le 12 juin 2013 ;
- 2° le déplacement d'un *bâtiment principal* est permis pourvu que celui-ci se retrouve après son déplacement situé entièrement à l'extérieur de la marge de précaution ;
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un *bâtiment principal* érigé sur une dalle ou des pieux et qui est nécessaire à l'exercice d'un usage récréotouristique à caractère public est permis pourvu que celui-ci se retrouve entièrement à l'extérieur de la marge de précaution ;
- 4° l'ajout de fondation à une construction sans pièce habitable ;
- 5° l'ajout d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal est permis à l'extérieur de la marge de précaution ;
- 6° la construction ou l'agrandissement d'un *bâtiment principal* est permis à l'extérieur de la marge de précaution sur toute propriété riveraine qui possède une falaise rocheuse comportant un talus d'une hauteur minimale de 5 mètres calculée à la limite du littoral.

11.6. Dispositions relatives à une infrastructure, un ouvrage ou un équipement fixe

L'implantation de toute nouvelle infrastructure, ouvrage ou équipement fixe est interdite à l'intérieur de la bande de protection.

Malgré le paragraphe précédent, quelques exceptions sont permises pour les cas suivants :

- 1° l'implantation d'un réseau électrique ;
- 2° les infrastructures ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation (exemple : les conduites en surface du sol) ;
- 3° le raccordement individuel à une infrastructure existante ;
- 4° l'implantation d'une infrastructure pour des raisons de sécurité publique ;
- 5° l'entretien et la réparation d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un équipement existant ;
- 6° La construction d'une installation septique conforme au *Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* Q-2, R.22 ;
- 7° ouvrages relatifs à la pêche ou la navigation maritime ou de protection riveraine.

11.7. Dispositions relatives à un bâtiment ou construction accessoire

Toute construction, toute reconstruction, tout agrandissement ou tout déplacement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire est interdit à l'intérieur d'une marge de précaution.

11.8. Dispositions relatives à un remblai et à un déblai

Tous les déblais et les remblais sont interdits à l'intérieur de la marge de précaution, à l'exception des travaux nécessaires à la mise en place d'un ouvrage de protection.

11.9. Dispositions relatives aux mesures de protection

Toutes les mesures de protection contre l'érosion littorale (ouvrage de protection) ou de stabilisation sont interdites à l'intérieur de la bande de protection.

Malgré le paragraphe précédent, quelques exceptions sont permises dans les cas suivants :

- 1° les travaux de « revégétalisation » des berges ;
- 2° les mesures recommandées par le gouvernement du Québec à la suite d'un sinistre ou en présence d'un risque imminent ;
- 3° l'entretien et la réparation des ouvrages de protection existants légalement érigés qui respecte les normes d'un certificat d'autorisation déjà délivré, ou les normes des ouvrages de protection déterminées préalablement par la municipalité (coupe type d'un enrochement), ou encore, qui sont l'objet d'un avis technique (plan d'ingénierie) selon les modalités établies par la municipalité. Les travaux d'entretien et de réparation comprennent :
 - i) les travaux d'entretien visant à combler des brèches ou des interstices ainsi que les travaux de remblaiement nécessaires à la stabilité de l'ouvrage ;
 - ii) les travaux de remplacement touchant moins de 20 % de la longueur d'un ouvrage de protection ;
 - iii) les travaux de réfection du profilage d'un enrochement, s'ils sont réalisés dans l'objectif de contrer l'érosion de propriétés adjacentes.

4° Les travaux de protection des berges peuvent être permis à la condition qu'une expertise hydraulique répondant aux exigences du tableau **INTERVENANTS AUTORISÉS SELON LES TYPES DE MESURES DE PROTECTION** soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

11.10. Conditions pour la levée de l'interdiction – expertise géologique

Malgré les interdictions touchant à un bâtiment principal, à une infrastructure, un ouvrage ou à un équipement fixe, à un bâtiment ou une construction accessoire ou encore à une installation septique, à un remblai et à un déblai ou un ouvrage de protection, celles-ci peuvent être levées en vertu de la condition suivante :

1° qu'une expertise soit produite et déposée au fonctionnaire désigné. Cette expertise doit déterminer la présence et le niveau du socle rocheux pour s'assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion des berges. La conclusion de l'expertise géologique doit confirmer que :

- i) le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la *cote de submersion* ; et,
- ii) le socle rocheux existant protège adéquatement le site de l'intervention contre l'érosion littorale.

11.11. Conditions pour la levée de l'interdiction – expertise hydraulique

Malgré les interdictions touchant les mesures de protection contre l'érosion littorale (ouvrage de protection) ou de stabilisation, celles-ci peuvent être levées à la condition qu'une expertise hydraulique répondant aux exigences décrites aux tableaux ci-après soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat et déposée au fonctionnaire désigné.

Tableau-15 Intervenants autorisés selon les types de mesures de protection

TYPE DE MESURES	INTERVENANTS AUTORISÉS
TYPE 1 — VÉGÉTALISATION DES RIVES TYPE 2 — OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER	Propriétaire privé Collectif de propriétaire privée Autorité publique
TYPE 3 — RECHARGEMENT DE PLAGE	Collectif de propriétaire privée Autorité publique
TYPE 4 — STABILISATION MÉCANIQUE	Autorité publique

Tableau-16 Exigences selon types de mesures de protection prévues [1],[2]

TYPE DE MESURES	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS
TYPE 1 VÉGÉTALISATION DES RIVES	Aucune expertise technique nécessaire	Éléments à inclure : <ul style="list-style-type: none"> Description des travaux correspondants à la technique de végétalisation des rives ; Plan et coupe des travaux proposés.
TYPE 2 OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER	L'expertise doit : Évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site.	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> La mesure de stabilisation légère choisie est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site ; Le projet de stabilisation légère proposé respecte les règles de l'art ; La mesure réduit l'effet de l'érosion côtière. Éléments à inclure : <ul style="list-style-type: none"> Les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière ; Les effets des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents ; Les effets des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière du secteur protégé et les secteurs adjacents.

		<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les méthodes de travail et la période d'exécution ; ▪ Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.
<p>TYPE 3 RECHARGEMENT DE PLAGE</p>	<p>L'expertise doit : Évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site.</p>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site ; ▪ Le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art. <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière ; ▪ Les effets des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents ; ▪ Les effets des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière du secteur protégé et les secteurs adjacents ; ▪ Le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut des moyens pour diminuer les effets négatifs sur le site visé et les terrains adjacents ; ▪ La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les méthodes de travail et la période d'exécution ; ▪ Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion littorale.
<p>TYPE 4 STABILISATION MÉCANIQUE^[3]</p>	<p>L'expertise doit : Énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables ; Évaluer les effets de la mesure de protection (stabilisation mécanique) projetée sur la</p>	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> c. Les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site ; d. Le projet de travaux de stabilisation mécanique choisie est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site ; e. Le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art ; f. Le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut des moyens pour diminuer l'accélération de l'érosion sur le site visé et les terrains adjacents. <p>Éléments à inclure :</p>

	<p>pérennité du site et sur le processus d'érosion de la côte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière ; ▪ Les effets des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents ; ▪ Les effets des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière du secteur protégé et les secteurs adjacents ; ▪ La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>Les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution ;</p> <p>Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.</p>
--	--	--

^[1] Pour être valide, une expertise hydraulique doit avoir été effectuée après le 12 juin 2013 De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux (2) an précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

^[2] Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

^[3] Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique pourrait être permise pour un propriétaire privé, si le terrain est situé dans un secteur ayant été majoritairement stabilisé mécaniquement et que celui-ci est situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de protection mécanique recommandé par un professionnel compétent en la matière.

11.12. Validité de l'expertise technique

Pour être valide, une expertise technique doit avoir été effectuée selon les règles suivantes :

Une expertise géotechnique doit avoir été produite dans les cinq (5) ans précédant la date d'émission du permis ou du certificat. Ceci permet de s'assurer que les conditions qui prévalaient sur le terrain lors de l'émission du permis sont substantiellement les mêmes. Toutefois, dans le cas où la demande de permis ou de certificat est dans une zone de contraintes située en bordure de la ligne de côte, l'expertise devra être réalisée dans un délai d'un an précédant l'émission du permis. Ceci vise à tenir compte des changements importants qui peuvent survenir dans les conditions de stabilité d'une falaise ou d'un talus exposé à l'érosion côtière.

Dans le cas où cette même expertise recommande des mesures de protection contre les mouvements de terrain et que celles-ci sont réalisées dans les douze (12) mois suivants, l'émission du permis ou du certificat, l'expertise est alors valide pour cinq (5) ans.

Dans le cas d'une expertise hydraulique, celle-ci doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Si une expertise a déjà été réalisée, mais n'est plus valide en fonction des règles établies ci-dessus, celle-ci doit être réévaluée à nouveau pour confirmer les conclusions et les recommandations.

11.13. Expertise professionnelle

L'expertise géologique doit être réalisée par un géologue ou un ingénieur membre de l'*Ordre des géologues du Québec* ou de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* possédant une compétence spécifique en géologie appliquée. Toutefois, il est possible qu'une expertise hydraulique complémentaire soit nécessaire pour vérifier que l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues.

L'expertise hydraulique doit, conformément à la Loi sur les ingénieurs, être réalisée par un ingénieur membre de l'*Ordre des ingénieurs du Québec* possédant une compétence spécifique dans le domaine.

12. Dispositions relatives aux zones à risque d'érosion

12.1. Conditions d'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans les territoires à risque d'érosion

Dans les territoires à risque d'érosion, tels qu'identifiés sur la carte des zones de contraintes naturelles (annexe c-7.1), aucun remblai, aucun déblai, aucune nouvelle construction, aucune nouvelle voie de circulation (comprenant les chemins de ferme et les chemins forestiers primaires et ne comprenant pas les

autres chemins forestiers ; c'est-à-dire secondaires et tertiaires), aucun nouveau puits artésien (incluant les puits pour fins agricoles) ou installations septiques, aucun entreposage extérieur, ne seront permis, à moins qu'une étude d'ingénieur spécialisé ne soit déposée au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats. Cette étude doit évaluer les conditions actuelles de stabilité des lieux et les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux. Elle doit démontrer que la réalisation du projet et les méthodes de construction proposées ne représentent pas de risques pour la sécurité du public ou de risques pour la perte de bien matériel.

À la fin des travaux, le requérant devra fournir un rapport d'ingénieur spécialisé démontrant que les travaux exécutés sont conformes aux méthodes proposées dans l'étude initiale. Cependant, les usages existants peuvent être maintenus et entretenus, mais non agrandis ou améliorés.

12.2. Exigences minimales d'une étude géotechnique

Les exigences minimales quant au contenu de l'étude géotechnique applicable à la construction d'un bâtiment, à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et à la construction d'infrastructures et usages sans bâtiment ouvert au public, sont les suivantes :

1. L'étude géotechnique doit évaluer le degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celle-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site ;
2. De plus, l'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'est pas menacé par un glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné ;
3. L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Ces exigences minimales ne s'appliquent pas pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et pour la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole.

13. Dispositions relatives aux zones de glissement de terrain

13.1. Travaux et territoires assujettis

Chacune des interventions visées dans les tableaux de la présente section est interdite dans une zone de glissement de terrain identifiée sur la carte des contraintes naturelles (annexe cartographique c-7.1) du présent schéma.

Une interdiction prescrite par ces articles peut toutefois être levée par le dépôt d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 13.4. À la fin des travaux, le requérant devra fournir un rapport d'ingénieur spécialisé démontrant que les travaux exécutés sont conformes aux méthodes proposées dans l'étude initiale.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

13.2. Travaux dans les talus de classe 1

Lorsqu'il y a présence d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %), ou s'il y a présence d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %)

avec cours d'eau à la base, toute intervention visée aux tableaux ci-après est interdite selon les modalités spécifiées.

Tableau-17 Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales

Intervention projetée		Interdite :
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ; ▪ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Tableau-18 Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite)

Intervention projetée		Interdite :
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol (depuis le JJ MMM 202N) ▪ Déplacement sur le même terrain rapprochant le bâtiment du talus ▪ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déplacement sur le même terrain ne rapprochant pas le bâtiment du talus ▪ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol (depuis le JJ MMM 202N) et rapprochant le bâtiment du talus 	<ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois (2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres

Tableau -197 Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite)

Intervention projetée		Interdite :
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol (depuis le JJ MMM 202N) et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres (depuis le JJ MMM 202N), mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement par l'ajout d'un étage supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réfection des fondations ▪ Démolition 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres

Tableau -207 Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite)

Intervention projetée		Interdite :
BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ; ▪ Reconstruction ; ▪ Agrandissement ; ▪ Déplacement sur le même terrain ; ▪ Réfection des fondations. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
PISCINE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation d'une piscine hors terre, sauf le remplacement effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou remplacement d'une piscine semi-creusée, sauf dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou remplacement d'une piscine creusée 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
INFRASTRUCTURE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ; ▪ Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal ▪ Implantation, démantèlement ou réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.

Note 1 : n'est pas visé un bâtiment accessoire empiétant de 15 m² et moins qui ne nécessite aucun remblai dans le talus ou à son sommet, ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

Tableau -217 Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite)

Intervention projetée		Interdite :
TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de remblai (permanents ou temporaires) ; ▪ implantation ou agrandissement d'ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolants, jardins de pluie). 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) ; 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
TRAITEMENT DES EAUX USÉES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou réfection d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation). 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
ABATTAGE D'ARBRES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abattage d'arbres, sauf les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
LOTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur de la zone de contraintes. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Tableau -227 Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite)

Intervention projetée		Interdite :
USAGE SENSIBLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout ou changement dans un bâtiment existant. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction, réfection ou reconstruction d'ouvrage de protection contre les glissements de terrain. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
TRAVAUX DE PROTECTION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction, réfection ou reconstruction d'ouvrage de protection contre l'érosion. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.

Tableau -238 Normes applicables aux autres usages

Intervention projetée		Interdite :
BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE AUTRE OU' AGRICOLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ; ▪ Reconstruction ; ▪ Agrandissement ; ▪ Déplacement sur le même terrain. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réfection des fondations ▪ Démolition 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
BÂTIMENT OU OUVRAGE AGRICOLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ; ▪ Reconstruction ; ▪ Agrandissement ; ▪ Déplacement sur le même terrain ; ▪ Réfection des fondations ; ▪ Démolition. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou réfection d'une sortie de réseau de drains agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

Intervention projetée		Interdite :
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ou reconstruction, pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique, de route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, chemin de fer ou bassin de rétention. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ou reconstruction, pour des raisons de santé ou de sécurité publique, de route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne ou chemin de fer ; ▪ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment principal ; ▪ Construction ou reconstruction d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) ; ▪ Construction, reconstruction ou démantèlement d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de remblai (permanents ou temporaires) ; ▪ Construction ou agrandissement d'ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolants, jardins de pluie, bassin de rétention) ; ▪ Aménagement ou agrandissement d'une aire d'entreposage. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) ; ▪ Piscine creusée, bain à remous de 200 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.

Tableau-25 Normes applicables aux terrains d'autres usages (suite)

Intervention projetée		Interdite :
ABATTAGE D' ARBRES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abattage d'arbres, à l'exception des coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
LOTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur de la zone de contraintes (sauf agricole), camping, équipement de récréation intensive (terrain de soccer, football, baseball, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
USAGE SENSIBLE OU DE SÉCURITÉ PUBLIQUE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'un usage sensible ; ▪ Ajout d'un usage aux fins de sécurité publique ; ▪ Changement d'usage pour des fins d'habitation multifamiliale de plus de trois logements ; ▪ Ajout de logement dans une habitation multifamiliale de plus de trois logements ; ▪ Camping ; ▪ Équipement de récréation intensive (terrain de soccer, football, baseball, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Tableau-26 Normes applicables aux terrains d'autres usages (suite)

Intervention projetée		Interdite :
TRAVAUX DE PROTECTION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction, réfection ou reconstruction d'ouvrage de protection contre les glissements de terrain. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction, réfection ou reconstruction d'ouvrage de protection contre l'érosion. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.

13.3. Travaux dans les talus de classe 2

Lorsqu'il y a présence d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base, toute intervention visée aux tableaux ci-après est interdite selon les modalités spécifiées.

Tableau-27 Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales

Intervention projetée		Interdite :
BÂTIMENT PRINCIPAL	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ; ▪ Reconstruction ; ▪ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol ; ▪ Déplacement. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus ▪ Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesurés perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrandissement par l'ajout d'un étage supplémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres ;
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réfection des fondations ▪ Démolition 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

Tableau-28

Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite)

Intervention projetée		Interdite :
BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ; ▪ Reconstruction ; ▪ Agrandissement ; ▪ Déplacement sur le même lot ; ▪ Réfection des fondations. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
PISCINE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation d'une piscine hors terre, sauf le remplacement effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou remplacement d'une piscine semi-creusée, sauf dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou remplacement d'une piscine creusée 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
INFRASTRUCTURE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ; ▪ Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal ▪ Implantation, démantèlement ou réfection d'un mur de soutènement de 1,5 mètre et plus. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

Note 1 : n'est pas visé un bâtiment accessoire empiétant de 15 m² et moins qui ne nécessite aucun remblai dans le talus ou à son sommet, ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

Tableau-29 Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite)

Intervention projetée		Interdite :
TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de remblai (permanents ou temporaires) ; ▪ implantation ou agrandissement d'ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolants, jardins de pluie). 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) ; 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
TRAITEMENT DES EAUX USÉES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou réfection d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation). 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
ABATTAGE D'ARBRES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abattage d'arbres, sauf les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ;
LOTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur de la zone de contraintes. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; •

Tableau-30 Normes applicables aux usages habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (suite)

Intervention projetée		Interdite :
TRAVAUX DE PROTECTION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ou reconstruction d'ouvrage de protection contre les glissements de terrain. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ou reconstruction d'ouvrage de protection contre l'érosion. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

Intervention projetée		Interdite :
BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE AUTRE QU' AGRICOLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ; ▪ Reconstruction ; ▪ Agrandissement ; ▪ Déplacement sur le même terrain. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réfection des fondations ; ▪ Démolition. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE AGRICOLE ET DRAINAGE AGRICOLE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ; ▪ Reconstruction ; ▪ Agrandissement ; ▪ Déplacement sur le même terrain ▪ Réfection des fondations. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implantation ou réfection d'une sortie de réseau de drains agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.

Tableau-32 Normes applicables aux autres usages (suite)

Intervention projetée		Interdite :
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ou reconstruction de route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne, chemin de fer ou bassin de rétention ; ▪ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment principal ; ▪ Construction ou reconstruction d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) ; ▪ Construction, reconstruction ou démantèlement d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
TRAVAUX DE REMBLAI OU DÉBLAI	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de remblai (permanents ou temporaires) ; ▪ Construction ou agrandissement d'ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolants, jardins de pluie, bassin de rétention) ; ▪ Aménagement ou agrandissement d'une aire d'entreposage. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires) ; ▪ Piscine creusée, bain à remous de 200 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

Intervention projetée		Interdite :
ABATTAGE D' ARBRES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abattage d'arbres, sauf les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus.
LOTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur de la zone de contraintes (sauf agricole). 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus.
TRAVAUX DE PROTECTION	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction, réfection ou reconstruction d'ouvrage de protection contre les glissements de terrain. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction, réfection ou reconstruction d'ouvrage de protection contre l'érosion. 	<ul style="list-style-type: none"> • dans le talus ; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

13.4. Levée d'une interdiction par le biais d'une expertise

Les interdictions prescrites dans les zones de glissement de terrain peuvent être levées conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux ci-après.

Cette expertise doit être réalisée selon les modalités décrites ci-après.

Tableau-34 Modalités devant guider l'expertise géotechnique

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Classe 2	2
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Classe 1	1
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Classe 2	2
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus <p>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement 	Classe 1	1

Tableau-35

Modalités devant guider l'expertise géotechnique (suite)

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	<p>Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1</p>	1
	<p>Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou Classe 2</p>	2
<p>INFRASTRUCTURE: (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique <p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1</p>	1
	<p>Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2</p> <p>ou</p> <p>Dans la bande de protection à la base des talus des zones de Classes 1 et 2</p>	2

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semi-creusés), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p>	<p>Classe 1 et 2</p>	<p>2</p>

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>INFRASTRUCTURE (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	<p>Classe 1 et 2</p>	<p>2</p>

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant <p>Usage résidentiel multifamilial de plus de trois logements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) <p>Terrain de camping et de caravanning</p> <p>Terrain sportif (soccer, football, baseball, etc.)</p>	Classes 1 et 2	1
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un bâtiment principal (sauf agricole) • un terrain de camping ou de caravanning • un terrain sportif (soccer, football, baseball, etc.) 	Classes 1 et 2	3
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Classes 1 et 2	4

Les critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique sont les suivants :

Tableau-37 Famille d'expertise 1

FAMILLE D'EXPERTISE 1
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none">• l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain ;• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;• l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4) ;• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Tableau-38 Famille d'expertise 2

FAMILLE D'EXPERTISE 2
Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none">• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;• l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4) ;• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Tableau-39 Famille d'expertise 3

FAMILLE D'EXPERTISE 3
Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none">à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.
RECOMMANDATIONS
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none">si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4) ;les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

FAMILLE D'EXPERTISE 4
Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE
<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris ; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux ; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux ; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>

13.5. Validité d'une expertise

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- 1° un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau ;
- 2° cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

14. Dispositions relatives aux fortes pentes

À l'intérieur des zones de fortes pentes (25 % et plus), les municipalités locales doivent régir les travaux de remblai et de déblai, l'abattage d'arbres ainsi que les nouvelles constructions de manière à :

- Assurer la stabilité du sol ;

- Maintenir les conditions d'écoulement des eaux de surface ;
- Minimiser les impacts visuels.

Les normes relatives aux zones à risque de glissement de terrain (section 13 du présent document complémentaire) ainsi que les normes relatives à l'abattage d'arbres en pente abrupte (de 40% et plus) (article 9.7 du présent document complémentaire) ont préséances sur les dispositions du présent article ; les normes les plus restrictives demeurant applicables.

15. Normes relatives à certaines contraintes anthropiques

Les dispositions qui suivent régissent les usages sensibles situés à proximité des activités ou des équipements comportant des contraintes de nature anthropique (danger ou nuisance d'origine humaine).

Le concept de réciprocité s'applique à l'ensemble du contenu de la présente section.

15.1. Réseau routier

En raison du bruit dont elles sont la source, les infrastructures routières constituent une contrainte majeure pour les activités résidentielle, récréative et institutionnelle. Le niveau sonore extérieur reconnu comme étant acceptable établi par le ministère des Transports du Québec est de 55 dB(A) sur une période de 24 heures ($L_{eq,24}$).

Ainsi, pour chacune des infrastructures routières du ministère des Transports et de la Mobilité durable ayant un débit journalier moyen estival (DJME) égal ou supérieur à 5000 et une limite de vitesse supérieure à 50 km/h, on retrouve un tableau précisant la profondeur de l'isophone de 55 dB(A) $L_{eq, 24h}$. La profondeur de l'isophone est toujours mesurée à partir du centre de la chaussée. Dans le cas d'une autoroute, l'isophone est donc mesuré à partir de son axe, soit entre les deux chaussées. Le corridor du prolongement éventuel de l'autoroute est également à considérer.

Tableau-41 Profondeur en mètres de l'isophone de 55 dB(A) $L_{eq, 24h}$ le long de l'autoroute 20

MUNICIPALITÉ	SECTEUR	PROFONDEUR DE L'ISOPHONE DE 55 dB(A) EN MÈTRES
Rimouski	De l'intersection avec la route 132 à la Route Brillant	126
	De la route Brillant à la Montée des Saules	159
	De la Montée des Saules à l'échangeur de la route 232	154
	De la route 232 à la Montée Industrielle et Commerciale	148
	De la Montée Industrielle et Commerciale à l'avenue Père-Nouvel	152
	De l'avenue Père-Nouvel à la route 298	142

Source : IGO2 - Données Québec (gouv.qc.ca)

Tableau-427 Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) le long de la route 132

MUNICIPALITÉ	SECTEUR	PROFONDEUR DE L'ISOPHONE DE 55 dB(A) EN MÈTRES
Saint-Fabien	De la limite ouest de la MRC au village de Saint-Fabien	129
	Village de Saint-Fabien	109
	Du village de Saint-Fabien à la limite est	142
Rimouski	De la limite ouest jusqu'au village du Bic	142
	De la rue St-Jean-Baptiste à l'intersection de l'autoroute 20	139
	De l'avenue Léonidas à la montée Industrielle et commerciale	167
	De la montée Industrielle et commerciale à l'avenue du Havre	166
	De l'avenue du Havre à la 3e avenue	158
	De la 3e avenue à l'avenue du Sanctuaire	147
	De l'Avenue du Sanctuaire à la limite est de la Ville	94

Source : IGO2 - Données Québec (gouv.qc.ca)

Tableau-43 Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) le long de la route 232

MUNICIPALITÉ	SECTEUR	PROFONDEUR DE L'ISOPHONE DE 55 dB(A) EN MÈTRES
Rimouski	Viaduc de l'autoroute 20	106
	Bretelles sud-est aut. 20 jusqu'au chemin du Panorama	87
	Chemin du Panorama jusqu'au chemin des Prés	101
	Chemin des Prés au hameau de la route des Pionniers	107
	Hameau de la route des Pionniers	85
	Hameau de la route des Pionniers au Chemin de Val-Neigette	101
	Chemin de Val-Neigette au village de Sainte-Blandine	106

Source : IGO2 - Données Québec (gouv.qc.ca)

Tableau-44 Profondeur de l'isophone de 55 dB(A) le long de la Montée industrielle et commerciale

MUNICIPALITÉ	SECTEUR	PROFONDEUR DE L'ISOPHONE DE 55 dB(A) EN MÈTRES	Source : IGO2 - Données Québec (gouv.qc.ca)
Rimouski	Du chemin du Sommet au pied de la côte	139	

À l'intérieur des limites des isophones, tout bâtiment principal d'un usage sensible est interdit, sauf si des mesures d'atténuation appropriées sont réalisées, telles qu'un écran antibruit (butte, mur, végétation), afin d'assurer un niveau sonore extérieur inférieur ou égal à 55 dB(A) $L_{eq, 24h}$ et un niveau sonore intérieur d'un bâtiment d'un usage sensible inférieur ou égal à 40 dB(A) $L_{eq, 24h}$. Dans ces cas, une étude réalisée par un

professionnel compétent en acoustique sera requise et devra démontrer que les mesures d'atténuation proposées abaisseront à long terme le niveau sonore sous le seuil prescrit.

Une demande d'autorisation soumise à une municipalité pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de contraintes sonores doit être accompagnée d'une étude acoustique répondant aux critères suivants :

1. Signé par un professionnel compétent en acoustique ;
 - A. Comprends une description de la méthodologie employée pour mesurer le climat sonore actuel du ou des usages sensibles visés. Cette méthodologie doit être basée sur le Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTQ ;
 - B. Comprends une description générale des caractéristiques du modèle prévisionnel utilisé pour déterminer le climat sonore ;
 - C. Intègre une projection de circulation sur un horizon de 10 ans (données fournies par le MTQ).

De plus, l'étude doit minimalement :

2. Délimiter les isophones 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ actuels et projetés après 10 ans sur un plan ;
 - D. Définir les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore extérieur observé respecte le niveau sonore de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ au rez-de-chaussée et adapter ces mesures si le projet inclut l'implantation de bâtiments dotés de plusieurs étages ;
 - E. Le cas échéant, comprendre une description détaillée des mesures d'atténuation nécessaires afin de réduire le bruit ambiant extérieur, selon le cas. La conception des mesures d'atténuation doit respecter le chapitre 7 « Écrans antibruit » du Tome IV – Abords de route de la collection Normes – Ouvrages routiers du MTQ.

Les protections sonores possibles sont, entre autres :

- F. Conception urbaine : séparation spatiale ou espace tampon, utilisation de la topographie, utilisation des bâtiments industriels ou commerciaux comme écran antibruit, orientation des bâtiments ;
- G. Conception architecturale : agencement des pièces, orientation des ouvertures (notamment les fenêtres, ouvrables ou scellées du côté route), balcons (ex. : matériau absorbant en sous-face) ;
- H. Insonorisation contre le bruit extérieur : murs, toits, fenêtres, portes, ventilation ;
- I. Écrans antibruit.

15.2. Voie ferrée

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des citoyens, tant dans les projets de développement que dans les secteurs déjà construits, tout **nouvel usage sensible** (résidentiel, institutionnel, scolaire, de santé, etc.) doit respecter les distances minimales suivantes :

- **30 mètres** des voies ferrées ;
- **300 mètres** d'une gare ou d'activités de triage ferroviaire.

Dans les **zones de contraintes sonores et vibratoires** identifiées au plan (à déterminer avant l'adoption finale), des **mesures d'atténuation** devront obligatoirement être prévues pour tout nouvel usage sensible, tant pour les **espaces extérieurs** que pour les **bâtiments**.

La municipalité de Saint-Fabien et la Ville de Rimouski devront intégrer dans leurs **réglementations d'urbanisme** l'obligation de démontrer la mise en place de mesures d'atténuation efficaces comme

condition préalable à l'autorisation de l'usage. Elle pourra ou devra s'inspirer des suggestions de mesures recommandées ci-dessous :

Mesures d'atténuation recommandées :

- Création de zones tampons végétalisées : plantation d'arbres, haies, talus ou buttes pour absorber le bruit et les vibrations ;
- Intégration d'usages non sensibles (ex. : commerces, stationnements) entre les voies ferrées et les bâtiments sensibles ;
- Conception adaptée des bâtiments :
- Orientation des pièces sensibles (chambres, salles de repos) à l'opposé des voies ;
- Utilisation de matériaux isolants performants (murs, fenêtres, toitures) ;
- Installation de systèmes de ventilation mécanique pour limiter l'ouverture des fenêtres côté ferroviaire ;
- Écrans antibruit ou murs acoustiques intégrés au paysage ;
- Études acoustiques et vibratoires requises uniquement dans le cas où des mesures d'atténuation sont déjà prévues.

Précision sur les zones de contraintes sonores et vibratoires (à déterminer pour l'adoption du SAD)

En vertu du cadre normatif visant à « *Atténuer les nuisances réduire les risques d'origines anthropiques relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit* » la MRC doit déterminer les zones de contraintes sonores et de vibration associées au transport ferroviaire, soit pour les voies ferrées et les gares de triage ou les activités de triage ferroviaire.

Zone de contraintes sonores

Les zones de contraintes sonores correspondent essentiellement à des zones de sifflement d'un train.

Selon le **Règlement d'exploitation ferroviaire du Canada** et la **Loi sur la sécurité ferroviaire**, les trains doivent obligatoirement siffler à l'approche d'un passage à niveau public. Le signal sonore doit être déclenché environ **400 mètres** avant le passage ou, à défaut, **20 à 25 secondes** avant l'arrivée du train, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons (tc.canada.ca, tsb.gc.ca/fra). En cas de visibilité réduite (courbure de la voie, brouillard, etc.) les trains doivent siffler à intervalles fréquents selon l'Association des chemins de fer du Canada.

Zone de contraintes vibratoires

Ces zones sont des secteurs définis selon des seuils de vibration transmise par le sol et exprimés en termes de vitesse moyenne quadratique (RMS) en millimètre par seconde (mm/s). Le Canada ne possède pas de norme nationale spécifique pour les vibrations du sol, mais utilise des références comme **ISO 2631** et **DIN 4150** dans les pratiques professionnelles¹.

Valeurs indicatives des seuils RMS (mm/s) issus des valeurs de référence de la norme DIN 4150-2²

- **0,3 à 1,0 mm/s RMS** → Seuil de perception humaine en milieu résidentiel (les vibrations deviennent perceptibles, mais sans effets dommageables).

¹ Guide du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.

https://www.cchst.ca/oshanswers/phys_agents/vibration/vibration_measurement.pdf

² La norme DIN 4150-2 définit les seuils de perception humaine des vibrations dans les bâtiments.

- **1,0 à 2,5 mm/s RMS** → Niveau pouvant causer une gêne significative pour les résidents, nécessitant des mesures d'atténuation si récurrent.
- **2,5 à 5,0 mm/s RMS** → Limite supérieure tolérable pour un milieu résidentiel ; au-delà, inconfort marqué et impacts possibles sur la qualité de vie.
- **5,0 à 10,0 mm/s RMS** → Seuil associé aux risques de dommages mineurs sur certains bâtiments sensibles (fissures, plâtre).
- **> 10 mm/s RMS** → Niveau critique, vibrations susceptibles de causer des dommages matériels (norme technique de protection des structures).

15.3. Aéroport

Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le *Règlement de zonage de l'aéroport de Rimouski* adopté en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a) les surfaces d'approche ;
- b) la surface extérieure ;
- c) les surfaces de transition.

15.4. Poste de transformation d'électricité

Une distance séparatrice de 100 mètres doit être maintenue entre un poste de transformation d'énergie et tout bâtiment principal d'un usage sensible. Pour les bâtiments qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou récréative, la distance de 100 mètres pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles.

Les distances séparatrices prescrites au présent article peuvent être réduites en respectant les exigences d'une expertise d'un professionnel compétant la matière. Cette étude doit démontrer l'efficacité des mesures proposées, telles que le maintien ou l'installation d'écrans protecteurs.

Pour les nuisances relatives au bruit, l'étude devra indiquer les mesures associées aux critères de performance à respecter visant à assurer un bruit ambiant extérieur pour les usages sensibles n'excédant pas, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1. Le bruit résiduel (LAeq , 1h le plus bas de la période de jour (7 h à 19 h) et de la période de nuit (19 h à 7 h)) ;
2. 45 dBA LAeq , 1h de jour (7 h à 19 h) et 40 dBA LAeq , 1h de nuit (19 h à 7 h).

15.5. Carrières et sablières

Une distance séparatrice minimale de 600 mètres doit être maintenue entre l'aire d'exploitation d'une carrière et tout bâtiment principal d'un usage sensible.

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre l'aire d'exploitation d'une sablière et tout bâtiment principal d'un usage sensible.

Une distance séparatrice minimale de 25 mètres doit être maintenue entre des voies d'accès privées d'une carrière ou d'une sablière et tout bâtiment principal d'un usage sensible.

Toute nouvelle voie publique doit être située à une distance minimale de :

70 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ;

35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière.

Les distances séparatrices prescrites au présent article peuvent être réduites en respectant les exigences d'une expertise d'un professionnel compétant la matière. Cette étude doit démontrer l'efficacité des mesures proposées, telles que le maintien ou l'installation d'écrans protecteurs.

Pour les nuisances relatives au bruit, l'étude devra indiquer les mesures associées aux critères de performance à respecter visant à assurer un bruit ambiant extérieur pour les usages sensibles n'excédant pas, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1. Le bruit résiduel (LAeq , 1h le plus bas de la période de jour (7 h à 19 h) et de la période de nuit (19 h à 7 h)) ;
2. 45 dBA LAeq , 1h de jour (7 h à 19 h) et 40 dBA LAeq , 1h de nuit (19 h à 7 h).

Nonobstant les précédents alinéas du présent article, la distance séparatrice minimale est de 350 mètres entre tout bâtiment principal d'un usage sensible par rapport à l'aire d'exploitation d'une carrière située sur les lots 3 663 777 et 3 664 224 du cadastre du Québec.

15.6. Usines de béton ou de béton bitumineux

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre le périmètre d'un lot comprenant une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats d'une carrière, et tout bâtiment principal d'un usage sensible.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 35 mètres du périmètre d'un lot comprenant une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

Les distances séparatrices prescrites au présent article peuvent être réduites en respectant les exigences d'une expertise d'un professionnel compétant la matière. Cette étude doit démontrer l'efficacité des mesures proposées, telles que le maintien ou l'installation d'écrans protecteurs.

Pour les nuisances relatives au bruit, l'étude devra indiquer les mesures associées aux critères de performance à respecter visant à assurer un bruit ambiant extérieur pour les usages sensibles n'excédant pas, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1. Le bruit résiduel (LAeq , 1h le plus bas de la période de jour (7 h à 19 h) et de la période de nuit (19 h à 7 h)) ;
2. 45 dBA LAeq , 1h de jour (7 h à 19 h) et 40 dBA LAeq , 1h de nuit (19 h à 7 h).

15.7. Centres de transfert de déchets dangereux

Tout bâtiment principal d'un usage sensible ainsi que toute base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf, ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

15.8. Lieu d'enfouissement sanitaire

Tout bâtiment principal d'un usage sensible ainsi que tout nouveau temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant ou terrain de camping doivent être situés à plus de 200 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Tout nouveau parc, terrain de golf, tout centre de ski alpin, base de plein air ou plage publique doivent être situés à plus de 150 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Toute nouvelle voie publique doit être réalisée à plus de 50 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'un poste de traitement des eaux de lixiviation.

Les distances séparatrices prescrites au présent article peuvent être réduites en respectant les exigences d'une expertise d'un professionnel compétant la matière. Cette étude doit démontrer l'efficacité des mesures proposées, telles que le maintien ou l'installation d'écrans protecteurs.

Pour les nuisances relatives au bruit, l'étude devra indiquer les mesures associées aux critères de performance à respecter visant à assurer un bruit ambiant extérieur pour les usages sensibles n'excédant pas, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1. Le bruit résiduel (LAeq , 1h le plus bas de la période de jour (7 h à 19 h) et de la période de nuit (19 h à 7 h)) ;
2. 45 dBA LAeq , 1h de jour (7 h à 19 h) et 40 dBA LAeq , 1h de nuit (19 h à 7 h).

15.9. Conditions pour la réalisation d'un ouvrage ou d'une construction sur un site d'élimination des matières résiduelles désaffecté

Aucune activité n'est autorisée sur le site d'un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles, y compris tous travaux d'excavation et toute érection d'une nouvelle construction, sans l'obtention préalable d'un avis technique du gouvernement du Québec certifiant une nullité de risque de compaction et de contamination.

Une installation de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine de catégorie 1 ou 2, au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, doit respecter une distance séparatrice minimale de 500 mètres d'un ancien lieu d'élimination des matières résiduelles.

15.10. Cours de récupération de pièces automobiles, sites d'entreposage et de récupération de pièces automobiles et de ferraille

Toute nouvelle habitation ou voie publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Tout nouvel usage d'hébergement champêtre doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Les distances séparatrices prescrites au présent article peuvent être réduites en respectant les exigences d'une expertise d'un professionnel compétant la matière. Cette étude doit démontrer l'efficacité des mesures proposées, telles que le maintien ou l'installation d'écrans protecteurs.

Pour les nuisances relatives au bruit, l'étude devra indiquer les mesures associées aux critères de performance à respecter visant à assurer un bruit ambiant extérieur pour les usages sensibles n'excédant pas, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1. Le bruit résiduel (LAeq , 1h le plus bas de la période de jour (7 h à 19 h) et de la période de nuit (19 h à 7 h));
2. 45 dBA LAeq , 1h de jour (7 h à 19 h) et 40 dBA LAeq , 1h de nuit (19 h à 7 h).

15.11. Cours de récupération des pièces automobiles

Les cours de récupération de pièces automobiles devront être situés à au moins :

150 mètres des lignes du lot de toute habitation ;

300 mètres de tout lac ou cours d'eau ;

200 mètres d'une voie publique.

De plus, un écran de verdure ou une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres devra entourer toute la zone servant à l'entreposage des carcasses automobiles.

Les distances séparatrices prescrites au présent article peuvent être réduites en respectant les exigences d'une expertise d'un professionnel compétant la matière. Cette étude doit démontrer l'efficacité des mesures proposées, telles que le maintien ou l'installation d'écrans protecteurs.

Pour les nuisances relatives au bruit, l'étude devra indiquer les mesures associées aux critères de performance à respecter visant à assurer un bruit ambiant extérieur pour les usages sensibles n'excédant pas, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1. Le bruit résiduel (LAeq , 1h le plus bas de la période de jour (7 h à 19 h) et de la période de nuit (19 h à 7 h));
2. 45 dBA LAeq , 1h de jour (7 h à 19 h) et 40 dBA LAeq , 1h de nuit (19 h à 7 h).

15.12. Centres de traitement des sols contaminés

Une distance séparatrice minimale de 300 mètres doit être maintenue entre un centre de traitement des sols contaminés et tout bâtiment principal d'un usage sensible ainsi que toute base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf, ou centre de ski alpin.

Toute nouvelle voie publique doit être établie à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

15.13. Dépôt des neiges usées

Une distance séparatrice minimale de 200 mètres doit être maintenue entre l'aire d'exploitation d'un dépôt de neige usée et tout bâtiment principal d'un usage sensible.

Les distances séparatrices prescrites au présent article peuvent être réduites en respectant les exigences d'une expertise d'un professionnel compétant la matière. Cette étude doit démontrer l'efficacité des mesures proposées, telles que le maintien ou l'installation d'écrans protecteurs.

Pour les nuisances relatives au bruit, l'étude devra indiquer les mesures associées aux critères de performance à respecter visant à assurer un bruit ambiant extérieur pour les usages sensibles n'excédant pas, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1. Le bruit résiduel (LAeq , 1h le plus bas de la période de jour (7 h à 19 h) et de la période de nuit (19 h à 7 h));
2. 45 dBA LAeq , 1h de jour (7 h à 19 h) et 40 dBA LAeq , 1h de nuit (19 h à 7 h).

15.14. Ouvrages d'assainissement des eaux usées

Une distance séparatrice minimale de 100 mètres doit être maintenue entre une station d'épuration ayant une capacité de traitement inférieure à 500 m³/d et tout bâtiment principal d'un usage sensible.

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre une station d'épuration ayant une capacité de traitement égale ou supérieure à 500 m³/d et tout bâtiment principal d'un usage sensible.

Une distance séparatrice minimale de 300 mètres doit être maintenue entre un étang non aéré et tout bâtiment principal d'un usage sensible.

Les distances séparatrices prescrites au présent article peuvent être réduites en respectant les exigences d'une expertise d'un professionnel compétant la matière. Cette étude doit démontrer l'efficacité des mesures proposées, telles que le maintien ou l'installation d'écrans protecteurs.

15.15. Lieu de lagunage et entreposage des boues

Une distance séparatrice minimale de 500 mètres doit être maintenue entre l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'entreposage et des lagunes de sédimentation servant à l'entreposage des boues, et tout bâtiment principal d'un usage sensible.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage.

Les distances séparatrices prescrites au présent article peuvent être réduites en respectant les exigences d'une expertise d'un professionnel compétant la matière. Cette étude doit démontrer l'efficacité des mesures proposées, telles que le maintien ou l'installation d'écrans protecteurs.

15.16. Crématoriums

Une distance séparatrice minimale de 40 mètres doit être maintenue entre un crématorium et tout bâtiment principal d'un usage sensible.

La distance séparatrice prescrite au présent article peut être réduite en respectant les exigences d'une expertise d'un professionnel compétant la matière. Cette étude doit démontrer l'efficacité des mesures proposées, telles que le maintien ou l'installation d'écrans protecteurs.

15.17. Protection immédiate des prises d'eau potable

Toute construction ou tout ouvrage doivent être localisés à une distance minimale de 30 mètres d'une prise d'eau potable (qu'il s'agisse d'un puits ou d'un point de captage d'eau de surface) alimentant un système de distribution pour 20 personnes et plus.

15.18. Protection additionnelle des prises d'eau potable

À l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une prise d'eau potable alimentant un système de distribution ou à l'intérieur d'une aire de protection bactériologique (200 jours) réputée vulnérable comme établi par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, sont interdits :

- a. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais et de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration ;
- b. Le forage de puits à l'exception de puits desservant qu'une seule résidence ;
- c. Une installation septique, à l'exception d'un système de traitement secondaire avancé ou tertiaire, tel que défini au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;
- d. Les excavations, sauf pour les constructions autorisées ;
- e. Les travaux de déboisement au-delà de 50 % des tiges de 10 cm de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol ;
- f. Les cimetières ;
- g. La construction de nouvelles voies publiques ainsi que l'utilisation de sel déglacant et d'abat-poussière ;
- h. Les cours de récupération de pièces automobiles.

15.19. Terrains contaminés

Tout changement d'usage sur un terrain contaminé faisant partie de la liste jointe au présent schéma (annexe 3) est interdit tant que le niveau de décontamination n'aura pas été précisé.

Si le niveau de décontamination est connu, les usages autorisés doivent respecter ceux prescrits par les critères génériques associés aux terrains contaminés.

16. Normes relatives aux éoliennes commerciales

16.1. Usages autorisés

Une éolienne commerciale est un équipement d'utilité publique dont l'usage principal est la production d'énergie.

Sous réserve des articles de la présente section, l'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée à l'intérieur des zones E1 et E2 tel qu'illustré à la carte (annexe cartographique c-11.4).

À l'intérieur de la zone E3, l'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée incluant le fleuve Saint-Laurent et ses îles, comme illustré à la carte (annexe cartographique c-11.4).

Sur le territoire de la Forêt d'expérimentation et de recherche de Macpès, seules les éoliennes d'expérimentation sont autorisées.

16.2. Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des cours d'eau

L'implantation d'une éolienne est prohibée dans les lacs, les cours d'eau et les rives.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 550 mètres située de part et d'autre de la rivière Rimouski. Cette bande est calculée à partir de la limite du littoral.

16.3. Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des périmètres d'urbanisation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'un périmètre d'urbanisation.

16.4. Implantation d'éoliennes à l'intérieur ou à proximité des secteurs d'affectation récréotouristique

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur des aires d'affectation récréotouristiques identifiées au plan des grandes affectations.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1000 mètres en pourtour des aires d'affectation récréotouristiques suivantes identifiées au plan des grandes affectations, qu'elles soient localisées à l'intérieur ou à l'extérieur des zones E1 et E2 :

L'aire récréotouristique de Val-Neigette à Rimouski ;

La chute de la rivière Neigette à Saint-Anaclet-de-Lessard ;

Les lots publics intramunicipaux délégués à la MRC localisés aux abords du lac Ferré à Saint-Narcisse-de-Rimouski.

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne n'est visible à partir des points de vue identifiés à la carte des *Sites d'intérêt esthétique, corridors panoramiques et points de vue* (annexe cartographique c-9.1).

Dans le Parc national du Bic, une simulation visuelle doit démontrer qu'aucune partie d'une éolienne n'est visible à partir des points de vue identifiés à la carte des *Sites d'intérêt esthétique, corridors panoramiques et points de vue* (annexe cartographique c-9.1).

16.5. Implantation d'éoliennes à proximité des corridors routiers et ferroviaires

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 500 mètres située de part et d'autre des emprises routes panoramiques 232, 234 et du Cinquième rang à l'est de la route Neigette dans la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard. Cette bande est calculée à partir du centre de la chaussée.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre des autres routes dont la gestion relève du gouvernement du Québec, ou de l'un de ses ministères ou organismes, ou d'une municipalité uniquement pour les routes entretenues par la municipalité pour la circulation routière en saison hivernale. Cette bande est calculée à partir du centre de la chaussée.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre de l'emprise d'un chemin de fer. Cette bande est calculée à partir du centre de la voie ferrée.

16.6. Implantation d'éoliennes à proximité des habitations

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une habitation.

16.7. Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne

L'implantation d'une habitation est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une éolienne.

16.8. Implantation d'éoliennes à l'intérieur et à proximité des sites d'intérêt

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur des sites d'intérêts suivants :

Les habitats fauniques protégés ;

Les sites archéologiques ;

Les campings.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 700 mètres en pourtour des sites d'intérêt suivants :

Les ponts couverts ;

Les sites archéologiques identifiés au présent schéma ;

La chute du Mont Longue-Vue à La Trinité-des-Monts ;

Le belvédère le long de la route 232 à Saint-Narcisse-de-Rimouski ;

Les campings.

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne n'est visible à partir des points identifiant les sites d'intérêts nommés au deuxième alinéa.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre d'un sentier pédestre faisant partie du réseau du Sentier national dans la MRC de Rimouski-Neigette.

16.9. Marges d'implantation d'éoliennes

Une éolienne doit être implantée de façon que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Malgré le premier alinéa, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

16.10. Hauteur et apparence des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérienne ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de couleur blanche et de forme longiligne et tubulaire, ou encore être d'une couleur neutre qui s'apparente au paysage où elle sera implantée.

16.11. Chemin d'accès

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

La distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre. En milieu agricole, cette distance s'applique lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles.

Dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition du deuxième alinéa est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite du propriétaire voisin est obligatoire.

16.12. Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser

la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être réaménagés afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne.

16.13. Emprise d'un chemin d'accès permanent

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'éolienne

16.14. Raccordement aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

16.15. Postes de raccordement des éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou un nouveau bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi, doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au troisième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

16.16. Démantèlement d'une éolienne

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'expérimentation ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivants le démantèlement :

L'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré ;

L'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré ;

Le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

16.17. Remblais et déblais en milieu agricole

En milieu agricole, aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

17. Dispositions spécifiques au périmètre urbain du pôle principal d'équipement et de service

Les dispositions de la présente section concernent le territoire du périmètre urbain du pôle principal d'équipements et services, soit le périmètre urbain principal de Rimouski.

17.1. Densification, compacité, diversité des usages, complémentarité et multifonctionnalité des fonctions urbaines et résidentielles

Un objectif, cible ou autre mesure du plan d'urbanisme ainsi qu'une disposition normative ou discrétionnaire des règlements d'urbanisme visent la densification, la compacité, la diversité des usages, la complémentarité et la multifonctionnalité des usages urbains et résidentiels, particulièrement pour le secteur central et les secteurs à consolider, en fonction de leurs caractéristiques et du respect de la capacité d'accueil des équipements et des infrastructures.

17.2. Répartition équitable des services et des équipements favorables à de saines habitudes de vie

Un objectif, cible ou autre mesure du plan d'urbanisme prévoit une bonification et une répartition équitable des lieux publics, des parcs, des espaces verts, des infrastructures de loisirs et des infrastructures de mobilité durable accessibles à l'ensemble de leurs résidents.

17.3. Localisation optimale des activités de proximité et des équipements collectifs de manière à réduire les distances à parcourir

Un objectif, cible ou autre mesure du plan d'urbanisme ainsi qu'une disposition normative ou discrétionnaire des règlements d'urbanisme concentrent préférentiellement les commerces et services de proximité dans le secteur central et les noyaux de quartier, en prenant en compte les caractéristiques des milieux de vie.

17.4. Connectivité et perméabilité des trames de rues et mise en place d'infrastructures et d'aménagements sécuritaires et conviviaux soutenant les transports actifs et collectifs

Un objectif, cible ou autre mesure du plan d'urbanisme ainsi qu'une disposition normative ou discrétionnaire des règlements d'urbanisme assurent une connectivité des réseaux de rues, notamment par des passages pour piétons et cyclistes.

La planification de l'organisation du transport du plan d'urbanisme configure le réseau de circulation de manière à faciliter les déplacements directs, selon divers modes de transport, vers les lieux générateurs de déplacements (pôles d'emplois, écoles, dépanneurs,...).

17.5. Accessibilité universelle, sécurité et sentiment de sécurité, particulièrement pour les groupes vulnérables

Des dispositions normatives ou discrétionnaires des règlements d'urbanisme concernent l'accessibilité universelle d'équipements publics (ex. rampes d'accès, toilettes publiques).

Un objectif, cible ou autre mesure du plan d'urbanisme favorise la sécurité des usagers dans les lieux publics (ex. signalisation, éclairage).

17.6. Maintien des espaces végétalisés et de la canopée urbaine

Un objectif du plan d'urbanisme ainsi qu'une disposition normative ou discrétionnaire des règlements d'urbanisme concourent au maintien des espaces végétalisés et la canopée urbaine, notamment les arbres matures.

Les superficies correspondantes aux parcs, espaces verts et milieux naturels à conserver ou à mettre en valeur inventoriées sur la carte (annexe cartographique c-5.7) illustrant le périmètre urbain principal de Rimouski doivent être maintenues ou échangées à l'intérieur de ce périmètre urbain de manière à limiter les pertes à un maximum de 5 % de ces superficies initiales.

17.7. Verdissement dans les milieux bâtis existants et les nouveaux lotissements

Un objectif du plan d'urbanisme ainsi qu'une disposition normative ou discrétionnaire des règlements d'urbanisme accroissent le verdissement dans les milieux bâtis existants et les nouveaux lotissements.

17.8. Connectivité entre les espaces verts

Un objectif du plan d'urbanisme ainsi qu'une disposition normative ou discrétionnaire des règlements d'urbanisme favorisent la connectivité entre les espaces verts.

17.9. Gestion durable des eaux pluviales

Un objectif du plan d'urbanisme ainsi qu'une disposition normative ou discrétionnaire des règlements d'urbanisme visent à gérer durablement les eaux pluviales, en privilégiant les infrastructures vertes.

17.10. Conservation de milieux naturels

Un objectif du plan d'urbanisme ainsi qu'une disposition normative ou discrétionnaire des règlements d'urbanisme favorisent la conservation de milieux naturels.

17.11. Verdissement des stationnements et gestion de ses eaux pluviales

Un objectif du plan d'urbanisme ainsi qu'une disposition normative ou discrétionnaire des règlements d'urbanisme visent à accroître le verdissement des aires de stationnement et d'y favoriser une gestion durable des eaux pluviales.

17.12. Complémentarité des interventions associées au verdissement

Un objectif du plan d'urbanisme ainsi qu'une disposition normative ou discrétionnaire des règlements d'urbanisme maximisent les bénéfices associés au verdissement des milieux de vie, en misant sur la complémentarité des moyens.

18. Dispositions relatives aux qualités architecturales et paysagères

18.1. Réutilisation des bâtiments existants et requalification des espaces sous-utilisés

Les municipalités locales doivent intégrer un objectif, cible ou autre mesure dans leur plan d'urbanisme ainsi qu'une disposition normative ou discrétionnaire dans leurs règlements d'urbanisme qui privilégient la réutilisation des bâtiments existants et la requalification des espaces sous-utilisés.

18.2. Pérennité des constructions

Les municipalités locales doivent intégrer un objectif, cible ou autre mesure dans leur plan d'urbanisme ainsi qu'une disposition normative ou discrétionnaire dans leurs règlements d'urbanisme qui suscitent la durabilité, l'adaptabilité et l'efficacité énergétique des constructions.

18.3. Qualité des paysages

Les municipalités locales doivent intégrer un objectif, cible ou autre mesure dans leur plan d'urbanisme ainsi qu'une disposition normative ou discrétionnaire dans leurs règlements d'urbanisme qui sont associés à l'un ou plusieurs des engagements de la *Charte des paysages du Bas-Saint-Laurent*, soient :

- Impliquer la population dans nos démarches de planification et de suivi de projets lorsque ceux-ci sont susceptibles d'affecter nos paysages.
- Susciter la création de mesures de conservation et de mise en valeur des attraits naturels de notre environnement ;
- Maintenir les accès visuels et physiques à nos plus beaux paysages ;
- Assurer une intégration architecturale harmonieuse, surtout aux abords de nos principaux corridors routiers ;
- Favoriser, dans un souci d'authenticité, la conservation et la valorisation des caractéristiques de nos paysages et bâtiments qui témoignent de notre histoire régionale ;
- Adopter des lignes directrices pour guider les interventions individuelles et collectives aux entrées de nos villes et villages ;
- Assurer une meilleure qualité et une meilleure intégration de l'affichage ;
- Prendre en compte les paysages, leurs composantes et les valeurs sociales qui y sont associées, dans tous les grands projets d'infrastructures sur notre territoire ;
- Encourager chaque citoyen et chaque visiteur à participer à la conservation et à l'entretien des lieux qu'il fréquente et qu'il habite ;
- Promouvoir la revitalisation de noyaux urbains et villageois par des initiatives d'embellissement telles que la rénovation de bâtiments, l'enfouissement de fils, l'aménagement d'espaces verts, etc.

19. Dispositions relatives au patrimoine culturel

19.1. Dispositions relatives à la mise en valeur des bâtiments patrimoniaux

À la lumière de l'inventaire du patrimoine bâti à réaliser (dans le cadre de la Loi (69) modifiant la Loi sur le patrimoine culturel), la MRC déterminera des immeubles d'intérêt patrimoniaux exceptionnels pour lesquels les municipalités devront inclure des dispositions normatives dans leur réglementation d'urbanisme relativement au maintien des particularités architecturales distinctives et à l'apparence extérieure.

19.2. Dispositions relatives à la protection des sites d'intérêt historique et esthétique

Les municipalités où l'on retrouve un site d'intérêt historique et esthétique (section 9.4.3), un site patrimonial (section 9.3.1) ou un site archéologique (section 9.2) devront maintenir et/ou inclure dans leur réglementation d'urbanisme, une ou plusieurs dispositions normatives et/ou discrétionnaires suggérées pour chacune des mesures qui suit.

19.3. Architecture et apparence extérieure

La modification des bâtiments déterminés d'intérêt par la MRC doit faire l'objet de dispositions normatives relativement à la symétrie, aux dimensions, au volume, à la hauteur, à l'apparence extérieure et aux matériaux de revêtement.

19.4. Intégration des nouveaux bâtiments

La construction de tout nouveau bâtiment à l'intérieur des limites d'un secteur d'intérêt peut faire l'objet des dispositions normatives relativement à la symétrie, aux dimensions, au volume, à la hauteur, à l'apparence extérieure et aux matériaux de revêtement.

19.5. Conservation des caractéristiques physiques traditionnelles

Toute modification aux paysages déterminés d'intérêt à l'intérieur de chacun des secteurs d'intérêt peut faire l'objet de dispositions normatives relativement à l'excavation, la plantation ou la coupe d'arbres, ainsi qu'aux travaux de remblayage.

19.6. Préservation des caractéristiques traditionnelles

Toute modification d'un bâtiment déterminé d'intérêt ou toute construction d'un nouveau bâtiment peut faire l'objet de dispositions normatives relativement aux marges de recul, aux dimensions, au volume, à la hauteur des bâtiments et à l'affichage comprenant toute affiche, panneau-réclame et autre.

19.7. Préservation des sites archéologiques

Toute modification à un immeuble (terrain) sis à l'emplacement d'un site archéologique connu ou potentiel peut faire l'objet de dispositions normatives relativement à l'excavation, la plantation ou la coupe d'arbres, ou de travaux de construction.

20. Dispositions relatives au paysage culturel

Les dispositions contenues dans cette section s'appliquent uniquement aux corridors panoramiques et aux sites d'intérêt esthétiques identifiés à la carte (annexe cartographique c-9.1) Sites d'intérêt esthétique, corridors panoramiques et points de vue.

20.1. Les règles relatives à l'encadrement visuel

L'implantation de carrières, sablières, usines de béton ou de béton bitumineux, de centres de transferts de déchets dangereux et de sites d'entreposage et de récupération de pièces automobiles ou de ferraille est interdite dans l'encadrement visuel des sites d'intérêt historique et esthétique.

20.2. Les règles relatives à l'affichage

Les municipalités devront inclure dans leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes concernant l'affichage. Elles visent à baliser l'implantation d'enseigne, à l'exception des enseignes suivantes :

- Les enseignes émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités ;
- Les enseignes prévues pour la signalisation routière ;
- Une enseigne annonçant un événement ou un service touristique, culturel ou public localisée sur le territoire de la MRC ;
- Une enseigne directionnelle annonçant un commerce saisonnier, tel qu'une cabane à sucre, dont la superficie maximale n'excède pas 0,5 mètre carré.

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- Les enseignes publicitaires ;
- Les enseignes peintes ou installées sur la toiture d'un bâtiment ;
- Les enseignes auto-éclairantes, à feux clignotants ou rotatifs, qu'elles soient disposées à l'extérieur ou à l'intérieur et visibles de l'extérieur ;
- Les enseignes installées sur un arbre ou arbuste, sur un poteau d'utilité publique, de signalisation routière ou d'éclairage de la voie publique ;
- Les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées ou directement peintes sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Les enseignes directement peintes ou autrement imprimées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule d'entreprise immatriculée ;
- Les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elles soient gonflables ou non ;

Toutes enseignes peintes directement sur un mur, sur une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole.

21. Dispositions spécifiques à certains bâtiments et aux roulottes

21.1. Quartier de minimaisons

La MRC souhaite permettre aux municipalités la possibilité de réaliser des projets de développement résidentiel intégrés, c'est-à-dire comportant plus d'un bâtiment principal par lot. L'objectif de cette démarche est entre autres d'offrir certains secteurs où il serait possible de construire des minimaisons et ainsi répondre à la demande en ce sens. Les projets intégrés sont permis uniquement à l'intérieur des périmètres urbains et dans l'affectation écorésidentielle. Lorsque les secteurs sont desservis, la municipalité pourra adopter le projet en fonction de ces normes de lotissement. Advenant que les secteurs sont partiellement ou non desservis, la municipalité pourra se prévaloir d'un remplacement des normes minimales de lotissement en se conformant à l'ensemble des normes prescrites ci-dessous. L'assouplissement des normes de lotissement ne pourra être possible qu'à l'extérieur des corridors riverains. Les municipalités qui désirent permettre la réalisation d'un projet intégré dans un secteur partiellement ou non desservi devront d'abord adopter un plan d'aménagement d'ensemble.

21.2. Maisons mobiles et roulottes

Une roulotte, une roulotte motorisée, une tente-roulotte ou un bâtiment pliable et transportable ne peut servir à abriter des personnes, sauf pour de courts séjours à des fins de camping, et ne peut servir à entreposer des choses.

L'installation de roulottes est permise uniquement sur les terrains de camping spécialement aménagés et, de façon temporaire, sur les chantiers de construction ou d'exploitation des ressources naturelles. Sur ces chantiers, l'installation de roulottes ne doit être autorisée que pour la durée des travaux.

Ailleurs sur le territoire, la présence d'une roulotte ne doit servir qu'aux fins de remisage temporaire.

La transformation d'une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale, une unité d'habitation accessoire ou un chalet de villégiature ne peut s'effectuer qu'en conformité aux dispositions applicables à ces constructions et usages.

21.3. Unités d'habitation accessoires

Afin de répondre au besoin en matière de pénurie de logements et favoriser la densification douce, la MRC permet aux municipalités d'adopter des dispositions afin de permettre la construction d'une unité d'habitation accessoire (UHA) uniquement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Orientation pour les règlements locaux

Si elles souhaitent autoriser des UHA sur leur territoire, les municipalités devront introduire dans leurs réglementations d'urbanisme des dispositions qui intègrent les éléments suivants :

Milieu d'implantation

L'implantation d'une UHA doit se faire dans les secteurs pouvant supporter cette densification douce.

- a) Implantation d'une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA)

L'implantation d'une UHA attachée ou réalisée par subdivision à l'intérieur d'une résidence principale peut être implantée dans l'ensemble des secteurs desservis, partiellement desservis ou non desservis par un réseau d'aqueduc ou d'égout à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation en affectation urbaine. Le cas échéant, elle devra respecter le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-R22) ou le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q2- R35.2) et tous autres règlements provinciaux applicables.

- b) Implantation d'une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD)

L'implantation d'une unité d'habitation accessoire détachée de la résidence principale est autorisée seulement dans les secteurs desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en affectation urbaine.

Toutefois, elle peut être implantée dans un secteur non desservi ou partiellement desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout, si les normes minimales de lotissement sont respectées et qu'elle a son propre lot distinct de la résidence principale.

Le cas échéant, elle devra respecter le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées

des résidences isolées (Q2-R22) ou le règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q2- R35.2) et tous autres règlements provinciaux applicables.

Volume de l'UHA

L'insertion des UHA doit respecter le milieu d'insertion de celui-ci et ne pas le dénaturer. Pour ce faire, le volume (superficie de plancher) de l'unité d'habitation accessoire ne doit pas excéder celui du bâtiment principal ;

Protection des arbres

L'implantation de l'UHA ne doit pas entraîner l'abattage d'arbres (10 cm et plus mesuré à 1,3 mètre du sol). L'abattage pourra être autorisé si le demandeur démontre que la configuration du terrain ou la superficie disponible pour accueillir l'UHA est insuffisante sur le lot. Le cas échéant, l'arbre abattu doit être remplacé par un nouveau.

La transformation d'une unité d'habitation accessoire en résidence principale ou établissement d'hébergement touristique ne peut s'effectuer qu'en conformité aux dispositions applicables à ces constructions et usages.

21.4. Abris sommaires sur les terres privées

Les dispositions ci-dessous s'appliquent uniquement sur les terrains privés.

Un seul abri sommaire peut être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.

Dans les aires d'affectation agroforestières, sur une propriété de plus de 10 hectares et plus, un abri sommaire est permis sans déposer de demande d'autorisation à la CPTAQ.

Le terrain et l'abri doivent être conformes aux règlements d'urbanisme municipaux et, selon le cas, respecter aussi les dispositions des règlements correspondants à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

21.5. Meublés rudimentaires

Les dispositions ci-dessous s'appliquent uniquement sur les terrains privés.

La transformation d'un meublé rudimentaire en habitation ou en un autre établissement d'hébergement touristique ne peut s'effectuer qu'en conformité aux dispositions applicables à ces types de constructions et usages.

22. Dispositions relatives aux usages et constructions dérogatoires

22.1. Droits acquis

Sauf disposition contraire, le Schéma d'aménagement et de développement révisé n'affecte pas les droits acquis, sous réserve du droit des municipalités de réglementer les usages, les terrains, les constructions et les opérations cadastrales dérogatoires protégés par droits acquis, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

23. Planifications particulières

23.1. Le plan d'aménagement d'ensemble du secteur Melchior-Poirier à Saint-Anaclet-de-Lessard

Au précédent schéma, un agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saint-Anaclet a été autorisé en 2020, portant la nouvelle délimitation au-delà de la rue Melchior-Poirier à l'ouest.

Pour encadrer l'expansion envisagée, la MRC désire soumettre la municipalité à la réalisation d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour le secteur de la rue Melchior-Poirier.

La municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard devra maintenir en vigueur une exigence à cet effet à son plan d'urbanisme et de tenir compte des balises ci-dessous à son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

23.2. Les balises pour la confection des critères d'évaluation spécifiques

Vous trouverez ci-dessous les balises pour le contenu minimal exigé dans la rédaction du plan d'aménagement d'ensemble spécifique au secteur Melchior-Poirier. La municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard conserve l'opportunité d'ajouter des critères supplémentaires pour mieux encadrer le développement au besoin.

J. Le diagnostic du secteur, forces et potentiels, les faiblesses et problématiques à résoudre ;

K. La vision d'aménagement et grandes orientations d'aménagement ;

L. Les affectations détaillées du sol ;

M. Les règles de zonage, de lotissement et de construction, proposées pour le développement résidentiel :

- Seuls les usages de type « résidentiel unifamilial » et « résidentiel multifamilial » seront permis ;
- Un maximum de 75 % du nombre de nouvelles unités de logement pourra être de type «
- Habitation faible densité ». La balance des nouvelles constructions devra absolument être réalisée sous la forme de « « Habitation forte densité » ;
- Les densités d'occupation ;
- Les critères relatifs à l'implantation, au gabarit, à l'architecture et à l'intégration au paysage urbain ;
- La nomenclature des travaux prévus et leurs coûts approximatifs de réalisation ;
- La durée approximative des travaux et le calendrier de réalisation estimé ;
- La séquence de construction des équipements urbains et des réseaux et terminaux d'aqueduc et de gestion des eaux de surface ;
- La nature, l'emplacement et le type des équipements et des infrastructures destinés à l'usage de la vie communautaire ;
- Le tracé projeté et le type des voies de circulation, des réseaux de transport, d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution ;
- Les parcs urbains et les espaces publics ;
- La mise en place de mesures passives d'économies d'énergies et de ressources en eaux de qualité.

23.3. Dispositions minimales du plan d'aménagement d'ensemble

- N. Une étude hydrologique devra démontrer que le développement permet de satisfaire les besoins d'alimentation en eau en qualité et en quantité, de façon pérenne et sans impacts significatifs sur les autres usagers de la ressource en eau. Elle devra être réalisée par un professionnel du domaine d'expertise et contenir les éléments suivants :
- i. Estimer le débit moyen global auquel l'aquifère doit répondre, c'est-à-dire la consommation d'eau projetée du développement ;
 - j. Évaluer la capacité de l'aquifère Évaluer si l'aquifère permet de répondre au besoin en eau en se basant sur des travaux de terrain. L'ampleur des travaux de terrain in situ à réaliser dépendra des données disponibles et de la complexité du milieu à caractériser. Le professionnel doit démontrer que les résultats et travaux permettent de répondre à l'objectif ;
 - k. Démontrer le caractère durable de la qualité de l'approvisionnement en eau pour l'ensemble du projet S'assurer que l'eau à prélever répond aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable ou qu'il sera possible de la traiter économiquement et de façon individuelle pour qu'elle réponde à ces normes, et ce, pour l'ensemble du projet. En vue d'établir le caractère durable de la qualité de l'approvisionnement en eau, l'étude hydrogéologique :
 - Fait l'inventaire et localise les sources de contamination avérées et potentielles ainsi que les prélèvements d'eau effectués dans un rayon de 1 km du périmètre du site ;
 - Détermine la qualité de l'eau souterraine en prélevant des échantillons d'eau souterraine et en les faisant analyser pour les paramètres microbiologiques et inorganiques prescrits par le RQEP et pour d'autres paramètres dont la présence serait soupçonnée à la suite de l'inventaire effectué en a) (ex. : hydrocarbures, solvants, pesticides, etc.) ;
 - Donne un avis concernant la vulnérabilité de l'aquifère à la contamination potentielle provenant des dispositifs autonomes d'évacuation et de traitement des eaux usées en considérant le contexte hydrogéologique (type d'aquifère, vitesse d'écoulement, épaisseur de la zone vadose) ;
 - l. L'étude hydrogéologique devrait permettre de déterminer l'impact potentiel des prélèvements d'eau projetés sur les autres usagers à proximité en déterminant les zones d'influence des prélèvements et en vérifiant s'il y a des problématiques avérées de manque d'eau dans les secteurs à proximité.
- O. Une étude préliminaire pour l'implantation des dispositifs autonomes d'évacuation et de traitement des eaux usées devrait délimiter les secteurs où les conditions du site et du terrain naturel permettent l'implantation de dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol. À l'opposé, cette étude devrait identifier, le cas échéant, les secteurs où les conditions ne permettent pas, pour l'ensemble ou une partie du projet, l'implantation de tels dispositifs. Elle comprend un plan spécifique (échelle 1:1000) pour le territoire du projet. Celui-ci illustre :
- m. Les courbes de niveau, les affleurements rocheux, les zones de falaises, les zones d'inondation, les boisés existants, la présence de remblai et tout autre élément morphologique et infrastructure pertinents ;
 - n. L'emplacement de chacun des trous d'essai et une image claire du nivellement ;
 - o. La délimitation des zones dont la pente est inférieure à 10 %, celles variant de 10 % à 30 % et de 30 % et plus ;
 - p. La délimitation des zones en fonction de la perméabilité du sol naturel composant le terrain récepteur ;
 - q. Le niveau de la nappe phréatique, du roc ou d'une couche de sol imperméable ;
 - r. La localisation précise du projet, l'emprise des rues ou voies de circulation communiquant avec le projet, les servitudes, les milieux humides et hydriques, les fossés de drainage ;
 - s. La localisation des puits d'alimentation en eau potable à proximité du projet de développement ;
 - t. La localisation des services d'aqueduc et d'égout municipaux et privés à proximité.
- P. La localisation de prélèvement et de traitement des eaux devra être réalisée par un professionnel compétent en la matière. La localisation doit :

- u. Respecter le cadre normatif du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
- v. Maximiser les temps de migration des contaminants entre les dispositifs de traitement des eaux usées et les prélèvements d'eau en considérant :
 - Les propriétés hydrauliques du sol et des matériaux géologiques ;
 - Le sens et la vitesse d'écoulement des eaux souterraines ;
 - Les éventuels chemins préférentiels d'écoulement ;
 - La capacité d'évacuation des effluents (panache).
- w. Être basée sur les caractéristiques des bâtiments prévus (nombre de chambres à coucher ou débit).
 - Q. En fonction des éléments précédents, le plan d'aménagement d'ensemble devra prévoir qu'un plan de lotissement soit réalisé. Il illustrera la localisation des bâtiments et des installations de prélèvement en eau et de disposition des eaux usées, en prescrivant l'implantation des bâtiments, la localisation des infrastructures, les distances à respecter ainsi que les superficies des lots. Il servira à s'assurer d'une localisation optimale et adéquate des installations de prélèvement d'eau, ainsi que celles d'évacuation et de traitement des eaux usées de manière à éviter tout problème de salubrité publique. Le plan de lotissement doit comprendre :
 - x. Les dimensions, la superficie, les lignes de lot et l'identification cadastrale des lots projetés ;
 - y. L'identification des éléments limitant la construction eu égard au respect des normes de localisation (les infrastructures de drainage de surface, les servitudes, les zones de contraintes, les milieux naturels, les plans d'eau, la limite du littoral et la rive s'il y a lieu, etc.) ;
 - z. Le tracé des voies de circulation ;
 - aa. Les marges de recul avant, latérale et arrière des terrains selon la réglementation municipale ;
 - bb. La localisation des installations de prélèvement d'eau ;
 - cc. La localisation de la zone d'implantation du bâtiment principal ainsi que les précisions quant aux dimensions standard d'occupation maximale du site ;
 - dd. La localisation terrain par terrain de la zone d'implantation du dispositif de traitement des eaux usées. En général, il est reconnu que l'espace disponible sur un lot doit tenir compte d'une superficie suffisante pour reconstruire éventuellement le système de traitement des eaux usées.
 - R. Finalement, le projet devra respecter les conditions suivantes :
 - ee. Chaque bâtiment principal a un accès direct à une allée véhiculaire, principale ou secondaire, ou à une rue ;
 - ff. Les normes suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires principales et secondaires :
 - Pour une allée véhiculaire principale, la largeur minimale est fixée à 8 mètres et la largeur maximale est fixée à 15 mètres ;
 - Pour une allée véhiculaire secondaire, la largeur minimale est fixée à 6 mètres et la largeur maximale est fixée à 8 mètres ;
 - Les normes relatives aux rues sont celles prescrites à l'article 11.4.4 du document complémentaire, en tenant compte des adaptations nécessaires.
 - gg. Nonobstant les marges et distances prescrites au document complémentaire, les distances minimales suivantes s'appliquent :
 - Entre un bâtiment principal et une ligne de lot du projet : 5 mètres ;
 - Entre un bâtiment principal et la limite de l'emplacement : 4 mètres ;
 - Entre un bâtiment principal et une allée véhiculaire : 6 mètres ;
 - Entre un bâtiment principal et un sentier : 4 mètres ;
 - Entre un bâtiment principal et un stationnement en commun situé sur un autre lot ou emplacement : 10 mètres.
 - hh. Le projet comprend des sentiers aménagés donnant accès aux espaces communs ou publics, y compris les bâtiments, constructions et espaces de stationnement communs le cas échéant ;
 - ii. Les normes minimales de constructions seront : une superficie minimale au sol de 23 m². Elle devra avoir une façade minimale de 4,8 m et une profondeur minimale de 4,2 m. La superficie ne devra pas excéder 50 m². La construction pourra avoir un ou deux étages. Un tel bâtiment ne

comporte pas de sous-sol. La minimaison peut être munie de roues et d'essieux conçus pour la déplacer ou peut être érigée sur fondations, pieux ou pilotis.

24. Planifications particulières au groupe d'usages « Hébergement champêtre »

Le développement des usages associés au groupe « Hébergement champêtre » vise à offrir des options d'hébergement touristique de qualité, en harmonie avec le paysage et les caractéristiques naturelles du territoire. Ces usages sont particulièrement destinés à s'implanter à l'extérieur des **périmètres d'urbanisation** , principalement dans les **ensembles récréotouristiques existants ou projetés** , où ils peuvent enrichir l'offre touristique régionale tout en respectant les principes de développement durable.

Ce type d'hébergement favorise :

- La mise en valeur des milieux naturels ;
- L'intégration architecturale respectueuse du cadre paysager ;
- Le développement d'une économie locale diversifiée en ruralité, axée sur le tourisme durable, le plein air et les expériences en nature.

24.1. Consignes à respecter pour l'identification d'ensembles récréotouristiques

Les usages du groupe d'usages « Hébergement champêtre » sont autorisés uniquement dans les **ensembles récréotouristiques** existants ou projetés.

Tableau-45 Ensembles récréotouristiques existants

Ensemble récréotouristique majeur (hors PU)	Affectation	Tenure	Superficie	Municipalité	Type d'hébergement champêtre existant			
					Chalets locatifs	Micro-chalets (cabine / mini-maison)	Camping (incluant prêt-à-camper)	Projet d'ensemble écotouristique (inclut des services additionnels)
Le Parc national du Bic	Récréotouristique	Publique	33,2 km ²	Rimouski, St-Fabien	x	x	x	x
Le Réserve Duchénier	Récréoforestière	Publique	166 km ²	St-Eugène, St-Narcisse, St-Valérien	x	x	x	
Le Canyon des Porte-de-l'enfer	Récréoforestière	Publique		St-Narcisse			x	
La Réserve faunique de Rimouski	Récréoforestière	Publique	733 km ²	TNO Lac Huron	x		x	x
La Pourvoirie Lechasseur	Récréoforestière	Publique	54 km ²	TNO Lac Huron	x			
ZEC du BSL	Récréoforestière	Publique	315 km ²	TNO Lac Huron, St-Marcellin, La Trinité-des-Monts	x		x	
La Seigneurie Nicolas-Riou	Récréoforestière	Publique	135 km ²	St-Eugène	x			
Site du Club de ski de fond Mouski et FER Macpès	Récréoforestière	Publique	23, 5 km ²	Rimouski, St-Valérien				
Refuge du Vieux-Loup de Mer	Villégiature mixte	Privé	3,3 Ha	Rimouski	x			x
Domaine Floravie	Villégiature mixte	Privé	42 Ha	Rimouski	x	x	x	
Chalet de l'Anse au sable	Périurbaine	Privé	2,87 Ha	Rimouski		x		
Camping Rimouski	Périurbaine, agrodynamique	Privé	6,8 Ha	Rimouski			x	x
Camping de Saint-Fabien	Récréotouristique	Publique	9,2 Ha	St-Fabien			x	x
Site de la Feste médiéval	Récréotouristique	Publique / Privé	53 Ha	St-Marcellin		x	x	
Camping Nicolas-Riou	Récréotouristique	Privé	15,8 Ha	St-Eugène			x	

Source : MRC de Rimouski-Neigette, 2025.

Ensembles récréotouristique projetés :

Les **ensembles récréotouristiques** projetés devront respecter les présentes consignes.

La création de **nouveaux ensembles récréotouristiques** sur le domaine privé pourra être autorisée à l'extérieur des périmètres d'urbanisation dans les affectations autorisant le groupe d'usages « **Hébergement champêtre** ».

La planification d'un **nouvel ensemble récréotouristique** devra respecter les consignes suivantes :

1. Le projet devra démontrer un **potentiel récréotouristique significatif**, fondé sur :
 - La présence d'**attraits naturels distinctifs** (panoramas, milieux forestiers, plans d'eau, etc.) ;
 - L'existence ou le potentiel d'**activités récréatives intensives ou extensives** compatibles avec la vocation du site (randonnée, vélo, observation, sports de plein-air, etc.).
2. L'ensemble devra être **accessible par une voie publique**, assurant une desserte sécuritaire et fonctionnelle.
3. La municipalité devra inclure à son plan d'urbanisme un objectif et un moyen d'action relatif aux activités récréotouristiques et une disposition à sa réglementation d'urbanisme afin de mettre l'accent sur :
 - La protection des paysages et des milieux naturels ;
 - Un développement et une implantation harmonieuse avec son environnement ;
 - Des pratiques durables et écoresponsables ;

24.2. Balises de confection pour guider l'Hébergement champêtre

Afin d'autoriser des usages d'hébergement champêtre dans les nouveaux ensembles récréotouristiques, la réglementation d'urbanisme devra introduire des normes minimales basées sur les balises suivantes :

Balises transversales à inclure :

- g. La procédure d'autorisation : exemple usage conditionnel ou PPCMOI pour projets sensibles.
- h. Avis de conformité municipal requis avant enregistrement touristique.
- i. Respect de distances séparatrices avec des secteurs résidentiels.
- j. Protection des milieux naturels : implantation à l'extérieur des zones humides, corridors écologiques, etc.
- k. Normes de construction : matériaux, hauteur, implantation, apparence, etc.

Balises pour les terrains de camping et prêt-à-camper

- l. **Définition claire** des types de camping, exemples :
 - *Camping aménagé* : avec services, voies de circulation, bâtiments communautaires, structure permanente.
 - *Camping non aménagé* : sans infrastructures permanentes
- **Types d'équipements autorisés :**
 - Tentes, tentes-roulottes, roulottes, VR, Cabine, micro-chalets, prêt à-camper ;
 - Interdiction des équipements permanents (fondations en béton, matériaux durables)

- **Superficie minimale par emplacement.**
- **Nombre maximal d'unités par terrain.**
- **Marges de recul** et distances séparatrices entre emplacements.
- **Normes de bruit, éclairage et feux de camp** (ex. couvre-feu, génératrices limitées)

Balises pour les chalets locatifs et les ensembles écotouristiques

- **Usage autorisé** : hébergement touristique général (location à court terme), camping avec prêt-à-camper
- **Définition de l'usage** : projet d'ensemble avec hébergement, services et équipements récréatifs.
- **Zonage spécifique** : zone récréotouristique ou écotouristique.
- **Nombre maximal de chalets par hectare.**
- **Superficie minimale des lots.**
- **Superficie maximale des unités.**
- **Normes architecturales** : matériaux, hauteur, intégration paysagère
- **Normes d'implantation** :
 - Distance minimale entre les unités.
 - Intégration au milieu naturel (végétation conservée, faible impact visuel).
- **Stationnement** : nombre de cases par unité.
- **Services obligatoires** : eau potable, assainissement, gestion des déchets.
- **Équipements autorisés** : spa, sauna, salle multifonctionnelle, café-bar.
- **Encadrement des services** : bloc sanitaire, accueil, logement du personnel.